



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 037 :

**AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT
SUR LA CREATION D'UN CREMATORIUM ET D'UN SITE CINÉRAIRE A
BIGANOS**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD - M. POCARD
– M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE – Mme SEIMANDI - Mme DROMEL
– M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON – Mme LEWILLE - Mme PEREZ
- Mme BANOS – M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU – M. LOUTON - Mme
WARTEL - Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE - M.
LAPLANCHE - M. BOUNINI –**

Pouvoirs : **Mme HÉRISSÉ à M. MERLE**
 M. LOUF à M. BALLEREAU
 Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
 Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
 Mme GELINEAU à Mme DROMEL
 Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
 Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
 Mme DELANNOY à M. LAFON
 M. ANDRIEUX à M. BONNET

**Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.**

Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 23 juin 2025

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012-149 du 20 décembre 2012 portant sur le contrat de délégation de service public pour la construction et la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu sur un terrain mis à disposition à Biganos (33380), signé entre les parties le 14 février 2013 ;

Vu le projet d'avenant joint à la présente délibération (**cf. annexe n°1**) ;

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public et de concession du 4 Juin 2025 (**cf. annexe n°2**) ;

Par contrat de délégation de service public signé entre les parties le 14 février 2013, la Ville de Biganos a chargé la société Crématorium de Biganos d'une mission de service public consistant en la construction et la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu sur un terrain mis à disposition. L'activité a démarré le 4 septembre 2019.

Conformément aux articles L. 3135-1 et suivants et R. 3135-2 et suivants du code de la commande publique, un contrat de concession peut être modifié lorsque des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

Le contrat prévoit qu'en cas de dépassement du seuil de 800 crémations par an, un second four serait installé par le délégataire. Ledit seuil ayant été atteint, il a été procédé à l'installation d'un second four mis en service en octobre 2023.

Afin de faire face à la hausse de la fréquentation induite par cet investissement et ainsi maintenir la qualité de service au public en proposant des délais raisonnables, il apparaît nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil du site en proposant davantage de créneaux de cérémonie et d'adapter en conséquence la gestion des flux de véhicules.

Dans cet objectif, le projet d'avenant au contrat de concession prévoit de nouveaux investissements indispensables à l'exploitation du crématorium (**cf. annexe n°2bis**) :

- Acquisition d'un terrain par l'occupant : dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon nord (COBAN) a autorisé la vente du lot 10a1 d'une superficie de 2 790 m², composé des parcelles référencées B0364, B0367 et B0370 à la société Crématorium de Biganos pour un montant de 270 000 € HT.
- Construction d'une seconde salle de cérémonie ;
- Agrandissement de la capacité de stationnement par la réalisation d'un second parking ;
- Aménagements paysagers.

Afin de permettre au délégataire d'amortir ces travaux devenus nécessaires, dans le respect de l'équilibre économique du contrat initial, tout en n'impactant pas la redevance de crémation à acquitter aux familles, la durée de la concession est portée à trente-sept ans au total.

La commission de délégation de service public et de concession s'est réunie le 4 juin 2025 et a rendu un avis favorable à l'unanimité à la passation de cet avenant.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** les termes du projet d'avenant présenté entre la ville de Biganos et la société Crématorium de Biganos ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer le présent avenant au contrat de délégation de service public pour la commune de Biganos, et à signer tout document nécessaire à sa bonne exécution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** les termes du projet d'avenant présenté entre la ville de Biganos et la société Crématorium de Biganos ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le présent avenant au contrat de délégation de service public pour la commune de Biganos, et à signer tout document nécessaire à sa bonne exécution.

Vote :

Pour : 28

Abstention : 5 (Mme NEUMANN par procuration- Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE)

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM ET D'UN SITE CINÉRAIRE À BIGANOS (33380)

ENTRE :

La **COMMUNE DE BIGANOS**, sise en l'Hôtel de Ville, 52 avenue de la Libération à Biganos (33380), SIREN n° 21330051000012, représentée par Monsieur Bruno LAFON, son Maire, autorisé à l'effet des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, et agissant es-qualités du propriétaire des biens et droits immobiliers.

Ci-après désignée « LA COMMUNE »,
D'UNE PART,

ET

La **SOCIÉTÉ CRÉMATORIUM DE BIGANOS**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 € immatriculée sous le numéro 795 082 411 RCS BAYONNE ayant son siège social 2 chemin de la Marouette, Pôle Haristeguy, 64100 BAYONNE, représentée par Monsieur Alain ETCHART, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « L'OCCUPANT »,
D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par contrat de délégation de service public signé entre les parties le 14 février 2013 (ci-après le « CONTRAT »), LA COMMUNE a chargé L'OCCUPANT d'une mission de service public consistant en la construction et la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu sur un terrain mis à disposition à BIGANOS (33380).

L'activité prévue au contrat a démarré le 4 septembre 2019.

Le CONTRAT prévoit qu'en cas de dépassement du seuil de 800 crémations par an, un second four serait installé par L'OCCUPANT. Ledit seuil ayant été atteint, il a été procédé à l'installation d'un second four mis en service en octobre 2023.

Afin de faire face à la hausse de la fréquentation induite par cet investissement et ainsi maintenir la qualité du service en proposant des délais raisonnables, il apparaît nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil du site en proposant davantage de créneaux de cérémonie (absorption de la hausse de la fréquentation et raccourcissement des délais), et d'adapter en conséquence la gestion des flux de véhicules. Un changement de concessionnaire étant économiquement non supportable par LA COMMUNE, il apparaît ainsi nécessaire que L'OCCUPANT réalise de nouveaux investissements, non prévus au marché initial, conformément aux articles L. 3135-1 et suivants et R. 3135-2 et suivants du Code de la Commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I Objet de l'avenant

Par le présent avenant, la COMMUNE acte de la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil et donc de procéder à l'extension de la capacité de stationnement. Pour ce faire, par une délibération du 19 décembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon nord (COBAN) a autorisé la vente du lot 10A1 d'une superficie de 2 790 m², composé des parcelles référencées B0364, B0367 et B0370, au CREMATORIUM DE BIGANOS, pour un montant de 270 000 € HT. L'OCCUPANT s'engage donc à acquérir lesdites parcelles (ci-après le « TERRAIN »), et à y réaliser les aménagements décrits ci-dessous.

ARTICLE II Investissements nécessaires à l'exploitation du crématorium

Par le présent avenant, le CREMATORIUM DE BIGANOS et la COMMUNE conviennent de la nécessité des nouveaux investissements suivants :

- Acquisition du TERRAIN par l'OCCUPANT
- Construction d'une seconde salle de cérémonie
- Agrandissement de la capacité de stationnement par la réalisation d'un second parking
- Aménagements paysagers

Ces nouveaux investissements seront ajoutés à la liste prévue à l'article 1.3.1 a) du CONTRAT et feront partie des biens de retour définis à l'article 1.8.1 du CONTRAT.

Une fois les investissements réalisés, l'annexe référençant la liste des biens de retour, prévue à l'article 1.8.3 du CONTRAT, sera ainsi actualisée. Lesdits biens de retour amortis seront rétrocédés à la ville, ce à titre gratuit.

ARTICLE III Conséquences des investissements sur la durée de la concession

Afin de permettre à L'OCCUPANT d'amortir ces nouveaux investissements, dans le respect de l'équilibre économique du contrat initial, tout en n'impactant pas la redevance de crémation à acquitter aux familles, les parties conviennent ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée de la concession est portée à trente-sept ans au total.

Les articles 1.4 et 6.1 du CONTRAT sont modifiés en conséquence.

ARTICLE IV Conditions suspensives

Le présent avenant est soumis aux conditions suspensives suivantes, étant observé que la non-réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité des présentes, sauf dans le cas où les Parties souhaiteraient renoncer à s'en prévaloir.

Les conditions suspensives sont :

- L'acquisition du TERRAIN par le CREMATORIUM DE BIGANOS ;
- L'obtention des autorisations administratives afférentes à la destination du TERRAIN, à savoir les aménagements prévus tels que décrits précédemment, purgées de tous recours.

ARTICLE V Maintien en vigueur des autres stipulations du CONTRAT

Toutes les clauses du CONTRAT initial non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE VI Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en application à compter de sa signature.

Fait à BIGANOS, le

POUR LA COMMUNE,

POUR L'OCCUPANT,



COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION

PROCES VERBAL

**OBJET : AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA CREATION D'UN CREMATORIUM ET D'UN SITE CINERAIRE A
BIGANOS**

Séance du 4 juin 2025 à 14h30

A. CONTEXTE

Par contrat de délégation de service public signé entre les parties le 14 février 2013 (ci-après le « CONTRAT »), LA COMMUNE a chargé L'OCCUPANT d'une mission de service public consistant en la construction et la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu sur un terrain mis à disposition à BIGANOS (33380).

L'activité prévue au contrat a démarré le 4 septembre 2019.

Le CONTRAT prévoit qu'en cas de dépassement du seuil de 800 crémations par an, un second four serait installé par L'OCCUPANT. Ledit seuil ayant été atteint, il a été procédé à l'installation d'un second four mis en service en octobre 2023.

Afin de faire face à la hausse de la fréquentation induite par cet investissement et ainsi maintenir la qualité du service en proposant des délais raisonnables, il apparaît nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil du site en proposant davantage de créneaux de cérémonie (absorption de la hausse de la fréquentation et raccourcissement des délais), et d'adapter en conséquence la gestion des flux de véhicules. Un changement de concessionnaire étant économiquement non supportable par LA COMMUNE, il apparaît ainsi nécessaire que L'OCCUPANT réalise de nouveaux investissements, non prévus au marché initial, conformément aux articles L. 3135-1 et suivants et R. 3135-2 et suivants du Code de la Commande publique.

B. PROJET D'AVENANT

Par le présent avenant, la COMMUNE acte de la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil et donc de procéder à l'extension de la capacité de stationnement. Pour ce faire, par une délibération du 19 décembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon nord (COBAN) a autorisé la vente du lot 10A1 d'une superficie de 2 790 m², composé des parcelles référencées B0364, B0367 et B0370, au CREMATORIUM DE BIGANOS, pour un montant de 270 000 € HT. L'OCCUPANT s'engage donc à acquérir lesdites parcelles (ci-après le « TERRAIN »), et à y réaliser les aménagements décrits ci-dessous.

Par le présent avenant, le CREMATORIUM DE BIGANOS et la COMMUNE conviennent de la nécessité des nouveaux investissements suivants :

- Acquisition du TERRAIN par l'OCCUPANT
- Construction d'une seconde salle de cérémonie
- Agrandissement de la capacité de stationnement par la réalisation d'un second parking
- Aménagements paysagers

Ces nouveaux investissements seront ajoutés à la liste prévue à l'article 1.3.1 a) du CONTRAT et feront partie des biens de retour définis à l'article 1.8.1 du CONTRAT.

Une fois les investissements réalisés, l'annexe référencant la liste des biens de retour, prévue à l'article

1.8.3 du CONTRAT, sera ainsi actualisée. Lesdits biens de retour amortis seront rétrocédés à la ville, ce à titre gratuit.

Afin de permettre à L'OCCUPANT d'amortir ces nouveaux investissements, dans le

respect de l'équilibre économique du contrat initial, tout en n'impactant pas la redevance de crémation à acquitter aux familles, les parties conviennent ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée de la concession est portée à trente-sept ans au total.

Les articles 1.4 et 6.1 du CONTRAT sont modifiés en conséquence.

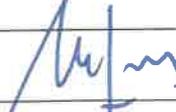
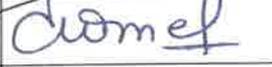
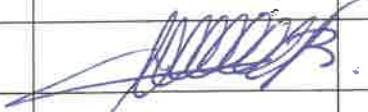
Le présent avenant est soumis aux conditions suspensives suivantes, étant observé que la non- réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité des présentes, sauf dans le cas où les Parties souhaiteraient renoncer à s'en prévaloir.

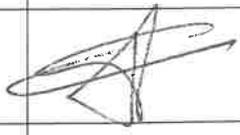
Les conditions suspensives sont :

- L'acquisition du TERRAIN par le CREMATORIUM DE BIGANOS ;
- L'obtention des autorisations administratives afférentes à la destination du TERRAIN, à savoir les aménagements prévus tels que décrits précédemment, purgées de tous recours.

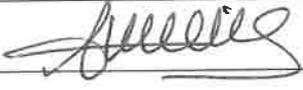
DATE DE LA REUNION : 4 juin 2025 à 14h30

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

NOM Prénom	Qualité	Signature	Absent
LAFON Bruno	Maire, Président		
BOURSIER Patrick	Adjoint au Maire représentant du Maire		
BONNET Georges	Adjoint au Maire		
DROMEL Eliette	Adjointe au Maire		
MERLE Eric	Adjoint au Maire		Absent excusé
SEIMANDI Murielle	Adjointe au Maire		
LOUF Gilles	Conseiller municipal		

LAVAUD Françoise	Conseillère municipale		
LARGILLIERE Frédéric	Conseiller municipal		
DESPLANQUES Thierry	Conseiller municipal		Absent excusé

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

NOM Prénom	Qualité	Signature	Absent
AMIENS Patricia	D.G.S		
LAQUIEZE Nathalie	Directrice des Affaires Juridiques		
ANCEL Marine	Directrice des Finances		

La Commission de Délégation de service public de Biganos réunie le 4 juin 2025 décide d'émettre un avis favorable à la passation d'un avenant 5 au contrat de délégation de service public d'exploitation du crématorium de Biganos dont le titulaire est la société CREMATORIUM DE BIGANOS.

Avis favorable à l'unanimité des votants.

A Biganos, le 4 juin 2025



Envoyé en préfecture le 07/07/2025

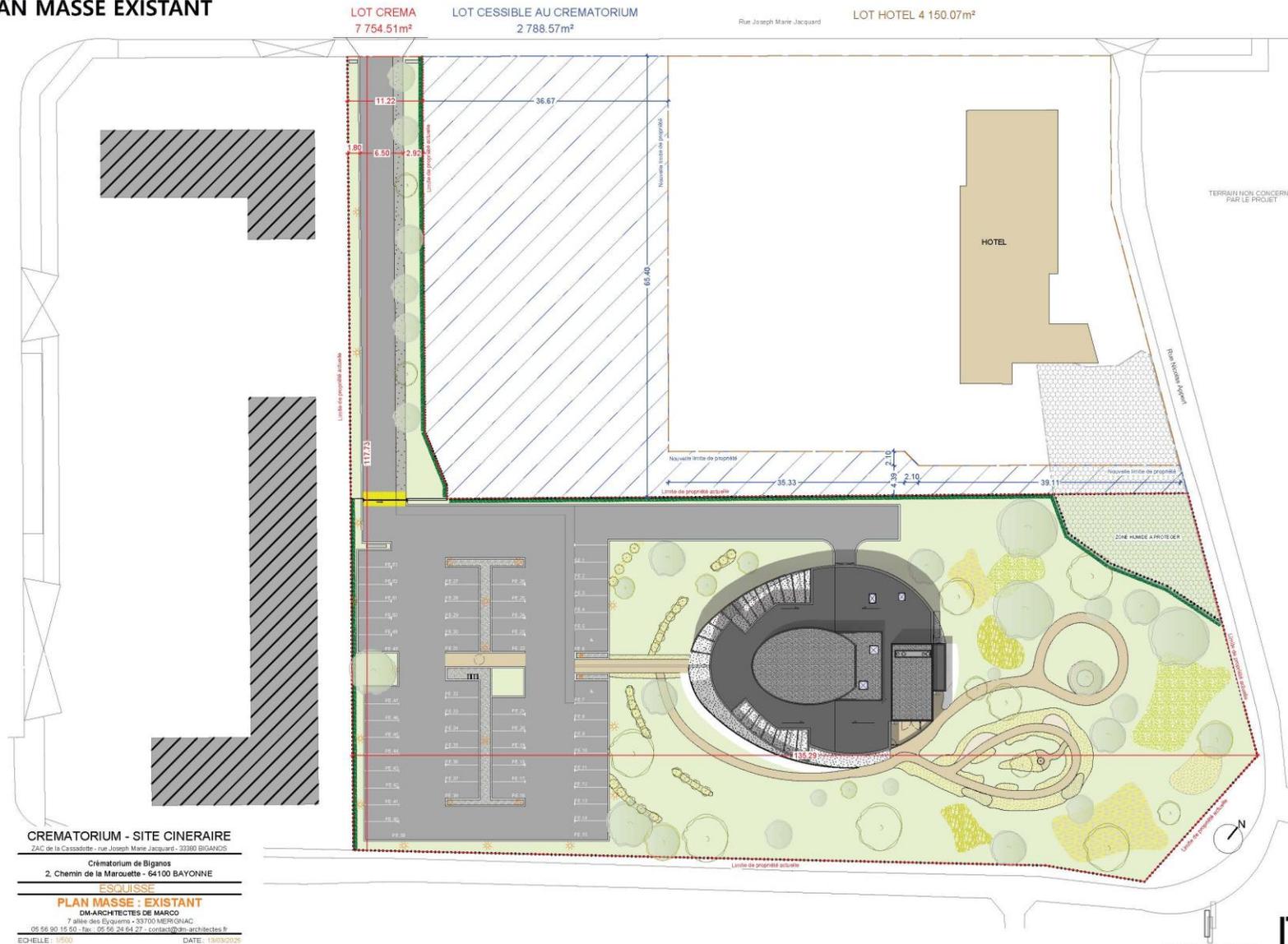
Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25037-DE



PLAN MASSE EXISTANT



CREMATORIUM - SITE CINERAIRE

ZAC de la Casodrette - rue Joseph Marie Jacquard - 33500 BIGANOS

Crématorium de Biganos

2, Chemin de la Marouëtte - 64100 BAYONNE

ESQUISSE

PLAN MASSE : EXISTANT

DM-ARCHITECTES DE MARCO

7 allée des Espérons - 33700 METRONAC

05 56 90 15 50 - fax : 05 56 24 64 27 - contact@dm-architectes.fr

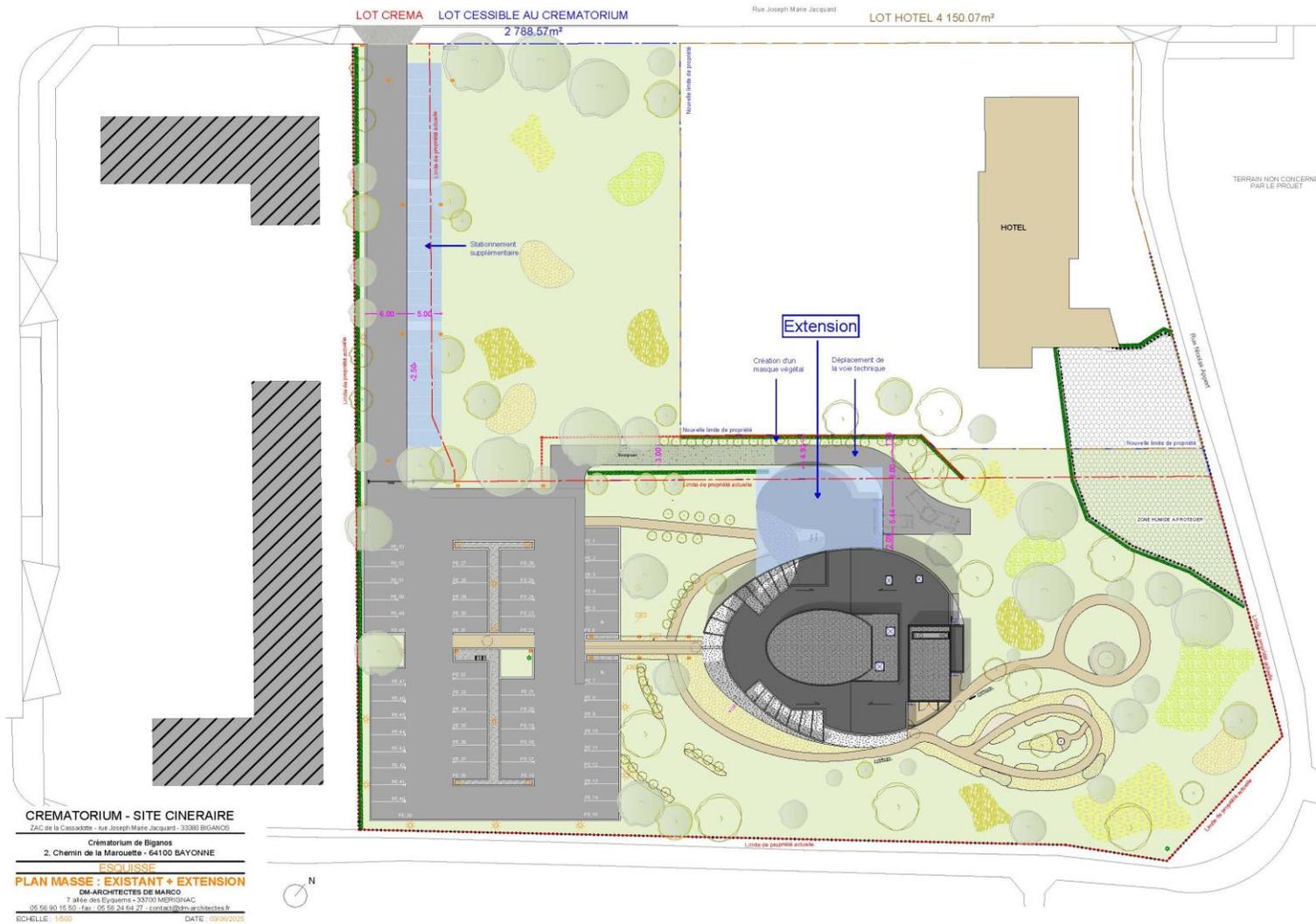
ECHELLE : 1/500

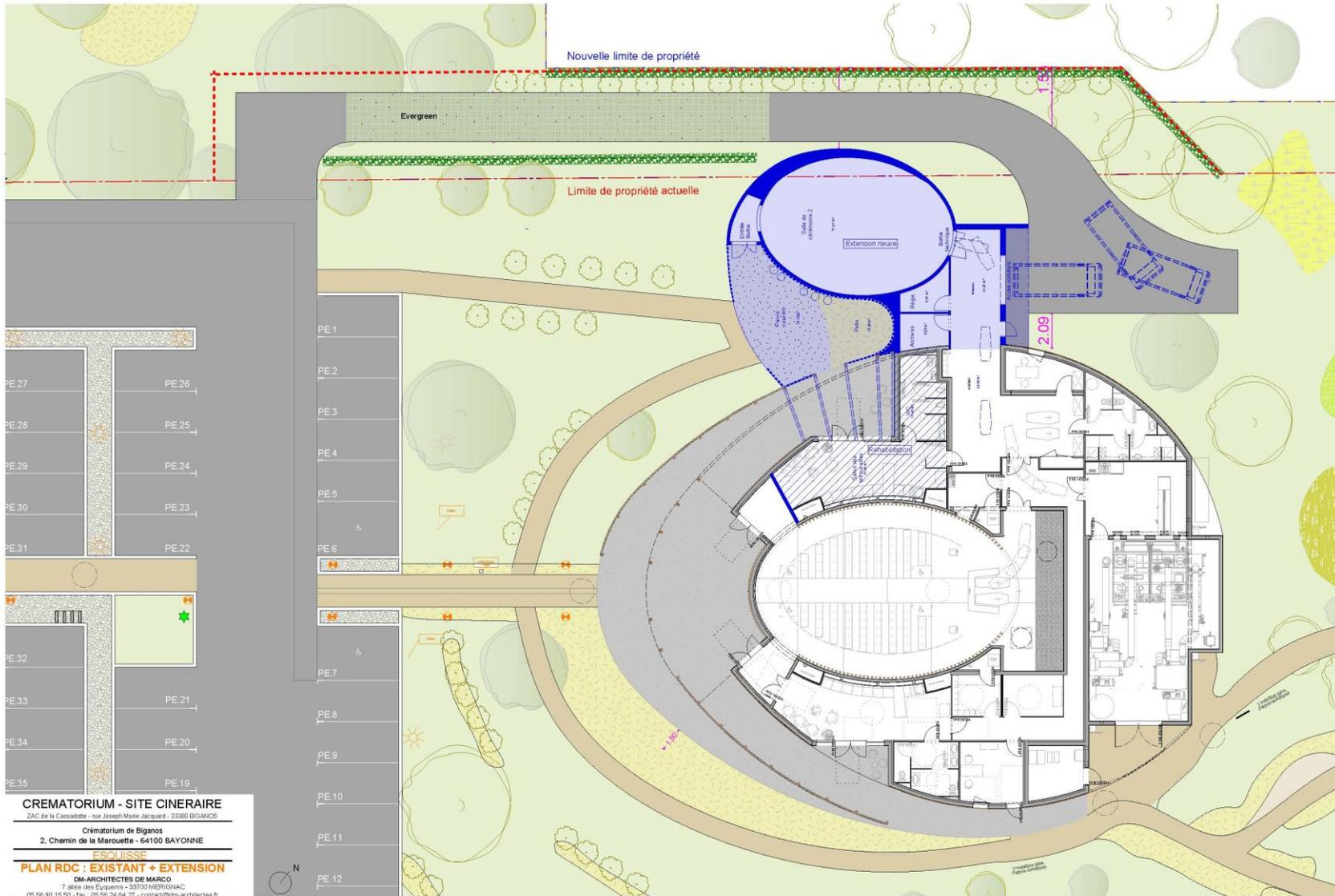
DATE : 13/03/2025

CREMATORIUMS
DU GROUPE ETCHEART

DM
ARCHITECTES

PROJET D'EXTENSION





CREMATORIUM - SITE CINERAIRE

ZAC de la Cavalerie - rue Joseph-Marie Jacquard - 33380 BRISANCON

Crématorium de Biganos
2, Chemin de la Marouette - 64100 BAYONNE

ESQUISSE

PLAN RDC : EXISTANT + EXTENSION

DM ARCHITECTES DE MARCO
7 allée des Eyaux - 33700 MERIGNAC

05 56 90 15 50 - Fax : 05 56 24 64 27 - contact@dm-architectes.fr

ECHELLE : 1/200

DATE : 06/07/2025

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25037-DE



EDUCATION
DM
ARCHITECTES





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 – 038 :

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE POUR 2024
(CRAC) : ZAC DE RECOMPOSITION DU CENTRE-VILLE DE BIGANOS –
CONCESSION D'AMENAGEMENT SIGNEE LE 13 JANVIER 2015 ENTRE LA
COMMUNE ET AQUITANIS**

**Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. POCARD – M.
BOURSIER – Mme CHENU – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DROMEL – M.
BALLEREAU – M. SIONNEAU – M. BESSON – Mme LEWILLE – Mme PEREZ – Mme BANOS
– M. DE SOUSA – Mme BOUTINEAU – M. LOUTON – Mme WARTEL – Mme CAZAUX – M.
DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE – M. LAPLANCHE – M. BOUNINI –**

Pouvoirs :

- Mme HÉRISSÉ à M. MERLE**
- M. LOUF à M. BALLEREAU**
- Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD**
- Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI**
- Mme GELINEAU à Mme DROMEL**
- Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD**
- Mme NEUMANN à Mme CAZAUX**
- Mme DELANNOY à M. LAFON**
- M. ANDRIEUX à M. BONNET**

**Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.**

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 24 juin 2025*

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que par délibération du 18 avril 2013, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC de recomposition du centre-ville de Biganos.

L'aménagement de cette ZAC, par le biais d'un traité de concession, a été confié à Aquitanis par délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2014.

La signature du traité de Concession, établi pour une durée de 10 ans, entre la commune de Biganos et Aquitanis, est intervenue le 13 janvier 2015.

L'avenant n°2 à la concession d'aménagement en date du 30 mai 2023, approuvé par délibération du conseil Municipal du 1^{er} février 2023, a fixé la durée de la concession d'aménagement à 13 ans, soit jusqu'au 13 janvier 2028.

Conformément à l'article 17 du traité de concession d'aménagement, et à l'article L 300-5, 3^{ème} alinéa du code de l'urbanisme, l'aménageur doit fournir à la collectivité territoriale, chaque année avant le 31 mars de l'exercice suivant, un compte-rendu d'activités à la collectivité locale, comprenant, comme le précise le sous article 17.1 du traité de Concession :

-une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir ;

-un compte-rendu financier comprenant notamment : le bilan financier prévisionnel défini à l'article 17.4 ; le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini à l'article 17.5 ; un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées durant la durée de l'exercice écoulé.

Le présent projet de délibération a pour objet de proposer à l'approbation le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) de l'année 2024.

L'ensemble de ce Compte-Rendu Annuel à la Collectivité est annexé au présent projet. (**cf annexe n°3**)

Les pièces complémentaires permettant d'étayer sa compréhension et de vérifier la répartition des dépenses réalisées en 2024 (factures, notamment) sont consultables à la Direction des Finances.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité de l'année 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité de l'année 2024.

Vote :

Pour : 33

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

CONCESSION D'AMENAGEMENT DE ZAC

RECOMPOSITION DU CENTRE-VILLE - QUARTIER FACTURE

BIGANOS



COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE

- ANNEE 2024 -

Document présenté au CM du 2 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25038-DE

SOMMAIRE

.....	1
1. LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	2
1.1 LE CADRE CONTRACTUEL.....	2
1.2 LES OBJECTIFS DU PROJET URBAIN.....	2
1.3 LE PROGRAMME GLOBAL DE CONSTRUCTION.....	3
1.4 LE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	4
2. LES ACTIONS OPERATIONNELLES DE L'ANNEE 2024	6
2.1. LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS	6
2.2. LA CONSTRUCTION DE LOCAUX TERTIAIRES	9
2.3. LES ESPACES PUBLICS.....	10
2.4. LA MAITRISE FONCIERE.....	10
2.5. LES ACTIONS TRANSVERSES ET DE COMMUNICATION.....	11
2.6. SYNTHESE DE L'AVANCEMENT GLOBAL, CONJONCTURE ET PERSPECTIVES.....	12
3. LES REALISATIONS FINANCIERES DE L'ANNEE 2024	14
3.1 DEPENSES REALISEES : 2 070 240 € HT	14
3.2 RECETTES REALISEES : 3 911 386 € HT	17
4. LE PREVISIONNEL FINANCIER DE L'ANNEE 2025	18
4.1 DEPENSES PREVISIONNELLES : 842 985 € HT.....	18
4.2 RECETTES PREVISIONNELLES : 5 929 381 € HT.....	20
ANNEXES FINANCIERES	21
ANNEXE 1 : BILAN PREVISIONNEL DE LA CONCESSION DE ZAC	22
ANNEXE 2 : AVANCEMENT FINANCIER AU 31 DECEMBRE 2024.....	23
ANNEXE 3 : ECHEANCIER PREVISIONNEL.....	24

1. La concession d'aménagement

1.1 Le cadre contractuel

Par délibération en date du 18 avril 2013, le Conseil Municipal de Biganos approuvait le dossier de création de la ZAC Centre-ville de Biganos. A l'issue d'une consultation, l'aménagement de cette ZAC a été confié à Aquitanis par le biais d'un traité de concession (approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2014) signé le 13 janvier 2015 pour une durée de 10 ans.

A la suite, la collectivité concédante et Aquitanis ont, en parallèle du processus de co-construction de l'opération d'aménagement associant l'ensemble des forces vives du territoire, mené des études complémentaires à celles réalisées pour le dossier de création de la ZAC. Ces dernières ont permis de procéder à l'approfondissement du projet urbain et à la définition du dossier de réalisation de la ZAC et de son programme des équipements publics (approuvés par le Conseil Municipal par délibération du 30 mars 2016).

A partir de 2021, après plusieurs années de mise œuvre du projet urbain de « recomposition du centre-ville », il est apparu nécessaire d'actualiser le cadre général de la ZAC, sans remettre en cause l'économie globale du projet mais pour s'adapter aux spécificités de la demande de logements et à l'évolution des projets d'équipements structurants conçus à l'échelle de la commune de Biganos et générant un impact sur le secteur de la ZAC.

Ainsi, le Conseil Municipal de Biganos a décidé, par délibération du 1er février 2023, d'ajuster le programme général de constructions, le programme des équipements publics et le périmètre de la ZAC. Par ailleurs, le délai de réalisation de la ZAC a été prolongé de trois ans - jusqu'au 13 janvier 2028 - pour tenir compte de l'évolution défavorable du contexte liée à la pandémie de COVID et au retard résultant des arrêts des chantiers en 2020 puis à leur difficile redémarrage. Enfin, ces adaptations ont également donné lieu à la passation d'un avenant n°2 au traité de concession intégrant l'actualisation du bilan prévisionnel de la ZAC (sans incidence sur le montant de la participation de la commune mais rendu nécessaire par les éléments précédents ainsi que par l'augmentation des valeurs foncières et du coût des aménagements).

1.2 Les objectifs du projet urbain

La ZAC Centre-ville de Biganos se développe sur près de 14 hectares et porte les objectifs suivants :

1/ Développer une nouvelle qualité de vie et améliorer le fonctionnement du secteur (urbanité et identité, mise en valeur du patrimoine architectural et environnemental, nouveaux espaces publics ; mobilité, accessibilité, gestion du trafic et du stationnement ; convivialité, lien au reste de la ville, ses équipements, son environnement naturel, etc.).

2/ Offrir des logements de qualité répondant aux besoins des Boïens et des nouveaux arrivants (diversité, nouvelles formes urbaines ; mixité sociale, logements pour les jeunes actifs, rapprochement des services ; modes d'habiter, individuel groupé, semi-collectif, collectif ; maîtrise des opérations immobilières, prix de sortie, qualité architecturale, place de la voiture, etc.).

3/ Renforcer l'animation et l'attractivité du centre et garantir la pérennité des activités commerciales (dynamisme, pôle commercial, animation ; gare, programmation complémentaire, créneau 19h-22h ; mixité fonctionnelle, services, bureaux, commerces, culture, maintien des commerces en place, aide au relogement ; valoriser la position centrale, communication ; concertation, etc.)

4/ Agir vite, fédérer les interventions et savoir saisir les nouvelles opportunités (phasage, stratégie planifiée, recomposition douce ; interfaces, pôle d'échange, nouvelle place centrale ; souplesse et réactivité, nouvelles opportunités foncières, dispositif d'accompagnement hors ZAC).

5/ Tenir les grands équilibres économiques de l'opération (optimisation des dépenses ; maîtrise du foncier, négociation, etc.).

1.3 Le Programme Global de Construction

Le Programme Global des Constructions (PGC) de la ZAC centre-ville de Biganos inscrit au traité de concession initial prévoyait la réalisation d'une surface de plancher d'environ 67 040 m² avec :

- 60 820 m² SP pour des logements :
 - o 41 990 m² SP en accession libre (69 %),
 - o 4 025 m² en accession sociale (5 %),
 - o 14 805 m² en locatif social (26 %),
- 4 310 m² SP pour l'accueil de commerces et services de proximité en pied d'immeuble,
- 1 710 m² SP pour des locaux de bureaux,
- 200 m² SP environ d'équipement public sous maîtrise d'ouvrage du concédant.

En 2016, le PGC a été ajusté tout en conservant le parti d'aménagement originel de la ZAC, afin d'intégrer des évolutions programmatiques concernant en particulier : la réalisation d'équipements d'intérêt collectif sur les secteurs C et F / la construction de logements destinés aux gendarmes sur le secteur A / l'offre commerciale (suite à l'étude de la C.C.I). Le recalage du programme global des constructions (approuvé par le Conseil Municipal le 30 mars 2016) prévoyait la réalisation d'une surface de plancher de 72 640 m² avec :

- 61 405 m² environ de surface de plancher pour les logements ;
- 2 232 m² environ pour les commerces ;
- 3 133 m² environ pour les services et bureaux ;
- 5 870 m² environ d'équipements structurants d'intérêts collectifs.

En 2023 (en pleine phase opérationnelle puisque le tiers du programme global des constructions de logements est en cours de construction) le PGC est de nouveau ajusté afin de tenir compte de l'évolution :

- des projets d'équipements d'intérêt collectif sur les secteurs C et F, dont la surface constructible diminue ;
- des besoins en logements sur le bassin de vie de Biganos, particulièrement prégnants pour les jeunes actifs, les familles monoparentales et les personnes âgées, dont la demande porte sur des appartements de taille plus réduite ce qui implique une diminution de la surface constructible globale.

Ainsi, tout en maintenant les équilibres initiaux de mixité sociale en matière de logements et les possibilités d'accueil de commerces et services, vecteurs de l'animation du centre-ville, le dossier de Réalisation Modificatif et l'avenant n° 2 au traité de concession de ZAC (approuvés par le Conseil Municipal de Biganos le 1^{er} février 2023) reposent sur un Programme Global de Construction prévoyant une surface de plancher d'environ 63 852 m² avec :

- 56 436 m² environ de logements comprenant :
 - o Accession Libre : 36 506 m² (65%)
 - o Accession sociale et logements pour les gendarmes : 6 565 m² (11%)
 - o Locatif conventionné : 13 365 m² (24%)
- 7.416 m² environ de commerces, bureaux, services et autres activités comprenant :
 - o 1.576 m² de commerces,
 - o 3.750 m² de bureaux, services,
 - o 2.090 m² d'autres activités : maison Bigre et projet de Cinéma.

A terminaison, la ZAC centre-ville de Biganos totalisera environ 800 logements dont une quarantaine de maisons individuelles et près de 750 logements collectifs.

1.4 Le Programme des Equipements Publics

Le Programme des Equipement Publics (PEP) de la ZAC centre-ville de Biganos, approuvé par le Conseil Municipal de Biganos le 1^{er} février 2023, prévoit :

- Des voiries ;
- Des stationnements publics ;
- Des cheminements doux ;
- Des espaces verts paysagers ;
- Une place ;
- Un parc.

Ces équipements d'infrastructures se répartissent sur les différents secteurs de la ZAC.

Secteur A

Une voie nouvelle (ouverte au public en 2023) dessert les îlots du secteur depuis les avenues de la Côte d'Argent et de la Libération ; cette voirie s'accompagne de différentes poches de stationnement public. Cette voie nouvelle est divisée en deux rues : la Rue Elisabeth Badinter et la Rue Claude Haigneré. A leur jonction sur le secteur A se trouve un espace public, l'aire de papotage, profitant des ombrages des arbres conservés et meublé en 2024.

Des cheminements doux constituent un itinéraire bis pour rejoindre le centre-ville. Les boisements existants ont été conservés au maximum et valorisés par des plantations.

Secteur B

Au pied du château d'eau, un parc a été réalisé dès la 1^{ère} tranche des travaux d'aménagement (le parc du Pin a été ouvert au public en 2019) et sa conception résulte des attentes exprimées par les habitants lors des ateliers de co-construction (aires de jeux / espace de plantations collectives / théâtre de verdure). A l'usage, le parc du Pin offre un poumon végétal et ludique complémentaire à celui du Parc Lecoq (situé en face de la mairie, hors ZAC) et la modification en 2023 du Programme des Equipement Publics porte principalement sur le maintien du parc du Pin dans l'emprise aménagée en 2019.

Depuis l'avenue de la Côte d'Argent, une voie nouvelle desservira le secteur B tout en maintenant l'accès au château d'eau et une sente piétonne longeant le parc du Pin le reliera à l'avenue de la Libération à travers un cheminement doux.

Secteur C

Une poche de stationnement sera implantée sur ce secteur et viendra compléter le parking du pôle intermodal de la gare. Elle servira l'équipement public ciblé en construction sur l'îlot C3 et sera réalisée dans ce cadre.

Secteur D

Les îlots de ce secteur sont desservis par une voie nouvelle (ouverte au public en 2023), la Rue Simone Veil, reliée à l'avenue de la Côte d'Argent et disposant de stationnement public. Un espace vert est conservé le long de la voie ferrée. Une poche de stationnement publique située au nord de l'îlot D5 sera réalisée dans le temps de travaux du secteur E.

Secteur E

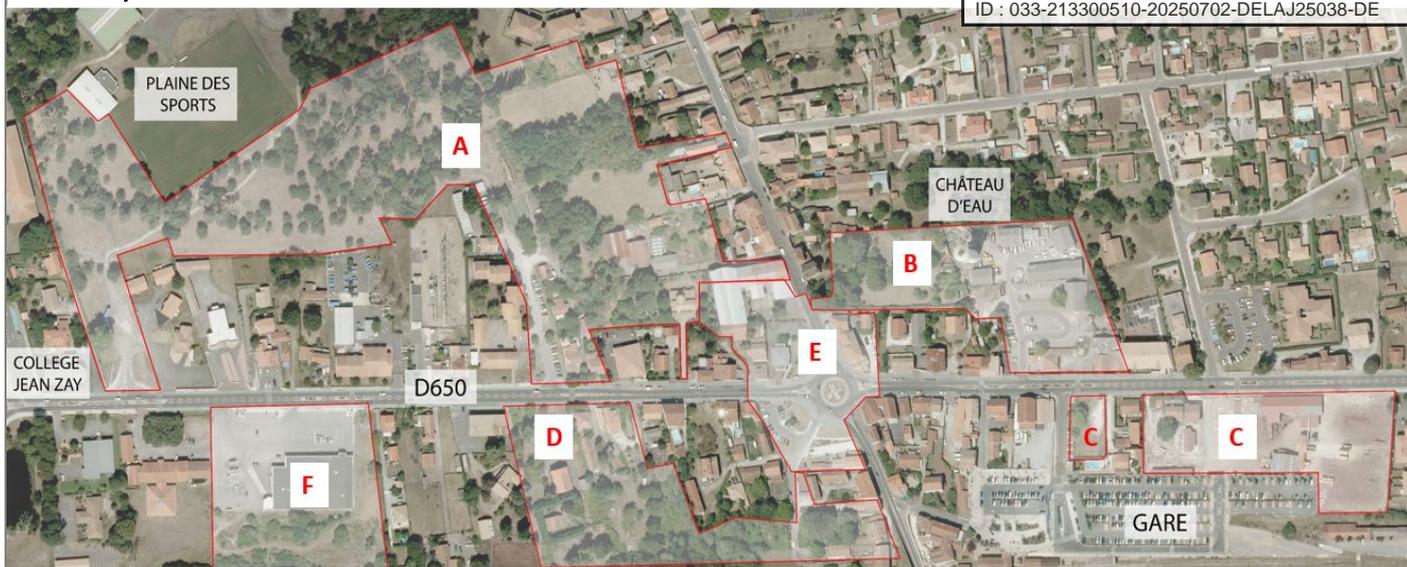
A l'Ouest du carrefour entre les avenues de la Libération et de la Côte d'Argent, une place publique sera aménagée pour créer un espace public convivial et structurant qui sera délimité par de nouveaux bâtiments dont le rez-de-chaussée aura une vocation commerciale. Des poches de stationnement (en partie réalisées dès 2023) permettront de faciliter l'attractivité des commerces.

Le planning de réalisation de la place dépend de celui de la relocalisation de l'activité (agence BPACA) dont le bâtiment est actuellement situé sur l'emprise foncière du projet de futur espace public.

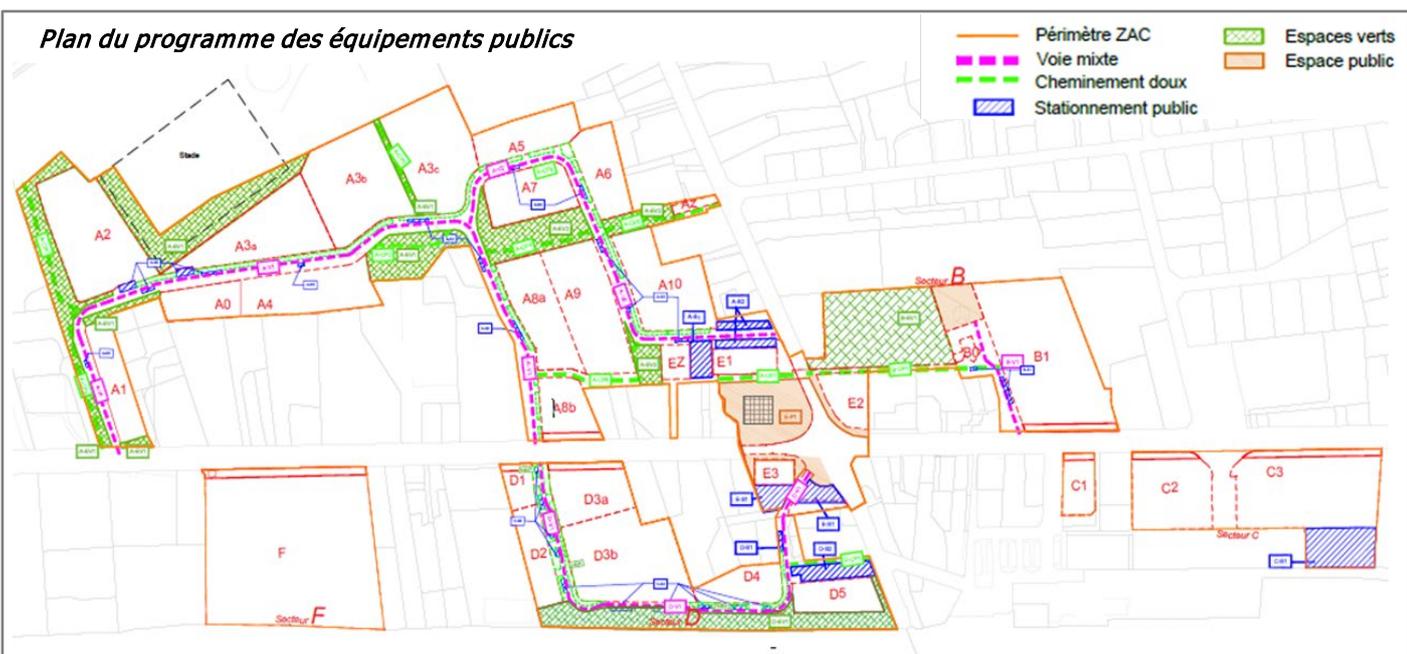
Secteur F

Aucun équipement public n'est programmé sur ce secteur.

Plan du périmètre et des secteurs de la ZAC



Plan du programme des équipements publics



Plan de localisation des constructions



2. Les actions opérationnelles de l'année 2024

Conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme et l'article L 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent compte-rendu à la collectivité retrace les principaux événements de la concession d'aménagement de ZAC qui se sont déroulés au cours de l'année écoulée. Le CRAC est établi sur la base d'une comptabilité arrêtée au 31 décembre de chaque année et présente :

- L'avancement opérationnel et financier ;
- Le bilan financier prévisionnel sur l'année à venir.

2.1. La construction de logements

Livraisons d'opérations :

En 2024, deux ilots dont la construction avait démarré en 2022 ont été finalisés, pour un total de 108 logements livrés en 2024 :

- Ilot D1 – Résidence les Cottages : livraison de 15 logements libres à l'été 2024, maîtrise d'ouvrage AFC Promotion.
- Ilot D3 – Résidences Terra & Sylva Boïennes : 93 logements locatifs sociaux en maîtrise d'ouvrage directe d'Aquitanis ; ce programme constituait le chantier le plus symbolique de la ZAC car il porte une ambition forte en termes d'utilisation de matériaux écologiques en particulier la terre crue et le bois. Livré en deux phases entre septembre et octobre 2024, inauguré en décembre 2024.

Chantiers démarrés ou poursuivis :

Au 31 décembre 2024, 119 logements sont en chantier.

Deux ilots devaient être livrés en fin d'année 2024 / début 2025 mais ont subi des retards de réalisations de différents faits :

- Ilot A8b : 19 logements pour les gendarmes, maîtrise d'ouvrage CDC Habitat ; des problématiques d'entreprises rencontrées au cours de l'année 2023 (liquidation judiciaire impliquant l'arrêt d'interventions sur le lot bois), avaient induit un arrêt de chantier. Les travaux ont pu reprendre à l'été 2024. Malheureusement, un incendie s'est déclaré sur le chantier le 13 novembre 2024, détruisant les trois-quarts des logements quasiment finalisés. La reprise du chantier devrait avoir lieu en septembre 2025.
- Ilot D5 : 27 logements libres et locatifs intermédiaires, maîtrise d'ouvrage AFC Promotion. Les difficultés économiques de certaines entreprises ont impacté le calendrier. Livraison prévue 1^{er} semestre 2025.

Un chantier a démarré pendant l'année 2024 :

- Ilot F lot 1 : 73 logements locatifs intermédiaires, maîtrise d'ouvrage Vinci Immobilier. Le chantier a démarré à la mi-avril 2024 et se poursuit jusqu'à fin 2026.

Permis de Construire et poursuites des études :

- Ilot B : en septembre 2022, la COBAN (désormais en charge de la gestion de l'eau) a sollicité des études complémentaires pour définir les modalités d'accès et de réalisation de travaux aux abords du château d'eau ; cette demande a suspendu le projet de PC de LP Promotion (déposé en 2021, pour 115 logements libres). La COBAN a émis des prescriptions de préservation de l'ouvrage en octobre 2023, induisant la modification substantielle du projet de PC de l'opérateur (interdiction du stationnement semi-enterré).
- Ilot F lot 2 : un PC de 31 logements en accession sociale a été obtenu par Vinci Immobilier en 2022. Les bâtiments prévoient une structure en bois et des cloisons intérieures en terre crue, conformément aux objectifs de la ZAC en matière de limitation de « l'empreinte carbone » des nouvelles constructions. Le PC sera exécuté par Axanis.
- Secteur E/ limite ZAC, au sud du carrefour Avenues de la Libération/Côte d'Argent : le relogement de la BPACA a été arrêté par l'aménageur en lien avec un promoteur privé dans le cadre d'un projet de bâtiment situé en

bordure extérieure de la ZAC et comportant un rez-de-chaussée commercial ainsi que des logements sociaux en accession sociale.

Commercialisation des lots à bâtir :

La finalisation de la viabilisation des lots et des travaux d'espaces publics sur le secteur A ont conduit à une actualisation de la grille de prix de vente des lots à bâtir de fin 2023 et arrêtée début 2024.

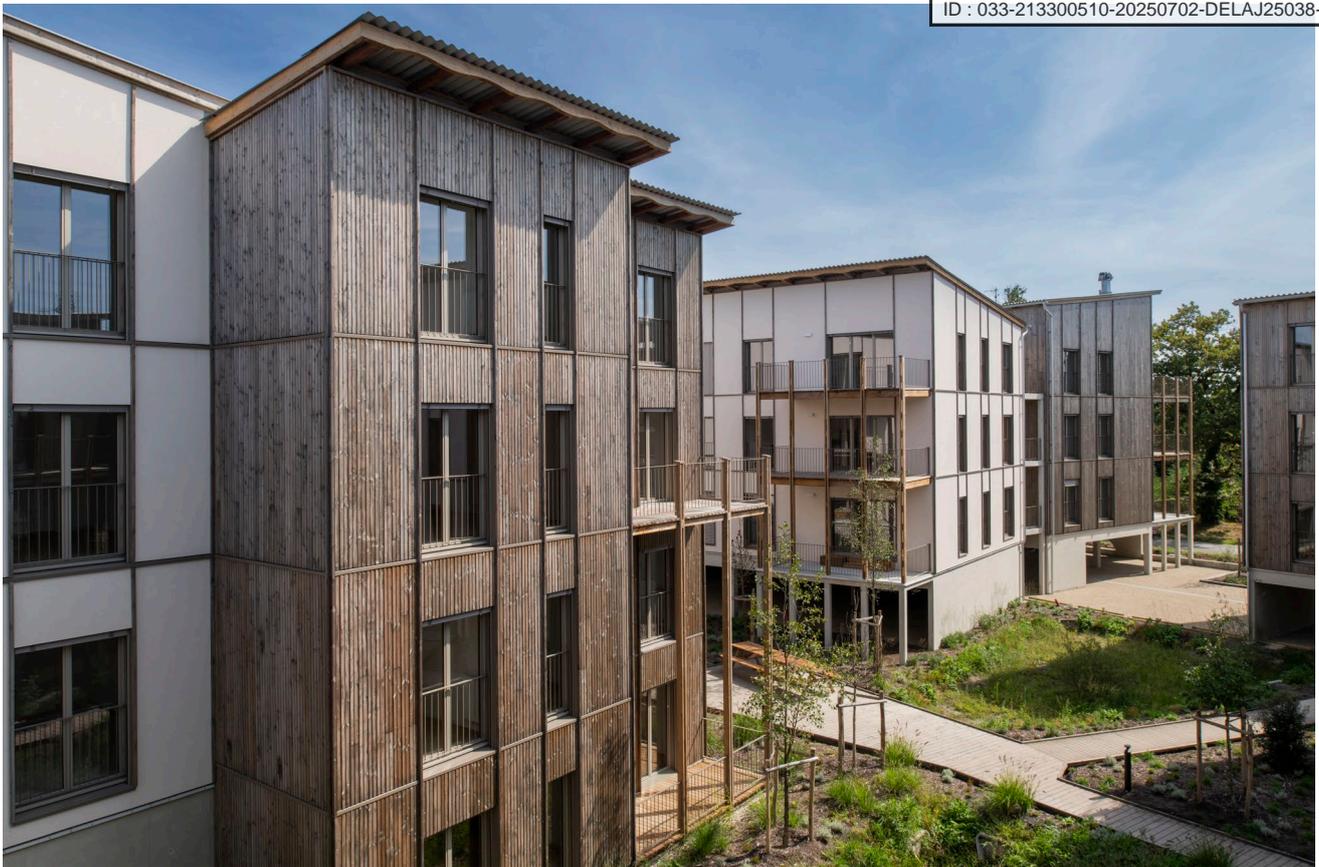
Fin 2024, 9 lots à bâtir sont en cours de vente avec des actes en rédaction par les études notariales.



Résidence Sylva Boienne – maison individuelle locative sociale – terre crue, ossature bois, paille et isolants biosourcés – MOA aquitanis – MOE Dumont Legrand / Pyrénées Charpentes – Crédits Alban Gilbert ©



Résidence Sylva Boienne – logement collectif locatif social – ossature bois, isolants biosourcés – MOA aquitanis – MOE Dumont Legrand / Pyrénées Charpentes – Crédits Alban Gilbert ©



Résidence Sylva Boïenne – logement collectif locatif social – ossature bois, isolants biosourcés – MOA aquitanis – MOE Dumont Legrand / Pyrénées Charpentes – Crédits Alban Gilbert ©



Résidence Terra Boïenne – résidence sociale collective – terre crue, ossature bois, paille isolants biosourcés – MOA aquitanis – MOE Dumont Legrand / Pyrénées Charpentes – Crédits Alban Gilbert ©

2.2. La construction de locaux tertiaires

- **Ilot C1** : le bâtiment tertiaire a été livré à l'été 2023.
- **Ilot C2** : le foncier a été acheté fin 2020 par Groupe Avenue mais les précédents permis de construire (hôtel, bureaux) sont caduques faute de preneur pour ce programme tertiaire ; d'autres promoteurs étudient le projet.
- **Ilot C3** : le Projet de cinéma de 5 salles (porté par la SAGEC qui exploite déjà le cinéma d'Andernos-les-Bains) a obtenu, en 2020, une autorisation en Commission Départementale et en Commission Nationale. Des recours ont été déposés par un concurrent de la SAGEC, au principal motif que le foncier n'avait pas été acheté par l'aménageur de la ZAC. Cette fragilité juridique n'est plus d'actualité puisqu'Aquitanis a acquis le foncier en 2021 et en octobre 2022, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé le motif de recours infondé. Les études ont repris depuis et ont permis un dépôt de PC en décembre 2024.



Ilot C1 – activités secteur gare

2.3. Les espaces publics

Les travaux ont été terminés à l'automne 2023 et les finitions ont été réalisées entre novembre et janvier 2024 (pose de potelets et du mobilier urbain notamment). Les voiries ont été ouvertes à la circulation en 2023. L'année 2024 a permis la finalisation des espaces publics.

L'aboutissement des négociations avec la BPACA permet d'affiner les prévisions de réalisation de la phase 2 d'espaces publics (secteur E, place publique). La banque sera relogée fin 2026 dans une opération immobilière sise Route des Lacs et permettre la libération du foncier accueillant à terme la place publique. L'année 2025 permettra, parallèlement au chantier de l'opération tiroir, d'actualiser les études de la phase 2 d'espace public.

2.4. La maîtrise foncière

En 2024, la maîtrise du foncier est finalisée.



La proc dure d'expropriation a continu  et a abouti en 2024 pour les fonciers qui ont fait l'objet d'une enqu te parcellaire en 2020 :

- Mme Royer (foncier n 1) pour un terrain de 230 m² : la n gociation a abouti   la signature d'une convention fonci re dans le cadre du projet immobilier situ  en marge de la ZAC ;
- Foncier de l'agence bancaire de la BPACA (foncier n  2) pour un terrain de 1 062 m² : la n gociation a abouti   un accord sur les indemnitis de d possession et d'expropriation en d cembre 2023. Le protocole et les actes ont  t  sign s au premier semestre 2024.

2.5. Les actions transverses et de communication

Actions internes au projet de ZAC :

- Plusieurs visites ont eu lieu durant l'année 2024, sur les thématiques du paysage, de l'aménagement et des filières de matériaux bio-géo-sourcés. Ces visites ont accueilli des maîtres d'œuvre (architecte, urbanistes en lien avec le 308 Maison de l'architecture), des maîtres d'ouvrages (aménageurs, élus et techniciens de collectivités, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, promoteurs immobiliers).
- L'inauguration le 7 décembre 2024 de la résidence de logements locatifs sociaux Terra & Sylva Boïennes en présence de la Ville de Biganos, de la COBAN, du département, de la Région et de l'Etat. Etaient conviés les nouveaux habitants boïens ainsi que l'intégralité des parties prenantes du projet.

Actions externes en lien avec la ZAC :

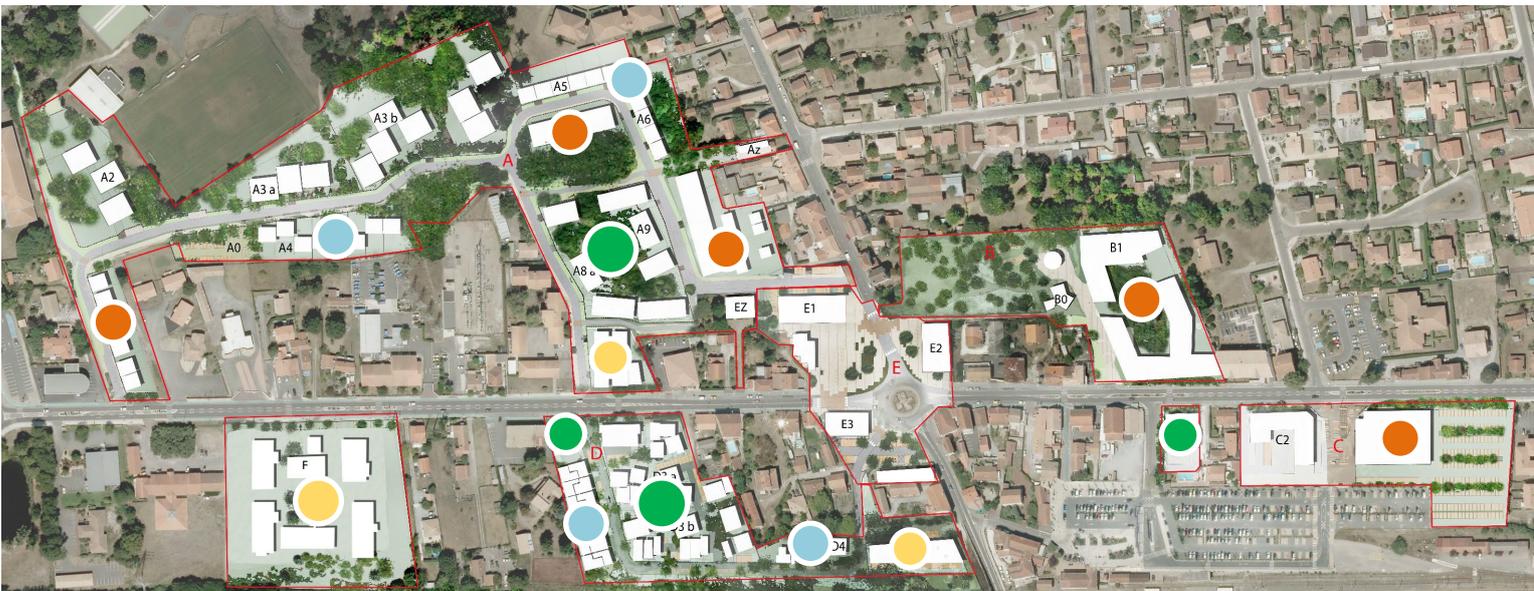
- Un article du Sud-Ouest du 22 mai 2024 sur le projet de ZAC Nouvelle R, son programme et son avancement.
- Un encart dans la Dépêche du Bassin du 13 juin 2024 (n°1461) concernant la terre crue et les liens entre la ZAC Nouvelle R et la briqueterie Terres & Céramiques de Gascogne au Barp
- Un article du Sud-Ouest du 2 octobre 2025 concernant des visites institutionnelles sur les bonnes pratiques de l'aménagement urbain (DREAL, Etat, PNR des Landes, élus et techniciens)
- Une conférence sur la ZAC Nouvelle R présentée aux Echanges Urbains (organisés par l'APUMP) à Toulouse le 28 novembre 2024
- Un article de la Dépêche du Bassin du 19 décembre 2024 (n°1488) sur la livraison et l'inauguration des résidences de logements sociaux Terra & Sylva Boïennes.
- Une double page du Moniteur du 21 mars 2025 concernant la ZAC Nouvelle R et ses réalisations, approchant notamment la filière terre crue et sa structuration via le projet d'aménagement.

2.6. Synthèse de l'avancement global, conjoncture et perspectives

L'année 2024 poursuit l'opérationnalité de la ZAC en actant la fin de la première phase d'espaces publics, en offrant de nouvelles livraisons emblématiques du projet d'aménagement et en démarrant de nouveaux chantiers de logements. Elle est également marquée par le dépôt du permis de construire du cinéma et le démarrage des études sur une nouvelle opération de logements sociaux d'importance, l'îlot A10.

En 2025 :

- Un permis de construire sera déposé sur l'îlot A10
- Un nouveau permis de construire sera déposé sur l'îlot B1
- L'îlot C3 sera préparé pour la mise en chantier du cinéma (passation des marchés entreprises par l'opérateur et installations de chantier).
- Les études se poursuivront activement sur les îlots C2 et le A7
- Les premiers actes de vente sur les lots à bâtir seront signés (lot A1 – 9 terrains) et la mise en commercialisation se poursuivra ;
- Les rétrocessions des équipements publics du secteur A et du Parc du Pin seront actives ;
- Les discussions et négociations avec les opérateurs privés démarreront sur les lots A2, A3a et A3b.



Opérateurs	Ilots	Nbre lgts	Date livraison
Quartus Accession libre	A8a – A9	83	Livré 2023
AFC Accession libre	D1	15	Livré 2024
Aquitanis Locatif social	D3	93	Livré 2024
AFC Accession libre	D5	27	2025
CDC Habitat Gendarmes	A8b	19	2026
Vinci Immo LLI	F1	73	2026

- Livré
- En chantier
- Etudes avancées – pré opérationnel
- A lancer

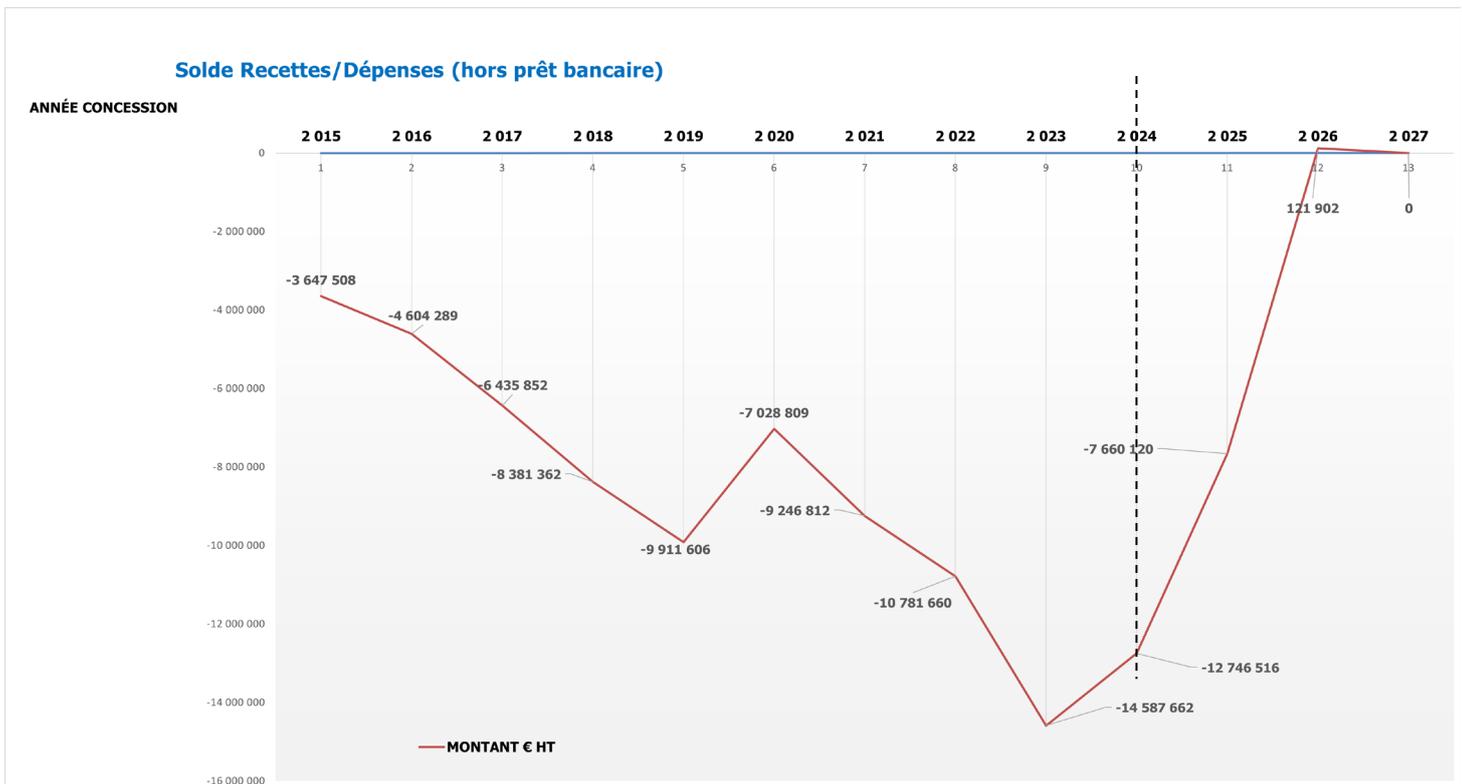
SAS BIGANOS Cinéma	C3	x	2026
Axanis Accession sociale	F2	31	2027
Axanis Accession sociale	A7	34	2027
LP Promotion Accession libre	B	115	2027
Aquitanis Locatif social	A10	50	2027
Lots à bâtir	A & D	42	2026 – 2027
x	A2	51	2027
x	A3	127	2027
Aquitanis Locatif social	E1,2,3	40	2027

Depuis la fin de l'année 2022, nous assistons collectivement à une forte augmentation des taux d'intérêts et à un durcissement des conditions d'octroi des prêts bancaires.

Ces paramètres ont un double impact sur la ZAC :

- L'évolution des taux induit une production de frais financiers plus élevés, indexés sur la trésorerie et le portage du déficit. Ceci crée des dépenses exceptionnelles.
- Les difficultés d'octroi de prêts ont grandement diminué le nombre de transactions immobilières, rendant difficile la commercialisation de logements en accession. L'étiollement des acheteurs impacte donc l'activité immobilière dans son ensemble.

A date du 31 décembre 2024, le portage de la trésorerie s'élève à 12,7 M€ HT – diminution de 8,7% relativement à l'exercice précédent (dépenses à hauteur de 82 % du budget soit un ajout de 6% par rapport à l'exercice précédent / recettes à 40 % du budget soit un ajout de 13% par rapport à l'exercice précédent). Ce portage génère d'importants frais financiers.



3. Les réalisations financières de l'année 2024

3.1 Dépenses réalisées : 2 070 240 € HT

Le montant total des dépenses réalisées sur cet exercice est décomposé selon les différents postes budgétaires ci-après.

3.1.1. Etudes de définition (8 483 € HT)

> Paysagiste urbaniste architecte (0 € HT)

Il n'y a pas eu de dépenses d'études de maîtrise d'œuvre en 2024 sur la ZAC.

> Etudes diverses (8 483 € HT)

Plusieurs études ont été menées en 2024 : une étude de trafic sur les avenues de la Libération et de la Côte d'Argent pour actualiser les données de comptage (3 100 € HT) ; une étude géotechnique de détection (350 € HT), une mission de contrôle et de sécurité des chantiers actifs (1 917 € HT) ainsi que des études juridiques pour fiabiliser le montage juridique du Cinéma (3 116 € HT)

3.1.2. Acquisition et libération des sols (784 923 € HT)

> Acquisition foncier public ville (0 € HT)

En 2022, l'ensemble de la valorisation financière du foncier apporté par la ville a été imputé sur le bilan de ZAC. Sans objet pour 2024.

> Acquisition foncier public CD 33 et SAFER (sans objet)

> Foncier privé (483 424 € HT)

Les dépenses liées aux acquisitions de fonciers privés proviennent de quatre postes identifiés comme suit :

- Le paiement de la part d'indemnité principale de la BPACA dans le cadre de l'accord sur ses modalités d'expropriation pour 366 420 € HT. La part d'indemnisation au titre de l'expropriation adviendra à la libération du site (fin 2026 / début 2027).
- Le paiement de 13 500 € HT dans le cadre des accords passés avec un propriétaire privé au niveau du secteur E.
- La régulation et la clôture financière d'une expropriation d'un privé pour 43 504 € HT
- Le rachat du permis de construire, détenu par Vinci Immobilier, sur l'îlot F lot 2 avant son transfert à Axanis pour 60 000 € HT.

> Indemnités de réemploi et d'éviction (12 373 € HT)

Il s'agit des cumuls de paiements des frais notariés et d'avocats dans le cadre de la passation des protocoles d'expropriation.

> Frais d'actes d'acquisition, avocats (634 € HT)

Il s'agit de frais d'actes, d'honoraires d'avocats liées aux transactions foncières.

> Frais de libération des terrains, démolition, dépollution (288 492 € HT)

Les frais sont liés à la démolition de l'ancien centre commercial de l'îlot F afin de permettre sa mise en chantier et peuvent être répartis comme suit :

- Financement du déplacement du transformateur pour remise en limite parcellaire et reprise des réseaux existants pour 81 117 € HT
- Désamiantage pour 93 089 € HT
- Démolition et tenue de chantier pour 114 286 € HT

3.1.3. Frais d'aménagement (536 998 € HT)

> Maîtrise d'œuvre (4 574 € HT)

Il s'agit exclusivement de frais de géomètre dans le cadre de bornages d'îlot et de redécoupages cadastraux.

> Travaux d'aménagement d'équipements publics (532 425 € HT)

Il s'agit des frais liés aux travaux relatifs aux espaces publics des secteurs A et D réalisés en 2023 et finalisés en 2024, ainsi que divers frais de concessionnaires. Il est possible de les classer selon les grandes familles suivantes :

- Frais de concessionnaires (habillage des postes transformateurs, factures électricité, pompes de relevage) pour 84 249 € HT
- Entretiens des espaces verts et reprises de certaines plantations dégradées pour 125 152 € HT
- Finalisation des travaux et clôture des marchés entreprises VRD pour 323 024 € HT

3.1.4. Honoraires de concession (237 557 € HT)

Les honoraires de concession sont calculés conformément à l'article 18 du Traité de concession, avec les montants suivants sur l'exercice en cours :

- Rémunération sur le pilotage des études nécessaires à la constitution du dossier de réalisation : forfait de 160 000 € HT, TVA en sus, étalé sur 13 ans en paiement de 10 000 € HT / an les 10 premières années et 20 000 € HT / an les 3 années suivantes, soit 10 000 € HT pour l'année 2024 ;
- Rémunération sur acquisitions : 5 % du prix d'acquisition des terrains privés ou de l'indemnité principale (hors frais et indemnités de remploi et d'éviction), TVA en sus, soit 5% de 483 424 € HT. Toutefois, le plafond autorisé par le traité de concession de rémunération sur ce poste ayant été atteint, la rémunération sur acquisition en 2024 est de 0 € HT ;
- Rémunération sur aménagement : 4 % du coût hors taxe des travaux d'aménagement actualisés, soit 4% de 532 425 € HT soit 21 297 € HT ;
- Rémunération annuelle sur commercialisation : 5 % du prix de vente des charges foncières, soit 5% de 3 667 457 € HT soit 183 373,83 € HT ;
- Rémunération de clôture de l'opération à l'achèvement ou en cas de résiliation : forfait de 50 000 € HT, sans objet.

La valeur de la rémunération au titre de l'exercice 2024 est donc de 214 669,83 € HT. Toutefois, une régularisation de rémunération de l'année 2023 a été comptabilisée cette année (+ 22 887,43 € HT non perçus) ramenant la dépense du poste rémunération 2024 à **237 557 € HT**

3.1.5. Frais de communication et maison du projet (2 910 € HT)

Le montant réalisé se compose essentiellement des frais de communication (impressions de plaquettes et flyers) ainsi que les frais de surveillance et entretien de la Maison Bigre.

3.1.6. Frais divers (499 369 € HT)

Les frais divers sur cet exercice se décomposent de la façon suivante :

- les « Frais financiers » de portage de la trésorerie : 476 098 € HT correspondant aux paiements des intérêts bancaires
- des « frais divers » : 23 271 € HT (charges de copropriété bâtiments avenue de la Libération, charges de gestion) .

3.1.7. Provision sur risque aménageur (sans objet)

3.2 Recettes réalisées : 3 911 386 € HT

Le montant total des recettes réalisées sur cet exercice est décomposé selon les différents postes budgétaires ci-après.

3.2.1 Cessions de charges foncières (3 667 457 € HT)

Les recettes de nature cessions de charges foncières proviennent des sujets suivants :

- Vente de l'îlot F à Vinci Immobilier selon le régime de l'accession libre au PGC pour 2 740 000 € HT
- Vente d'îlot locatifs sociaux avec pied commercial A10 & E1 de aquitanis aménageur à aquitanis bailleur pour un total de 770 257 € HT en logement et 110 250 € HT en commerce
- Vente à la SCCV Route des Lacs du bien acheté la même année en expropriation pour 13 500 € HT
- Vente d'une partie de parcelle à ENEDIS pour 33 450 € HT

3.2.2 Participation constructeurs (sans objet)

3.2.3 Subventions (sans objet)

3.2.4 Participation communale (211 830 € HT)

> Apport en terrains (0 € HT)

Sans objet

> Apport en numéraires (211 830 € HT)

Conformément à l'article 16 « Financement de l'opération » du traité de concession d'aménagement et en application de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme.

Cette dernière se décompose comme suit :

- 116 000 € HT, au titre de la participation communale relative aux équipements publics de la ZAC ;
- 95 830 € HT au titre de la participation globale de la ville à l'équilibre du bilan de l'opération.

3.2.5 Autres recettes (32 099 € HT)

Ce poste correspond aux recettes locatives des fonciers occupés (Foncia avenue de la Libération et Maison Sanchez servant de Base-vie de chantier notamment) ainsi qu'à des pénalités appliquées à des opérateurs pour non-respect des cahiers des charges de tenue de chantier.

4. Le prévisionnel financier de l'année 2025

4.1 Dépenses prévisionnelles : 842 985 € HT

4.1.1 Etudes de définitions (31 796 € HT)

> Paysagiste urbaniste architecte conseil (31 796 € HT)

Enveloppe pour la poursuite de la mission de coordination paysagère, architecturale et technique dans le cadre de la poursuite de la commercialisation des îlots et de coordination et suivi des projets immobiliers ainsi que la reprise des études concernant la phase 2 d'aménagement.

> Etudes diverses (sans objet)

4.1.2. Acquisitions et libération des sols (95 000 € HT)

> Acquisition foncier public ville (sans objet)

Il s'agit de l'apport en nature par la commune (compté à la fois en dépenses du bilan et en recettes au paragraphe 3.2.4) finalisé en 2022.

> Foncier public CD33 (sans objet)

Dans le cadre des travaux des espaces publics de la première phase opérationnelle de la ZAC, le département doit rétrocéder à la commune de Biganos l'ensemble des délaissés routiers des avenues de la Côte d'Argent et de la Libération situés au niveau du giratoire Facture. La ville, via une convention de travaux, autorisera Aquitanis à procéder aux aménagements conformément au Programme des Equipements Publics de la ZAC.

> Foncier privé et procédure d'expropriation (sans objet)

> Indemnités de réemploi et d'éviction (sans objet)

> Frais d'actes, d'acquisition, avocats (20 000 € HT) :

Il s'agit d'une provision aléas.

> Frais de libérations des terrains (75 000 € HT) :

Ce montant correspond une provision pour la démolition d'un bâti demeurant sur l'îlot B.

4.1.3. Frais d'aménagement (87 940 € HT)

> Honoraires maîtrise d'œuvre VRD (7 940 € HT)

Ce montant correspond aux honoraires de maîtrise d'œuvre correspondant à la phase de suivi des travaux des espaces publics d'infrastructures de la ZAC.

> Travaux relatifs aux équipements publics (80 000 € HT)

Ce montant correspond à une provision pour des reprises et de l'entretien courant des équipements réalisés.

4.1.4. Honoraires de concession (310 665 € HT)

Conformément à l'article 18 de l'avenant n°2 de la concession d'aménagement, les honoraires HT (TVA en sus), sont calculés de la manière suivante pour chaque année du bilan prévisionnel :

- Rémunération sur le pilotage des études nécessaires à la constitution du dossier de réalisation : forfait de 160 000 € HT, TVA en sus, étalé sur 13 ans
- avec sur la période 2015-2024 : 10 000 € HT annuellement soit un total de 100 000 € en 10 ans ;
- puis sur la période 2025-2027, 20.000 € HT annuellement soit 60 000 € en 3 ans ;

> 20.000 € HT en 2025.

- Rémunération sur acquisitions : 5 % du prix d'acquisition des terrains privés ou de l'indemnité principale (hors frais et indemnités de remploi et d'éviction) plafonnée à 390 000 € HT

> 0 € HT (0,05 * 0 €)

- Rémunération sur aménagement : 4 % du coût hors taxe des travaux d'aménagement plafonnée à 217 800 € HT :
> 3 200 € HT (0.04 * 80 000 €) ;
- Rémunération annuelle sur commercialisation : 5 % du prix de vente des charges foncières, plafonnée à 986 049 € HT :
> 287 465 € HT (0,05 * 5 749 309 €) ;
- Rémunération sur clôture d'opération, à l'achèvement ou en cas de résiliation : forfait de 50 000 € HT
> soit 0 €.

4.1.5. Frais de communication (70 000 € HT)

Ce budget prévisionnel correspond à des frais de communication divers, à l'animation de temps collectifs et à des travaux d'entretien de la Maison Bigre.

4.1.6. Frais divers (247 583 € HT)

Ce montant correspond aux frais financiers, impôts fonciers et diverses charges de gestion des propriétés.

Parmi les frais divers, le poste « Frais financiers » représente 229 785 € HT.

Ce montant est déterminé par l'application d'un taux d'intérêt à 3% (hypothèse de trajectoire du coût du portage au regard des taux bancaires actuels et à venir) au déficit de trésorerie en 2025.

4.1.7. Marge sur risque aménageur (Sans objet)

4.2 Recettes prévisionnelles : 5 929 381 € HT

4.2.1. Cessions de charges foncières (5 749 309 € HT)

Le montant correspond aux ventes de :

- Lots libres : 1 666 487 € HT
 - o Ilot A1 : 714 167 € HT
 - o Ilot A5 : 952 320 € HT
- Accession libre : Ilot B : 3 041 929 € HT
- Accession sociale : Ilot F lot 2 : 868 662 € HT
- Commerces et bureaux : Ilot B : 132 250 € HT
- Commercialisation de biens divers : Villa Sanchez : 386 623 € HT

4.2.2. Participation constructeurs (sans objet)

4.2.3. Subventions (sans objet)

4.2.4. Participation communale (sans objet)

> Apport en terrains (sans objet : soldé en 2022)

> Apport en numéraires (sans objet : soldé en 2024)

Le dernier versement de participation communale respectivement au traité de concession est celui de l'exercice 2024.

4.2.5. Recettes diverses (180 072 € HT)

- Participation de l'opérateur de l'ilot B à la Maison Bigre tel que convenu dans les contrats : 120 000 € HT
- Remboursement de ENEDIS au titre de la convention RRO et des aménagements réalisés : 46 072 € HT
- Captation de loyers des commerces de la copropriété avenue de la Libération : 14 000 € HT

Annexes Financières

1. Bilan prévisionnel de la concession de ZAC
2. Etat d'avancement au 31 décembre 2024
3. Echancier prévisionnel

Annexe 1 : Bilan prévisionnel de la concession de ZAC

DÉPENSES		€ HT	%
1	Études de définition	1 121 795	4%
2	Acquisition et libération du sol	17 863 567	60%
2.1	Foncier public ville	983 400	3%
2.2	Foncier Public CG et SAFER	2 683 295	9%
2.3	Foncier privé	11 121 097	37%
2.3	Frais de remplois et d'éviction	914 875	3%
2.4	Frais d'actes, avocats,	472 154	2%
2.5	Démolitions, entretiens et usages transitoires	1 688 746	6%
3	Frais d'aménagement	6 985 259	23%
3.1	Honoraires Maîtrise d'œuvre	569 950	2%
3.2	Travaux d'équipements publics	6 415 310	21%
4	Honoraires Concession	1 803 849	6%
5	Frais communication et maison du projet	739 398	2%
6	Frais divers	1 360 296	5%
6.1	Frais financiers	1 180 296	
6.2	Autres frais divers (locations, impôts, etc.)	124 914	
6.3	Autres frais divers (charges locatives..)	55 086	
7	Provision pour risque	123 448	0,4%
TOTAL		29 997 612	100%

RECETTES		€ HT	%
1	1. Cessions de charges foncières	25 680 240	86%
1.1	Lots libres	4 282 735	14%
1.2	Accession libre	15 131 301	50%
1.3	Accession sociale et logements gendarmes	1 433 000	5%
1.4	Locatif Conventionné	2 471 600	8%
1.5	Commerces, bureaux, services, autres activités	369 000	1%
1.6	Revente divers biens	1 992 604	7%
2	Participation des constructeurs	381 150	1%
3	Subventions	290 570	1%
4	Participation communale	3 101 673	10%
4.1	Apports en terrains	983 400	3%
4.2	Apports en numéraires	2 118 273	7%
4.2.1	Equipements publics	1 160 000	4%
4.2.2	Equilibre de l'opération	958 273	3%
5	Autres recettes diverses	543 979	2%
TOTAL		29 997 612	100%

Annexe 2 : Avancement financier au 31 décembre 2024

DÉPENSES en € HT	Traité 2023		Base traité redistribuée € HT	Total Réalisé au 31/12/2024		Reste à réaliser	
	€ HT	%		€ HT	%	€ HT	%
1 Études de définition	1 121 795	4%	1 121 795	913 933	81%	207 862	19%
1.1 Paysagiste, Urbaniste, Architecte conseil	792 015	3%	792 015	698 382	88%	93 633	12%
1.2 Etudes diverses	329 780	1%	329 780	215 550	65%	114 230	35%
2 Frais d'acquisition/libération sols	18 482 582	62%	17 863 567	16 205 985	88%	1 657 582	9%
2.1 Terrains publics Ville	983 400	3%	983 400	983 400	100%	0	0%
2.2 Terrains publics CG 33 et SAFER	2 683 295	9%	2 683 295	2 683 295	100%	0	0%
2.3 Terrains privés	11 451 177	38%	11 121 097	10 224 601	89%	896 496	8%
2.4 Indemnités Réemplois et évictions	1 492 125	5%	914 875	621 498	42%	293 376	20%
2.5 Frais d'actes d'acquisition, avocats	472 154	2%	472 154	286 343	61%	185 811	39%
2.6 Libération terrains, démolition, dépollution	1 400 431	5%	1 688 746	1 406 848	100%	281 898	20%
3 Frais d'aménagement	6 885 493	23%	6 985 259	4 806 429	70%	2 178 830	32%
3.1 Honoraires Maîtrise d'œuvre et autres	569 950	2%	569 950	373 219	65%	196 731	35%
3.2 Travaux d'équipements publics	6 315 543	21%	6 415 310	4 433 210	70%	1 982 100	31%
4 Honoraires concession	1 956 856	7%	1 803 849	1 195 271	61%	608 578	31%
5 Frais communication et maison du projet	739 398	2%	739 398	545 244	74%	194 154	26%
6 Frais divers	688 040	2%	1 360 296	1 076 970	157%	283 326	41%
6.1 Frais financiers	508 040	2%	1 180 296	950 363	187%	229 933	45%
6.2 Impôts locaux et taxes	124 914	0%	124 914	96 452	77%	28 462	23%
6.3 Autres frais divers (charges locatives..)	55 086	0%	55 086	30 155	55%	24 931	45%
7 Provision pour risque	123 448	0%	123 448	0	0%	123 448	100%
TOTAL	29 997 612	100%	29 997 612	24 743 831	82%	5 253 781	18%

RECETTES en € HT	Traité 2023		Base traité redistribuée € HT	Total Réalisé au 31/12/2024		Reste à réaliser	
	€ HT	%		€ HT	%	€ HT	%
1 Cessions Charges foncières	25 680 240	86%	25 680 240	8 524 599	33%	17 155 641	67%
1.1 Lots libres	4 282 735	14%	4 282 735	0	0%	4 282 735	100%
1.2 Accession libre	15 131 301	50%	15 131 301	5 988 216	40%	9 143 085	60%
1.3 Accession sociale et logements gendarmes	1 433 000	5%	1 433 000	387 450	27%	1 045 550	73%
1.4 Locatif Conventionné	2 471 600	8%	2 471 600	1 741 733	70%	729 867	30%
1.5 Commerces, bureaux, services, autres activités	369 000	1%	369 000	110 250	30%	258 750	70%
1.6 Revente divers biens	1 992 604	7%	1 992 604	296 950	15%	1 695 654	85%
2 Participation des constructeurs	381 150	1%	381 150	114 172	30%	266 978	70%
3 Subventions	290 570	1%	290 570	46 084	16%	244 486	84%
ADEME - Région / Bigre	55 805	0%	55 805	46 084	83%	9 721	17%
Autres	234 765	1%	234 765	0	0%	234 765	100%
4 Participation communale	3 101 673	10%	3 101 673	3 101 673	100%	0	0%
4.1 Apport en terrain par la ville	983 400	3%	983 400	983 400	100%	0	0%
4.2 Apports en numéraires	2 118 273	7%	2 118 273	2 118 273	100%	0	0%
4.2.1 Equipements publics	1 160 000	4%	1 160 000	1 160 000	100%	0	0%
4.2.2 Equilibre de l'opération	958 273	3%	958 273	958 273	100%	0	0%
5 Autres recettes diverses	543 979	2%	543 979	210 787	39%	333 192	61%
TOTAL	29 997 612	100%	29 997 612	11 997 315	40%	18 000 297	60%

Les différences suivantes peuvent être observées entre la répartition du budget par poste inscrite à l'avenant 2 du traité de concession et la nouvelle répartition présentée ici :

- Une erreur a eu lieu sur le calcul de la rémunération aménageur en date de 2022 et corrigée sur le CRAC 2023. « 4. Honoraires concession ». L'application des plafonds par objet constitutif de la rémunération implique une diminution de la valeur globale de ce poste.
- L'aboutissement des négociations avec la BPACA permet de diminuer les provisions des postes « 2.3 Terrains privés » et « 2.4 Indemnités réemplois et évictions ».
- Les excédents issus des diminutions sus-décrites permettent :
 - o De refinancer le poste « 6.1 Frais financiers », recalculer sur la base de la trésorerie prévisionnelle à laquelle est appliquée un taux équivalent à celui du livret A.
 - o De refinancer le poste « 3.2 Travaux d'équipements publics », en anticipation d'une éventuelle actualisation des coûts travaux des aménagements de la phase 2.

Annexe 3 : Echancier prévisionnel

DÉPENSES en € HT	Traité 2023		Base traité redistribuée € HT	Réalisé										Estimation prévisionnelle		
	€ HT	%		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1 Études de définition	1 121 795	4%	1 121 795	125 145	294 841	58 938	34 674	79 201	104 514	39 912	85 323	82 902	8 483	31 796	69 287	106 779
1.1 Paysagiste, Urbaniste, Architecte conseil	792 015	3%	792 015	75 797	276 919	52 482	34 674	46 602	27 014	39 912	85 323	57 902	0	31 796	31 796	31 796
1.2 Etudes diverses	329 780	1%	329 780	49 348	17 922	6 455	0	32 599	77 500	0	0	25 000	8 483	0	37 491	74 982
2 Frais d'acquisition/libération sols	18 482 582	62%	17 863 567	3 668 891	798 052	2 509 368	1 695 239	1 114 173	277 714	2 344 080	489 467	2 524 079	784 923	95 000	449 791	1 112 791
2.1 Terrains publics Ville	983 400	3%	983 400	0	0	777 106	0	0	117 381	0	88 913	0	0	0	0	0
2.2 Terrains publics CG 33 et SAFER	2 683 295	9%	2 683 295	2 683 295	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2.3 Terrains privés	11 451 177	38%	11 121 097	869 000	606 000	1 430 000	1 346 787	747 213	0	1 974 537	307 640	2 460 000	483 424	0	0	896 496
2.4 Indemnités Réemplois et évictions	1 492 125	5%	914 875	0	9 000	0	42 000	330 000	87 000	95 361	45 764	0	12 373	0	279 791	13 585
2.5 Frais d'actes d'acquisition, avocats	472 154	2%	472 154	43 753	31 245	71 776	18 635	36 069	-16 377	45 282	22 313	33 014	634	20 000	20 000	145 811
2.6 Libération terrains, démolition, dépollution	1 400 431	5%	1 688 746	72 843	151 807	230 486	287 818	890	89 710	228 900	24 837	31 065	288 492	75 000	150 000	56 898
3 Frais d'aménagement	6 885 493	23%	6 985 259	0	55 914	55 310	256 956	948 478	625 501	129 063	1 224 341	973 868	536 998	87 940	824 440	1 266 450
3.1 Honoraires Maîtrise d'œuvre et autres	569 950	2%	569 950	0	55 914	55 310	31 370	47 296	24 673	28 298	50 499	75 286	4 574	7 940	74 440	114 350
3.2 Travaux d'équipements publics	6 315 543	21%	6 415 310	0	0	0	225 586	901 182	600 828	100 765	1 173 843	898 581	532 425	80 000	750 000	1 152 100
4 Honoraires concession	1 956 856	7%	1 803 849	58 902	41 484	81 500	85 218	97 047	242 844	112 759	72 256	165 704	237 557	310 665	225 295	72 618
5 Frais communication et maison du projet	739 398	2%	739 398	17 068	440	105 037	51 531	15 320	94 743	220 828	19 073	18 294	2 910	70 000	62 077	62 077
6 Frais divers	688 040	2%	1 360 296	870	17 828	26 517	40 619	40 356	12 704	30 992	51 924	355 792	499 369	247 583	17 798	17 946
6.1 Frais financiers	508 040	2%	1 180 296	0	6 190	17 446	28 777	27 287	0	21 000	42 248	331 316	476 098	229 785	0	148
6.2 Impôts locaux et taxes	124 914	0%	124 914	870	10 623	9 071	11 510	12 523	11 673	8 644	8 656	0	22 882	9 487	9 487	9 487
6.3 Autres frais divers (charges locatives..)	55 086	0%	55 086	0	1 014	0	332	545	1 031	1 348	1 020	24 476	389	8 310	8 310	8 310
7 Provision pour risque	123 448	0%	123 448	0	0	123 448										
TOTAL	29 997 612	100%	29 997 612	3 870 876	1 208 559	2 836 668	2 164 237	2 294 574	1 358 020	2 877 634	1 942 384	4 120 639	2 070 240	842 985	1 648 688	2 762 108

RECETTES en € HT	Traité 2023		Base traité redistribuée € HT	Réalisé										Estimation prévisionnelle		
	€ HT	%		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
1 Cessions Charges foncières	25 680 240	86%	25 680 240	0	0	0	0	531 540	3 892 782	432 821	0	0	3 667 457	5 749 309	9 039 538	2 366 793
1.1 Lots libres	4 282 735	14%	4 282 735	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 666 487	2 616 248	0
1.2 Accession libre	15 131 301	50%	15 131 301	0	0	0	0	281 540	2 533 855	432 821	0	0	2 740 000	3 041 929	4 667 156	1 434 000
1.3 Accession sociale et logements gendarmes	1 433 000	5%	1 433 000	0	0	0	0	0	387 450	0	0	0	0	522 020	523 530	0
1.4 Locatif Conventionné	2 471 600	8%	2 471 600	0	0	0	0	0	971 477	0	0	0	770 257	0	0	729 867
1.5 Commerces, bureaux, services, autres activités	369 000	1%	369 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	110 250	132 250	0	126 500
1.6 Revente divers biens	1 992 604	7%	1 992 604	0	0	0	0	250 000	0	0	0	0	46 950	386 623	1 232 604	76 427
2 Participation des constructeurs	381 150	1%	381 150	-	-	-	-	-	-	-	56 102	58 070	0	0	133 489	133 489
3 Subventions	290 570	1%	290 570	0	0	0	0	0	0	0	28 489	17 595	0	0	122 243	122 243
ADEME - Région / Bigre	55 805	0%	55 805	0	0	0	0	0	0	0	28 489	17 595	0	0	4 861	4 861
Autres	234 765	1%	234 765	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	117 383	117 383	0
4 Participation communale	3 101 673	10%	3 101 673	211 827	211 827	988 933	211 827	211 827	329 208	211 827	300 740	211 827	211 830	0	0	0
4.1 Apport en terrain par la ville	983 400	3%	983 400	0	0	777 106	0	0	117 381	0	88 913	0	0	0	0	0
4.2 Apports en numéraires	2 118 273	7%	2 118 273	211 827	211 827	211 827	211 827	211 827	211 827	211 827	211 827	211 827	211 830	0	0	0
4.2.1 Equipements publics	1 160 000	4%	1 160 000	116 000	116 000	116 000	116 000	116 000	116 000	116 000	116 000	116 000	116 000	0	0	0
4.2.2 Equilibre de l'opération	958 273	3%	958 273	95 827	95 827	95 827	95 827	95 827	95 827	95 827	95 827	95 827	95 830	0	0	0
5 Autres recettes diverses	543 979	2%	543 979	11 541	39 952	16 173	6 901	20 963	18 827	14 983	22 204	27 145	32 099	180 072	135 440	17 680
TOTAL	29 997 612	100%	29 997 612	223 368	251 779	1 005 106	218 728	764 330	4 240 817	659 631	407 536	314 637	3 911 386	5 929 381	9 430 710	2 640 205

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25038-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 – 039 :

SUPPRESSION DE LA ZAC D'ACTIVITES DU MOULIN DE LA CASSADOTE

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. POCARD – M. BOURSIER – Mme CHENU – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DROMEL – M. BALLEREAU – M. SIONNEAU – M. BESSON – Mme LEWILLE – Mme PEREZ – Mme BANOS – M. DE SOUSA – Mme BOUTINEAU – M. LOUTON – Mme WARTEL – Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE – M. LAPLANCHE – M. BOUNINI –

Pouvoirs :
Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
M. LOUF à M. BALLEREAU
Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à Mme DROMEL
Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
Mme DELANNOY à M. LAFON
M. ANDRIEUX à M. BONNET

Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 24 juin 2025*

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique qu'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dénommée « ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote » a été créée le 19 juin 2007 par délibération du Conseil Municipal, destinée principalement à l'accueil d'activités tertiaires, commerciales et artisanales. Son dossier de réalisation contenant le programme des équipements publics a été approuvé par délibération du conseil municipal du 28 octobre 2008.

L'ensemble des équipements publics prévus par la ZAC ont été réalisés (voiries, espaces verts et paysagers, assainissement des eaux usées et pluviales, alimentation en eau potable et défense incendie, réseau électrique et éclairage public, réseau télécom et gaz).

La plupart des terrains commercialisables ayant été cédés et construits et le programme des équipements publics de la ZAC étant réalisé, il y a lieu de prononcer la suppression de la ZAC.

Le rapport de présentation de l'exposé des motifs de la ZAC et du bilan de clôture est joint **(cf. annexe n°4)**

Au regard de ce document, il ressort que l'ensemble des conditions est réuni pour constater l'achèvement de la ZAC. Il est proposé de clôturer le bilan de la ZAC et de supprimer la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote, mettant ainsi fin à tous les effets de l'acte de création.

L'article R 311-12 du code de l'urbanisme dispose que la suppression de la ZAC est prononcée par la Commune au vu d'un rapport de présentation qui expose les motifs de cette suppression.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1523-2, L.2252-1, L.2252-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5 et suivants ;

Vu la délibération du 19 juin 2007 portant création du périmètre de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote ;

Vu la délibération du 28 octobre 2008 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC d'Activités du Moulin de la Cassadote et du Programme des Equipements publics (PEP) à réaliser conformément au programme prévisionnel de construction complémentaire à la délibération de création de la ZAC ;

Vu la délibération n°09-138 en date du 16 décembre 2009 portant précision sur le programme global de construction de la ZAC d'Activité du Moulin de la Cassadote ;

Vu la délibération n°10-005 en date du 20 janvier 2010 relative à la participation conventionnelle des constructeurs au financement des équipements publics (Ilots A et B) au sein de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-03/95 en date du 3 novembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté du Moulin de la Cassadote ;

Vu le rapport de présentation des motifs de suppression de la ZAC joint ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ABROGER** l'acte de création de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote ;
- **DIRE** que cette suppression engendrera l'abrogation des cahiers des charges de cession de terrain, hormis les règles et servitudes d'intérêt général ;
- **APPROUVER** le montant du bilan financier de clôture de la réalisation de l'opération ;
- **RETABLIR** la part communale à travers la Taxe d'Aménagement sur le périmètre considéré ;
- **DE PROCEDER** aux mesures de publicité conformément aux articles R.311-12 et R311-5 du code de l'urbanisme, à savoir affichage en mairie pendant un mois, mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à l'achèvement de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ABROGE** l'acte de création de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote ;
- **DIT** que cette suppression engendrera l'abrogation des cahiers des charges de cession de terrain, hormis les règles et servitudes d'intérêt général ;
- **APPROUVE** le montant du bilan financier de clôture de la réalisation de l'opération ;
- **RETABLIT** la part communale à travers la Taxe d'Aménagement sur le périmètre considéré ;
- **PROCÈDE** aux mesures de publicité conformément aux articles R.311-12 et R311-5 du code de l'urbanisme, à savoir affichage en mairie pendant un mois, mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à l'achèvement de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote.

Vote :

Pour : 28

Abstention : 5 (Mme NEUMANN par procuration- Mme WARTEL – Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE)

Contre : 0

**P.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'activités du Moulin de la Cassadote 2008-2025

Rapport de présentation en vue de la suppression de la ZAC



1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport de présentation est établi en application des dispositions de l'article R311-12 du Code de l'urbanisme. Il a pour but d'exposer les motifs de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté d'activités du Moulin de la Cassadote.

2. RAPPEL DE L'OPERATION - HISTORIQUE

Le 19 juin 2007, le Conseil Municipal de Biganos décidait de créer la Zone d'Activités du Moulin de la Cassadote et de la réaliser sous forme d'une **zone d'aménagement concerté (ZAC)**, destinée principalement à l'accueil d'activités tertiaires, commerciales et artisanales. Son dossier de réalisation contenant le programme des équipements publics a été approuvé par délibération du conseil municipal du 28 octobre 2008.

En effet, dès le début des années 2000, la Commune a connu une forte pression de l'urbanisation, et un essor commercial important, notamment dans la zone d'activités le long de la RD3E13. Les zones à urbaniser prévues dans le PLU et leur accessibilité constituaient un enjeu stratégique pour la Commune. Les objectifs de développement économique poursuivis par la Commune au travers de la ZAC étaient les suivants :

- permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation en extension de la zone d'activités et notamment dans le secteur du Moulin de la Cassadote et en bordure de la RD3E13
- satisfaire les besoins d'accueil d'entreprises
- prévoir des équipements adaptés d'accessibilité et de viabilisation
- donner une image paysagère de qualité de la zone.

Le périmètre d'ensemble de la ZAC représente une superficie d'environ 32,2 hectares, dont :

- 2,2 ha environ affectés à l'emprise de la RD3E13
- 2,7 ha environ pour les VRD internes de la ZAC
- 27,3 ha environ pour les ilots d'activités

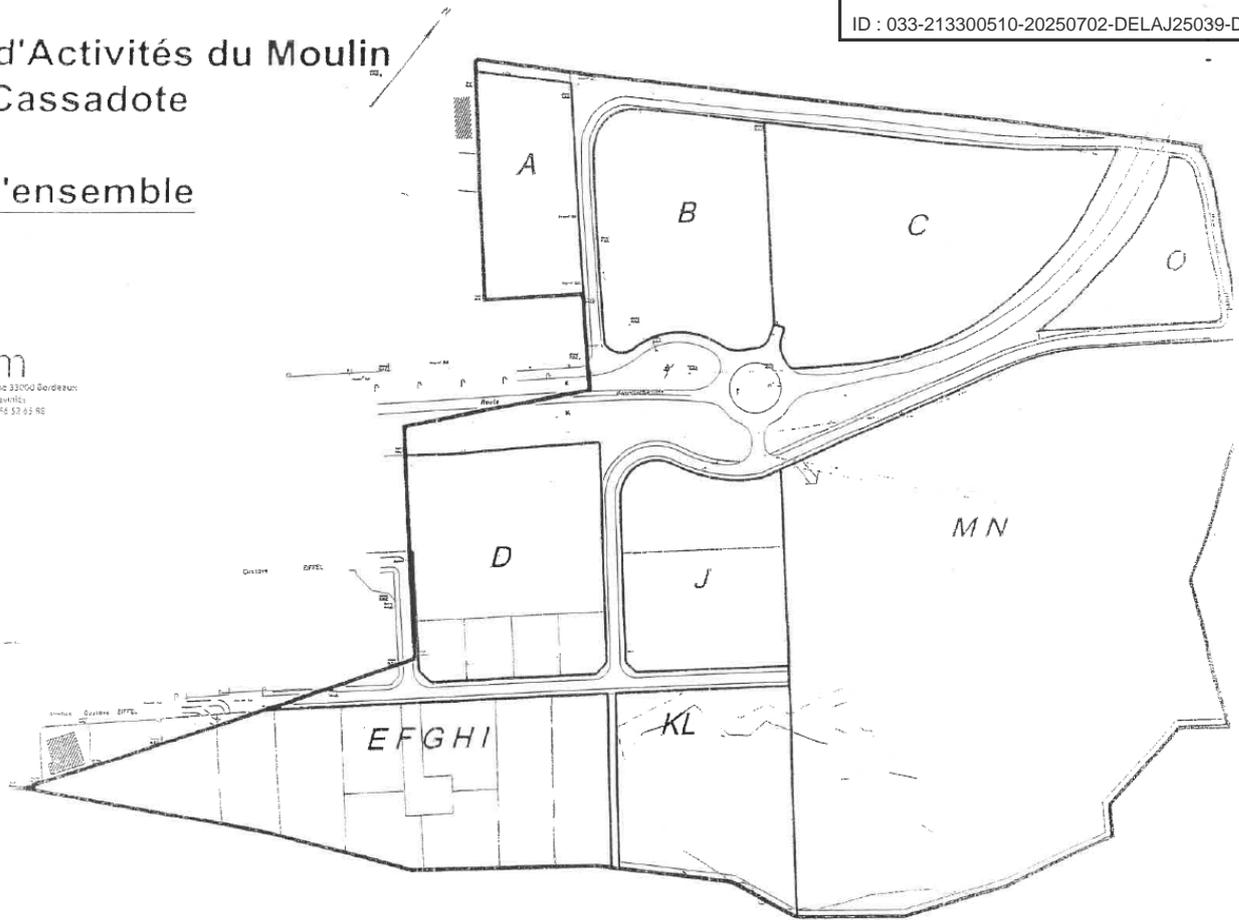
Zone d'Activités du Moulin de la Cassadote

Plan d'ensemble

av. 2009

reham

31000 Bardou
11, rue de la République
31000 Bardou
Tél : 05 61 21 21 21
Fax : 05 61 21 21 21



Plan de repérage des ilots extrait du Programme Général des Constructions de la ZAC



Vue aérienne 2010

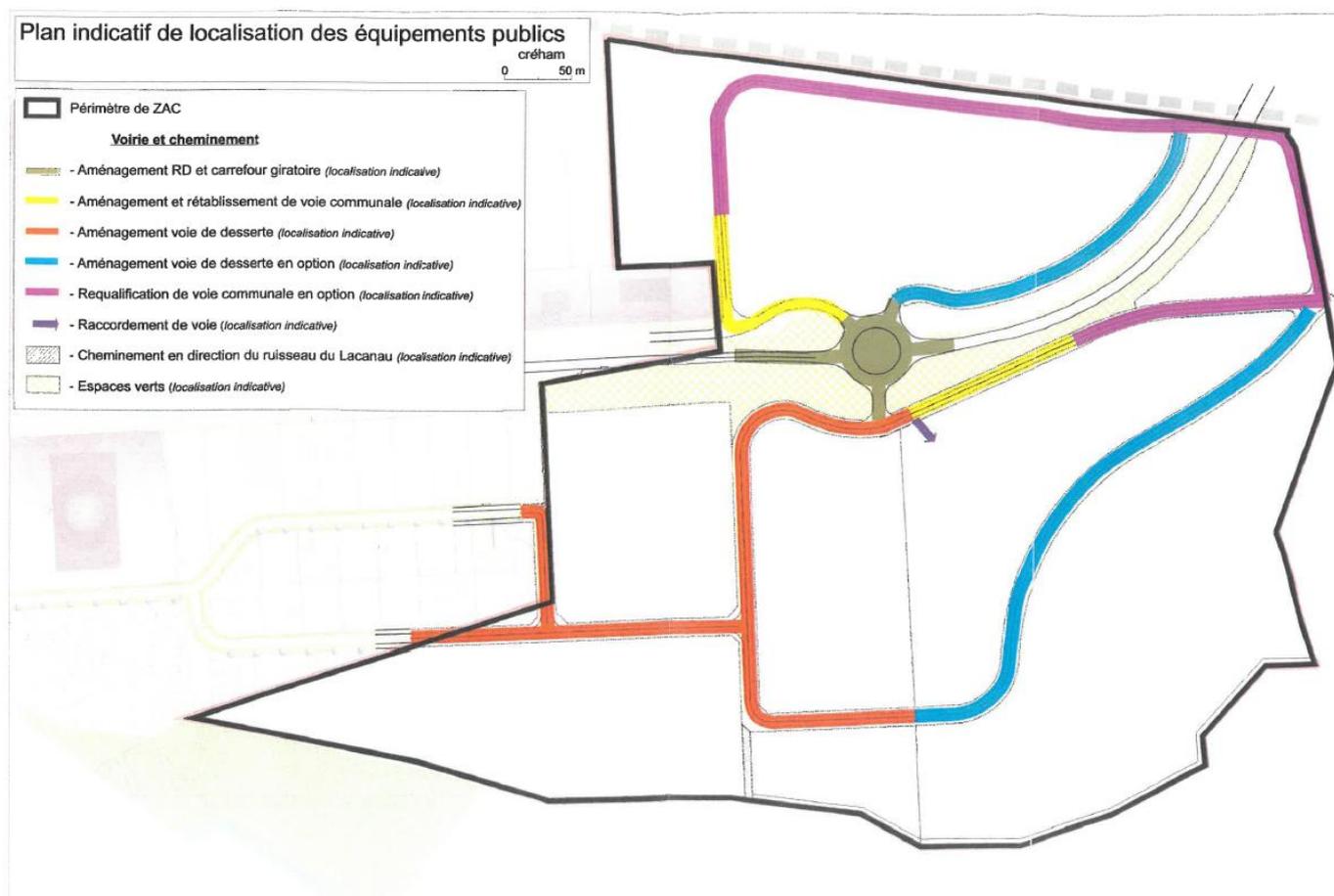
3. PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

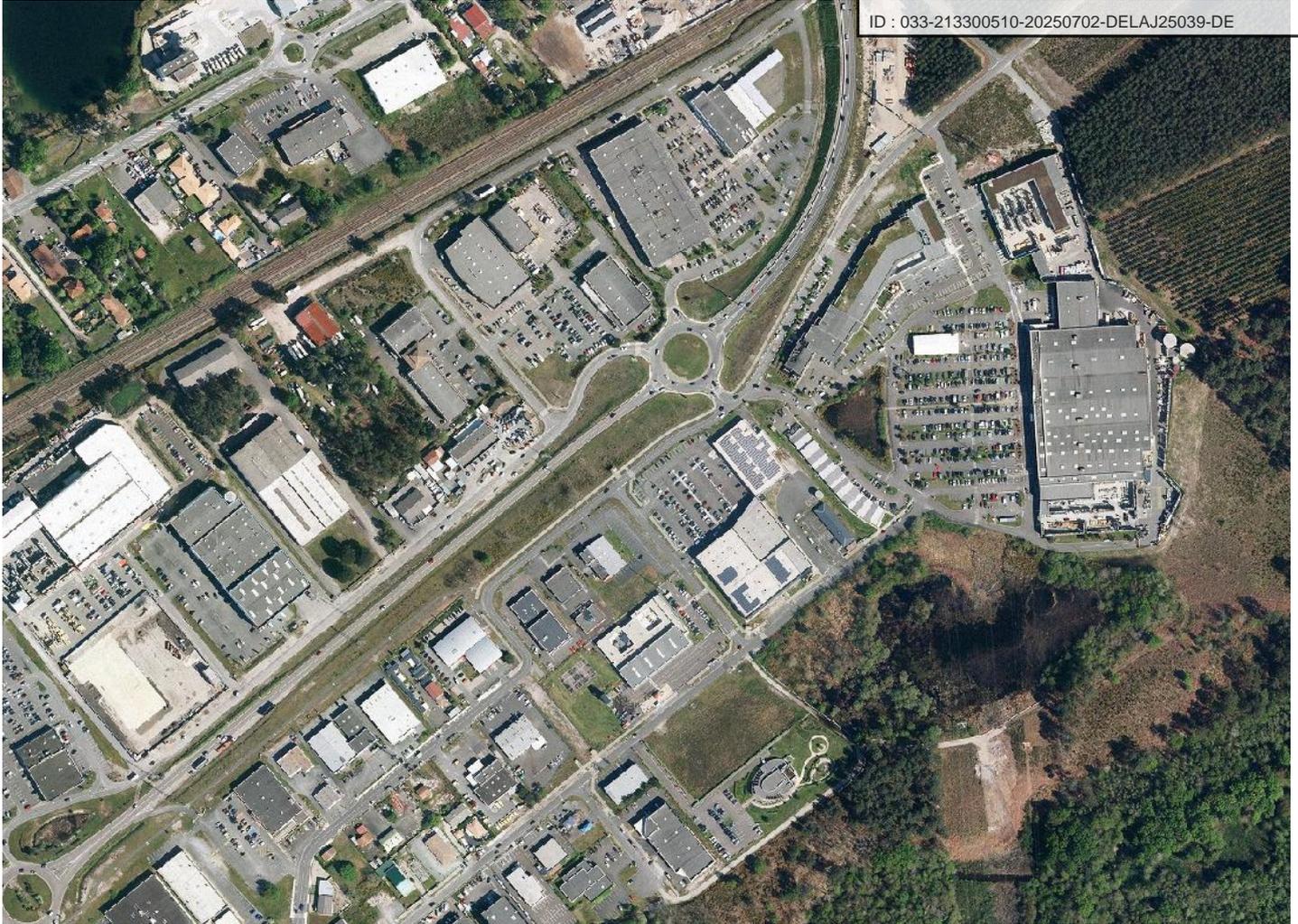
- **Programme initial :**

Le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC comprend l'ensemble des infrastructures nécessaires à la bonne desserte et à la gestion des effluents dans l'optique de l'accueil des activités et des équipements futurs sur le site.

Cela concerne :

- les travaux préparatoires et terrassements des terrains
- les voiries de desserte
- les espaces verts paysagers
- l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- l'alimentation en eau potable et la défense incendie
- le réseau électrique et l'éclairage public
- le réseau Telecom
- le réseau gaz





Vue aérienne 2024

- **Programme des travaux réalisés**

Pour l'aménagement de cette ZAC, ont été réalisés :

- l'aménagement d'un giratoire sur la RD3E13
- une voie de desserte
- le rétablissement d'une voie communale et la requalification d'une autre voie communale
- l'aménagement d'espaces verts et de cheminements doux
- la création de bassins de récupération des eaux pluviales.

4. PROGRAMME DE COMMERCIALISATION

Jusqu'en 2017, (avant transfert de la compétence économique à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord), les terrains ont été commercialisés par la Commune (à l'exception des ilots privés). Le montant global des cessions représente 5 701 644 €.

Les ilots privés ont fait, eux, l'objet de conventions de participations en ZAC, dont le montant global représente 1 646 975 € sur la période de mise en œuvre de la ZAC. Ces conventions ont été établies en fonction des m² de surface créés par les permis de construire.

↳ Etat des lieux des lots ayant été transférés à la COBAN lors du transfert de la compétence économique fin 2017, restant à commercialiser :

- les lots 22/23, pour lesquels un compromis de vente a été signé par la COBAN pour l'installation d'une entreprise de travaux de toiture.
- le lot 10B réservé pour l'extension du crématorium (2789m²)

La ZAC accueille aujourd'hui de nombreux commerces dans des secteurs très variés (bricolage, alimentaire, sport, textile, restauration, automobile, santé, beauté, ameublement, jardin, bars, loisirs...) mais également des services (SDIS, crématorium) permettant de répondre aux besoins de la population.

5. MOTIFS DE LA SUPPRESSION

Les équipements publics prévus et nécessaires au fonctionnement de la Zone ont tous été réalisés. L'opération est achevée et aucune dépense d'équipement n'est nécessaire pour la zone.

Aucun contrat pour des aménagements n'est en cours sur le périmètre. La quasi-totalité des terrains ont été commercialisés puis construits selon les cahiers des charges émis pour chaque lot. Aujourd'hui certains ilots ne permettent plus aucune construction nouvelle en raison de la réalisation des m² attribués par la ZAC. Il convient donc de supprimer la ZAC afin de revenir à l'application du Plan Local d'Urbanisme en vigueur pour permettre de nouveaux aménagements, venant en complémentarité et modernisation des locaux déjà existants.

La ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote peut être supprimée en vertu de l'article R311-12 du code de l'urbanisme qui dispose que « la suppression d'une ZAC est prononcée sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L.311-1, pour créer la zone. ». La Commune étant à l'initiative de la création de la zone, elle a donc compétence pour la supprimer.

6. EFFETS DE LA SUPPRESSION :

L'entrée en vigueur de l'acte de suppression de la ZAC a pour effet de faire entrer le périmètre dans le régime de droit commun de la fiscalité de l'urbanisme.

Le secteur demeurera soumis aux règles du PLU en vigueur (zonage UY).

Taxe d'aménagement :

La suppression de la ZAC a pour conséquence la suppression de l'exonération de la taxe d'aménagement. Les éventuelles futures constructions sur le secteur seront soumises à l'application de la taxe d'aménagement.

7. BILAN DE CLOTURE DE LA ZAC D'ACTIVITE DU MOULIN DE LA CASSADOTE

- PERIODE 2009-2017 :**

DEPENSES		RECETTES	
DEPENSES A CARACTERE GENERAL	5 291 862,33 €	RECETTES A CARACTERE GENERAL	6 920 486,92 €
Terrains à aménager	1 389 021,13 €	Ventes de terrains	5 704 644,45 €
Etudes, prestations des services sur terrains à aménager	219 659,39 €	Participations	1 215 842,47 €
Achats de matériels, équipements et travaux	3 681 144,51 €		
Frais accessoires	2 037,30 €		
FRAIS FINANCIERS	119 131,61 €		
Intérêts	119 131,61 €		
AUTRES FRAIS	19 076,44 €		
Frais exceptionnel	19 076,44 €		
	- €		
REVERSEMENT EXCEDENT SUR BUDGET	1 490 416,54 €		
TOTAL	6 920 486,92 €	TOTAL	6 920 486,92 €

- PERIODE 2018-2025 :**

↳ Recettes perçues à compter de 2018 au titre des participations en ZAC : **431 132,69€, soit un total de 1 646 975,16 € des participations perçues sur la période 2009-2025.**

A noter : Budget annexe spécifique à la ZAC d'activités jusqu'en 2017 (recettes et dépenses), puis recettes liées à la ZAC perçues sur le budget principal à partir de 2018 suite au transfert de la compétence économique à la Communauté d'agglomération (COBAN).

La COBAN commercialise les terrains restants à partir de 2018. Les participations en ZAC liées aux permis de construire délivrés dans le périmètre de la ZAC restant perçues par la Commune.
(Délibérations du conseil municipal n° 17-111, 17-112 et 17-114 en date du 20 décembre 2017)



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 – 039 :

SUPPRESSION DE LA ZAC D'ACTIVITES DU MOULIN DE LA CASSADOTE

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. POCARD – M. BOURSIER – Mme CHENU – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DROMEL – M. BALLEREAU – M. SIONNEAU – M. BESSON – Mme LEWILLE – Mme PEREZ – Mme BANOS – M. DE SOUSA – Mme BOUTINEAU – M. LOUTON – Mme WARTEL – Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE – M. LAPLANCHE – M. BOUNINI –

Pouvoirs :
Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
M. LOUF à M. BALLEREAU
Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à Mme DROMEL
Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
Mme DELANNOY à M. LAFON
M. ANDRIEUX à M. BONNET

**Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.**

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 24 juin 2025*

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique qu'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dénommée « ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote » a été créée le 19 juin 2007 par délibération du Conseil Municipal, destinée principalement à l'accueil d'activités tertiaires, commerciales et artisanales. Son dossier de réalisation contenant le programme des équipements publics a été approuvé par délibération du conseil municipal du 28 octobre 2008.

L'ensemble des équipements publics prévus par la ZAC ont été réalisés (voiries, espaces verts et paysagers, assainissement des eaux usées et pluviales, alimentation en eau potable et défense incendie, réseau électrique et éclairage public, réseau télécom et gaz).

La plupart des terrains commercialisables ayant été cédés et construits et le programme des équipements publics de la ZAC étant réalisé, il y a lieu de prononcer la suppression de la ZAC.

Le rapport de présentation de l'exposé des motifs de la ZAC et du bilan de clôture est joint **(cf. annexe n°4)**

Au regard de ce document, il ressort que l'ensemble des conditions est réuni pour constater l'achèvement de la ZAC. Il est proposé de clôturer le bilan de la ZAC et de supprimer la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote, mettant ainsi fin à tous les effets de l'acte de création.

L'article R 311-12 du code de l'urbanisme dispose que la suppression de la ZAC est prononcée par la Commune au vu d'un rapport de présentation qui expose les motifs de cette suppression.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1523-2, L.2252-1, L.2252-2 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5 et suivants ;

Vu la délibération du 19 juin 2007 portant création du périmètre de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote ;

Vu la délibération du 28 octobre 2008 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC d'Activités du Moulin de la Cassadote et du Programme des Equipements publics (PEP) à réaliser conformément au programme prévisionnel de construction complémentaire à la délibération de création de la ZAC ;

Vu la délibération n°09-138 en date du 16 décembre 2009 portant précision sur le programme global de construction de la ZAC d'Activité du Moulin de la Cassadote ;

Vu la délibération n°10-005 en date du 20 janvier 2010 relative à la participation conventionnelle des constructeurs au financement des équipements publics (Ilots A et B) au sein de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-03/95 en date du 3 novembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté du Moulin de la Cassadote ;

Vu le rapport de présentation des motifs de suppression de la ZAC joint ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ABROGER** l'acte de création de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote ;
- **DIRE** que cette suppression engendrera l'abrogation des cahiers des charges de cession de terrain, hormis les règles et servitudes d'intérêt général ;
- **APPROUVER** le montant du bilan financier de clôture de la réalisation de l'opération ;
- **RETABLIR** la part communale à travers la Taxe d'Aménagement sur le périmètre considéré ;
- **DE PROCEDER** aux mesures de publicité conformément aux articles R.311-12 et R311-5 du code de l'urbanisme, à savoir affichage en mairie pendant un mois, mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à l'achèvement de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ABROGE** l'acte de création de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote ;
- **DIT** que cette suppression engendrera l'abrogation des cahiers des charges de cession de terrain, hormis les règles et servitudes d'intérêt général ;
- **APPROUVE** le montant du bilan financier de clôture de la réalisation de l'opération ;
- **RETABLIT** la part communale à travers la Taxe d'Aménagement sur le périmètre considéré ;
- **PROCÈDE** aux mesures de publicité conformément aux articles R.311-12 et R311-5 du code de l'urbanisme, à savoir affichage en mairie pendant un mois, mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à l'achèvement de la ZAC d'activités du Moulin de la Cassadote.

Vote :

Pour : 28

Abstention : 5 (Mme NEUMANN par procuration- Mme WARTEL – Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE)

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 040 :

**VENTE D'UNE EMPRISE FONCIERE COMMUNALE A LA SOCIETE TDF
40 RUE JOSEPH-MARIE JACQUARD**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :
Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
M. LOUF à M. BALLEREAU
Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à Mme DROMEL
Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
Mme DELANNOY à M. LAFON
M. ANDRIEUX à M. BONNET

**Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.**

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 24 juin 2025

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que depuis 2004, la société TDF est locataire de la parcelle communale cadastrée BO 163, située 40 Rue Joseph-Marie Jacquard. Sur cette parcelle, un pylône a été implanté par la société TDF pour l'accueil notamment d'opérateurs de téléphonie mobile et de relais de communication pour les TER.

La société TDF a sollicité la Commune pour acquérir une emprise foncière de 250 m² issue de la parcelle communale précitée, pour un montant de 50 000 € (cinquante mille euros). Cette emprise correspond à la partie de terrain occupée actuellement et nécessaire au bon fonctionnement du pylône.

Le géomètre a établi un plan de l'emprise à détacher en vue de la vente (**lot 1 sur le plan joint en annexe n°5**), la Commune conservant le solde de 699m² (lot 2).

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a été consulté et a estimé la valeur vénale du terrain dans son avis du 6 février 2025 (**cf. annexe n°6**)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la vente d'une surface de 250 m² environ issue de la parcelle communale cadastrée BO 163, située 40 Rue Joseph-Marie Jacquard, à la Société TDF dont le siège social est situé 155 bis rue Pierre Brossolette 92541 MONTRouGE CEDEX ;
- **FIXER** le prix de vente à 50 000 € (cinquante mille euros) étant précisé que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, notamment l'acte notarié à intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la vente d'une surface de 250 m² environ issue de la parcelle communale cadastrée BO 163, située 40 Rue Joseph-Marie Jacquard, à la Société TDF dont le siège social est situé 155 bis rue Pierre Brossolette 92541 MONTRouGE CEDEX ;
- **FIXE** le prix de vente à 50 000 € (cinquante mille euros) étant précisé que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, notamment l'acte notarié à intervenir.

Vote :

Pour : 33

Abstention : 0

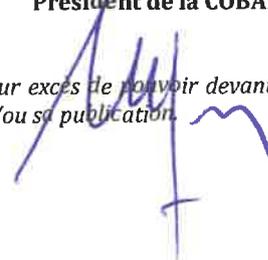
Contre : 0



**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



Département de la GIRONDE

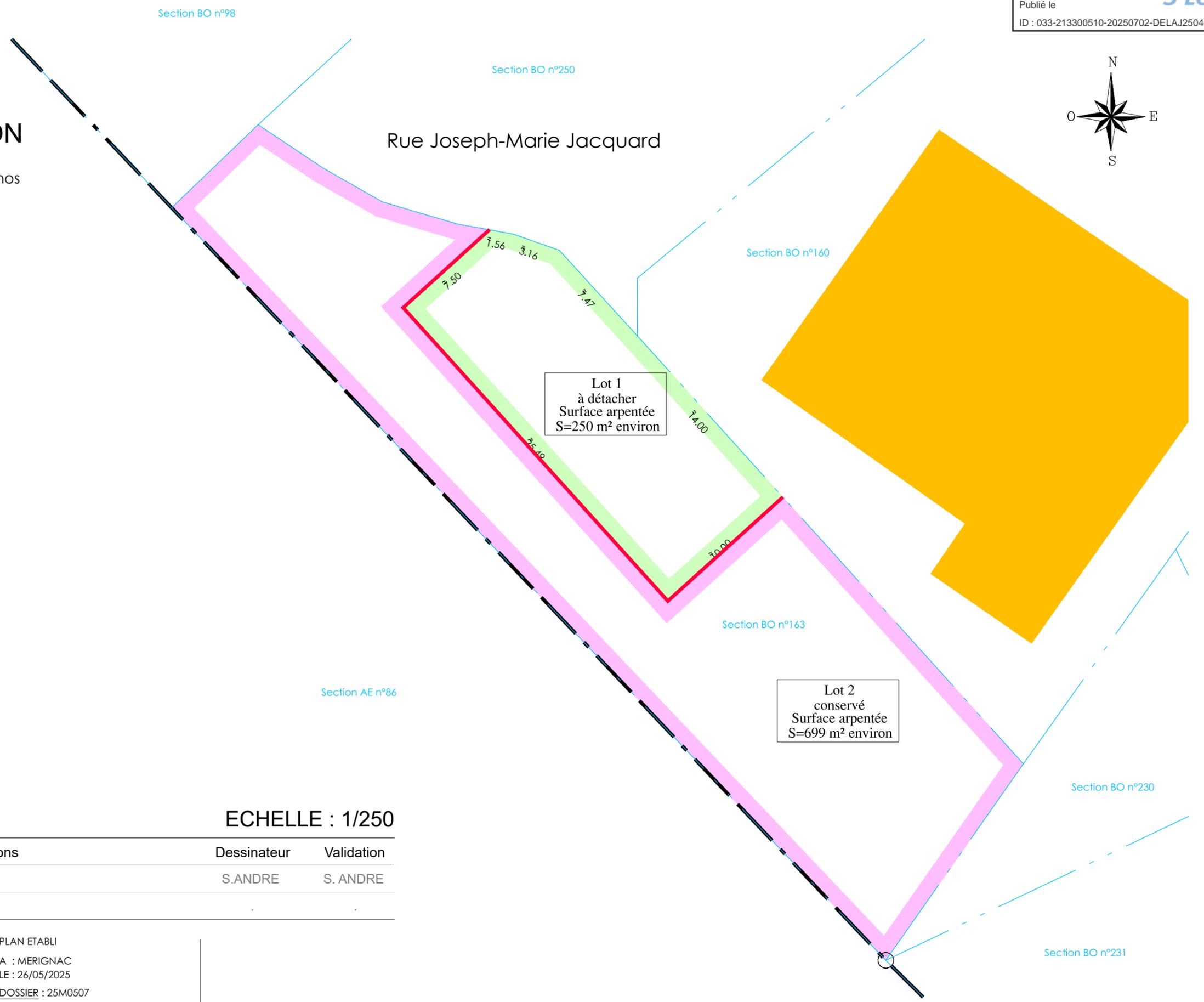
COMMUNE DE BIGANOS *33380*

PROJET DE DIVISION

Propriété de la Commune de Biganos

sise 40 Rue Joseph-Marie Javquard

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25040-DE



NOTA :

Projet dressé sur la base des informations cadastrales

Le périmètre n'a pas fait l'objet que d'un bornage contradictoire
les côtes ne sont qu'indicatives

Application cadastrale graphique
 Limites divisaires

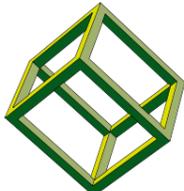
REFERENCES CADASTRALES

Avant division Après division

Section : BO Section : BO
 Numéro : 163 Numéro : 163a, 163b
 DMPC n° xxxx du xx/xx/2025

ECHELLE : 1/250

Indice	Date	Nature des modifications	Dessinateur	Validation
A	26/05/2025	Origine	S.ANDRE	S. ANDRE
B				



PARALLELE 45

PARALLELE 45

Société de Géomètres-Experts Associés

18 Place Charles de Gaulle

33700 MERIGNAC

TEL: 05.47.30.49.60

Siège social : PARALLELE 45 - 65 avenue de la Côte d'Argent - BP 5 - 33680 LACANAU

PLAN ETABLI

A : MERIGNAC

LE : 26/05/2025

DOSSIER : 25M0507

FICHER : 25M0507.dwg



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25040-DE

S²LO - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 06/02/2025

**Direction régionale des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine**

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

Courriel : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
à

Monsieur le Maire de la Commune de Biganos

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Isabelle SANTANDER

Courriel : isabelle.santander@dgfip.finances.gouv.fr

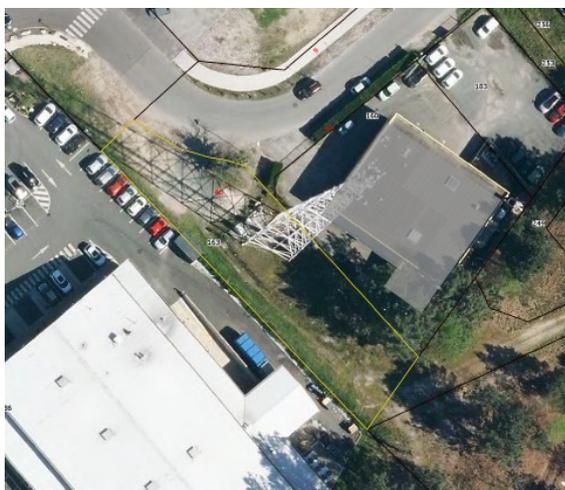
Téléphone : 06 34 57 24 69

Réf DS:21528360

Réf OSE : 2024-33051-91949

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Terrain sur lequel est implanté un pylône TDF

Adresse du bien :

40 Rue Joseph Marie Jacquard, 33380 BIGANOS

Valeur :

50 000€ HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Laure Guyard, Directrice de l'urbanisme.

2 - DATES

de consultation :	18/12/24
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet :	20/01/25

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

TDF souhaite faire l'acquisition d'une parcelle communale sur laquelle est actuellement implanté l'un de ses sites, ceci dans l'objectif de pérenniser ses infrastructures. Afin d'éviter la multiplication de pylônes et dans l'objectif de pouvoir permettre l'accueil d'éventuels nouveaux services, TDF propose à la Commune de Biganos l'achat sur la parcelle BO 163 de 250 m² (dont les 156 m² sur lesquels sont actuellement implantées les infrastructures TDF).

Prix négocié entre les parties : TDF a formulé une proposition au prix de 50 000€ HT, Les frais de géomètre seront à sa charge.

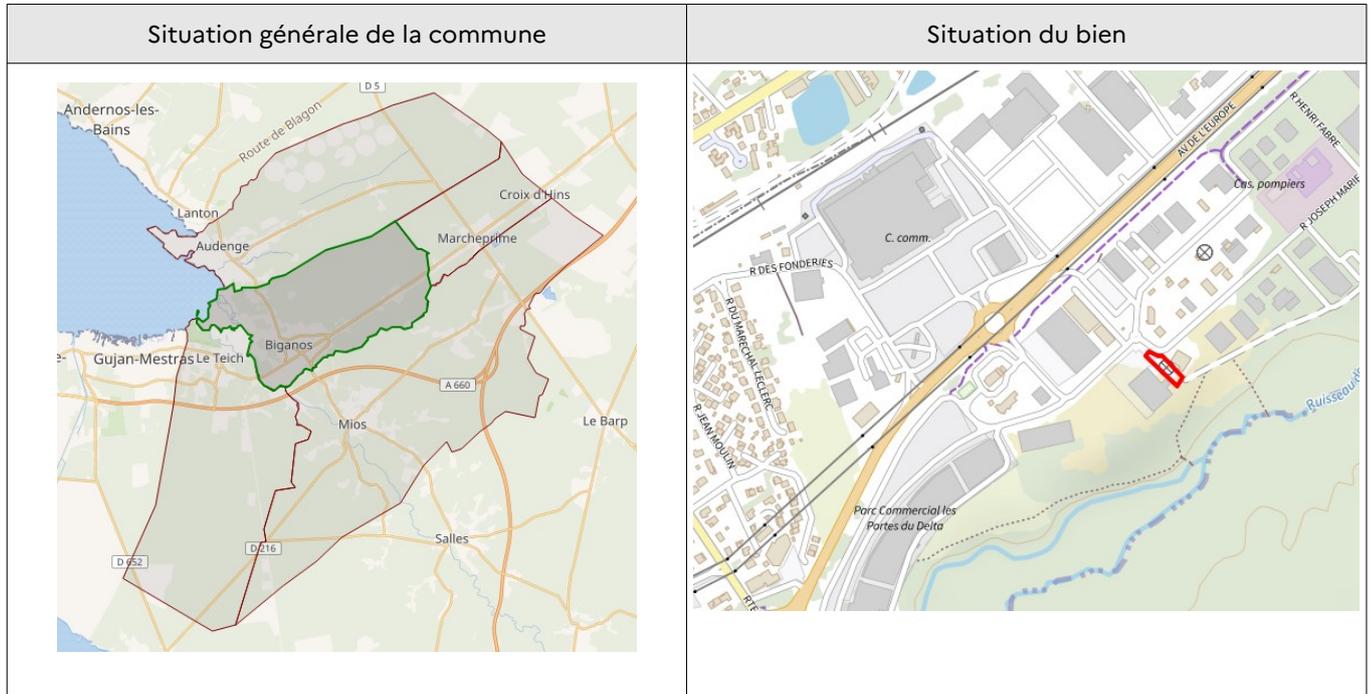
¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

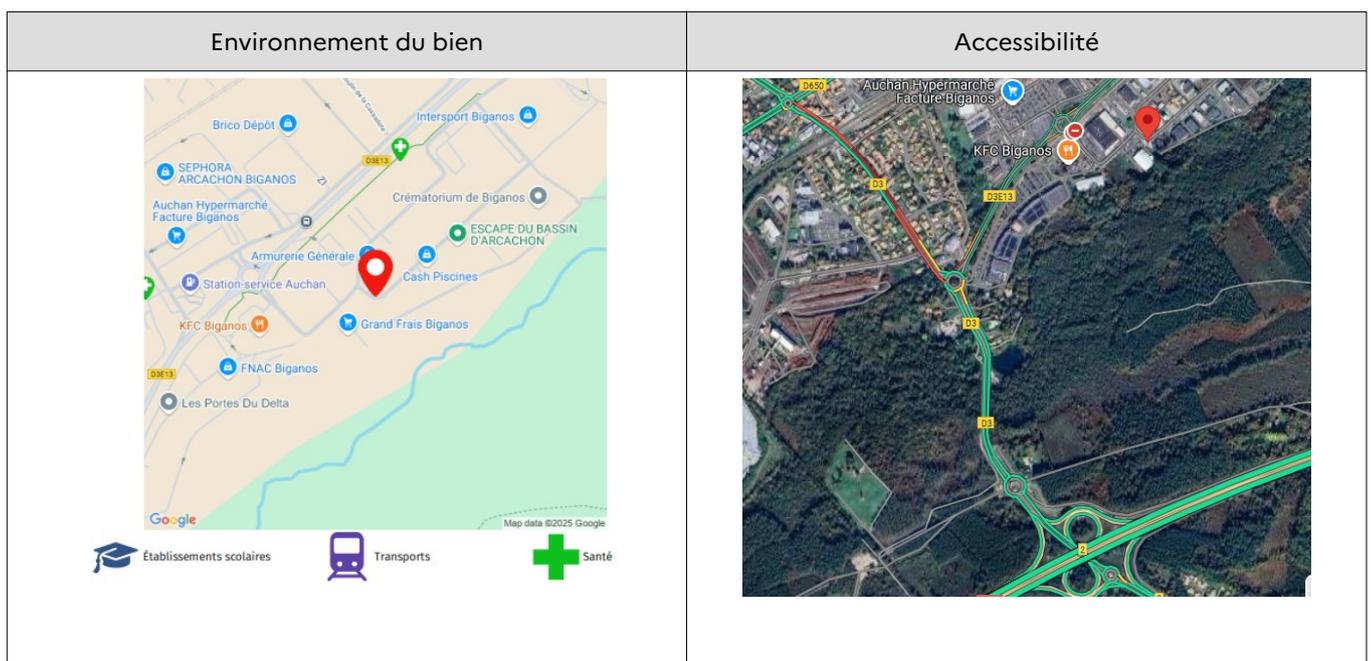
Biganos est une commune située dans le Pays de Buch, au cœur du parc naturel régional des landes de Gascogne. Elle fait partie des dix localités qui bordent le Bassin d'Arcachon et se trouve à la croisée des chemins du nord et sud du bassin.

La ville est desservie par la ligne ferroviaire Bordeaux-Irun et par l'autoroute A63 reliant Bordeaux à l'Espagne. Elle est également située à 36 km de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé au sein de la zone d'activités de la Cassadotte, une des principales zones commerciales du Bassin d'Arcachon, proche de la sortie de l'autoroute.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Adresse	Parcelle cadastrale	Superficie	Emprise à céder
BIGANOS	40 RUE JOSEPH MARIE JACQUARD	BO 163	949 m ²	250 m ²



4.4. Descriptif

Parcelle d'une superficie de 949 m², enherbée, située entre deux établissements commerciaux, sur laquelle est édifié un pylône TDF (station radioélectrique).



Vue google // janvier 2021



4.5. Surfaces prises en compte :

Pour la détermination de la valeur moyenne, il sera pris en compte la superficie de l'emprise à extraire de la parcelle BO 163, soit 250 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

Liste des titulaires de droit de la parcelle BO 0163 (GIRONDE ; BIGANOS)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
COMMUNE DE BIGANOS	213300510		P	HOTEL DE VILLE 52 AV DE LA LIBERATION 33380 BIGANOS	PBBBFQ

Origine de propriété : ancienne.

5.2. Conditions d'occupation : Le bien, à concurrence de 156 m², est loué à la société TDF suivant bail en date du 18/10/2004, moyennant un loyer annuel de 1 879,42€, révisable annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de référence étant l'indice du 2^e trimestre 2003, soit 1202.

En raison des importantes variations de l'indice du coût de la construction, le bail a été modifié en 2012 par un avenant dont un extrait est reproduit ci-dessous, la modification portant sur l'indice de révision applicable :

Modification de l'indice de révision du loyer

L'article 17-3 (« Révision du Loyer ») du bail initial est annulé et remplacé par ce qui suit :

17-3- Révision du loyer

Le loyer est révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de référence est l'indice de révision du loyer 2012 soit 1593 (indice du 2^e trimestre 2011).

L'indice de révision est l'indice connu à la date de révision du loyer, soit au 1^{er} janvier de chaque année.

Si la variation annuelle de l'ICC est négative, le loyer ne subira pas de baisse et restera identique au loyer de l'année précédente.

Si la variation annuelle de l'ICC est positive, le montant du loyer de l'année précédente sera forfaitairement réévalué de 2 %.

Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les Parties ou désigné, faute d'accord entre elles, par le juge des référés compétent, statuant sur requête de la Partie la plus diligente.

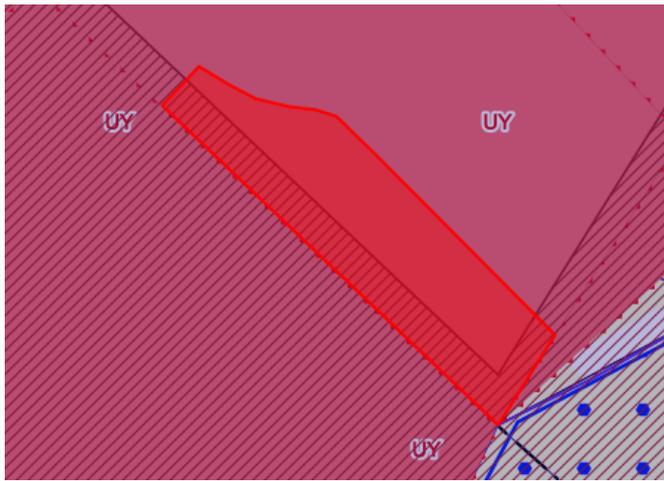
Le montant du loyer annuel perçu par la commune en 2024 est de 2 976,71€, selon précision apportée par le consultant le 20/01/2025.

6 - URBANISME**6.1.RÈGLES ACTUELLES**

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	Dernière modification du PLU approuvée par délibération du 05/07/2021
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UY, zone destinée aux activités économiques et commerciales
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP (PM1) PPRIF - Biganos
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	ZAC D'ACTIVITES DU MOULIN DE LA CASSADOTE

Plan de zonage

Principales di

**Article UY-9 : Emprise au sol**

L'emprise au sol de toutes les constructions est limitée à 60% du terrain d'assiette du projet.

Article UY-10 : Hauteur maximale des constructions

- 1) Dans toute la zone, la hauteur de toutes les constructions, à l'exception des constructions à usage d'habitation, ne peut excéder 15 mètres mesurés au faîtage ou à l'acrotère.
- 2) Les constructions à usage d'habitation admises dans la zone sous conditions particulières énoncées à l'article UY-2 doivent respecter une hauteur maximale de 3 mètres mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- 3) Toutefois les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements ponctuels de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, ni aux services publics et d'intérêt collectif.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Cette méthode consiste à appliquer au revenu de l'immeuble productif, un coefficient de capitalisation tiré de l'observation du marché des terrains loués par la société TDF à des particuliers ou des collectivités ayant fait l'objet de ventes par la suite à la société TDF. Au cas particulier le terrain a vocation à être loué et sa valeur dépend du revenu qu'il génère, soit 2 976,71 € par an.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

➤ **Sources** : Recherches effectuées sur les applications internes à la DGFIP (base de données patrimoniales, applicatif permettant de géolocaliser les transactions de même consistance). Base interne des termes de comparaison.

➤ **Critères de recherche** : recherche de ventes de terrain à usage de station radioélectrique à la société TDF sur tout le territoire à partir du SIREN 342404 399 permettant de faire ressortir le taux de capitalisation. Base interne de termes de comparaison du service.

T D F SIREN 342 404 399		DATE DE CREATION 08 septembre 1987		DIRIGEANTS Olivier HUART + 1 autre dirigeant	
FORME JURIDIQUE SASU Société par actions simplifiée à associé unique		CODE APE 6120Z - Télécommunications sans fil			
ADRESSE 155 B AVENUE PIERRE BROSSOLETTE, 92120 MONTRouGE France		SOURCES D'INFORMATION RCS, Insee, RNE			



Observations	Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface	Valeur cadastrale	Valeur vénale	Taux de capitalisation
il est édifié sur ladite parcelle : - un pylône d'une hauteur d'environ 42m appartenant à TDF, - une dalle technique au sol appartenant à TDF, - deux bâtiments techniques appartenant à TDF, - une clôture périphérique appartenant à TDF, - des adductions aériennes ou souterraines pour le raccordement en énergie et des liaisons filaires de télécommunication, nécessaires au bon fonctionnement, appartenant à TDF	3304P04 2022P02716	AH 273	LATRESNE 33 360	Route de Cénac	28/12/2021	535 m ²	320 000 €	2 286,93 €	0,71 %
terrain avec antenne téléphonie	3504P04 2021P 00028	XI 41	35550 PIPRIAC	LANDE DE LA HINOIS	18/12/2020	141 m ²	60 000 €	3 329,28 €	5,55 %
Vendu par la commune ,terrain avec pylône radioélectrique	4204P04 2021P 00115	E 713	42310 SAINT-BONNET-DES-QUARTS	BICHARMONT	03/12/2020	40 m ²	15 000 €	256,00 €	1,71 %
Une parcelle de terrain supportant un pylône et divers dispositifs d'antennes d'émission-réception	8004P04 2020P02488	F 67	BOUCHAVESNES-BERGEN (SOMME) 80200	rué d'Allaines	06/11/2020	120 m ²	82 197 €	2 210,09 €	2,69 %
parcelle sur laquelle il existe un pylône et des équipements radio-électriques	4104P01 2020P12188	A 1475	GIEVRES (LOIR-ET-CHER) 41130	La petite Berthelotière	09/10/2020	331 m ²	40 000 €	2 454,15 €	6,14 %
terrain sur lequel existe un pylône et des équipements radio-électriques.	1804P31 2020P 01751	B 57	18140 SEVRY	LE TUREAU	05/10/2020	4 629 m ²	40 000 €	1 701,92 €	4,25 %
Vendu par la commune ,terrain avec pylône radioélectrique	0104P02 2020P 07476	ZD 133	CHAMPFROMIER 01 410	Lieu dit Champs de l'achat,	25/09/2020	65 m ²	12 000 €	323,00 €	2,69 %
Un terrain sur lequel il existe un pylône et des équipements radio-électriques.	1804P01 2020P 05454	AT 23	18500 VIGNOUX-SUR-BARANGEON	LES GARENNES	09/10/2020	1 675 m ²	42 000 €	2 542,02 €	6,05 %
Terrain avec pylône et bât technique	2404P01 2022P06112	AT 426/444	COULOUNIEIX-CHAMIER	LA RAMPINSOLLE NORD	04/03/2022	93 m ²	125 000 €	5 400 €	4,32 %
								Moyenne	3,79 %
								Médiane	4,25 %
								Moyenne	5,91 %

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La moyenne des termes de comparaison s'établit à 3,79 % et la médiane à 4,25 %, avec des valeurs variant de 0,71 à 6,14 %.

Les termes les plus pertinents, au regard du loyer versé par TDF au bailleur, sont surlignés en vert et affichent un taux moyen de 5,91 %.

Au regard de ces éléments, il sera retenu un taux de capitalisation moyen de 6 %, correspondant à la moyenne arrondie des termes de comparaison jugés les plus pertinents sur le secteur.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce bien est déterminée comme suit :

Nature du bien	Montant des loyers annuels HT	Taux de capitalisation	Valeur vénale (loyers/taux de capitalisation)
Terrain de 250 m ² sur lequel est implanté un pylône TDF	2 976,71 €	6,00 %	49 611,83 €
Valeur vénale arrondie à la somme de			50 000,00 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à la somme de 50 000€ . Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, **soit une valeur minimale de cession de 45 000 €.**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours **vendre à un prix plus élevé** nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

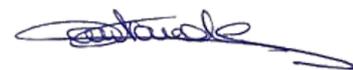
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et
par délégation,

L'évaluatrice



Isabelle Santander

Inspectrice des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 041 :

**BILAN TRIENNAL DE L'ETAT DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)
SUR LA COMMUNE**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :

- Mme HÉRISSÉ à M. MERLE**
- M. LOUF à M. BALLEREAU**
- Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD**
- Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI**
- Mme GELINEAU à Mme DROMEL**
- Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD**
- Mme NEUMANN à Mme CAZAUX**
- Mme DELANNOY à M. LAFON**
- M. ANDRIEUX à M. BONNET**

**Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.**

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 24 juin 2025

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que la Loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolution des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération. **(cf. annexe n°7)**

Ce rapport doit être ensuite à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **D'ADOPTER** le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 joint à la présente délibération.

Pour : 33

Abstention : 0

Contre : 0



**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce texte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



RAPPORT DE BILAN TRIENNAL DU ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) 2021-2023

COMMUNE DE BIGANOS

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 juillet 2025

1) Contexte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre une « **zéro artificialisation nette** » des sols en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme (tel que prévu à l'article L 2231-1 du CGCT) doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce rapport, dit triennal, doit être produit a minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

La Loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces.

La Loi Climat et Résilience définit dans son article 194 **la consommation d'espaces** comme la « création ou l'extension effective d'espace urbanisés sur le territoire concerné ». Il s'agit donc de la conversion d'espace naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) en espaces urbanisés qui doit être suivie de 2021 à 2031.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. » L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

L'annexe à l'article R 101-1 du Code de l'Urbanisme prévoit une nomenclature des espaces considérés comme artificialisés ou non. Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche prévue (2021-2031) à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agricole agronomique du sol.

2) Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

Par ce rapport et tel que le prévoit l'article L 2231-1 du CGCT, la Commune rend compte de la consommation des espaces exprimée en nombre d'hectares. Ses données ont été produites par le SYBARVAL dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) exécutoire (approuvé le 6 juin 2024) et sont présentées dans les tableaux suivants :

CONSOMMATION D'ESPACES 2011-2020 ET 2021/2022/2023 - METHODE SYBARVAL

		2011 - 2020					
		Activités	Energie	Equipement	Habitat	Infrastructure	SOMME
COBAN	Andernos-les-Bains	6,8	0,0	1,4	50,1	6,9	65,2
COBAN	Arès	14,3	0,0	0,0	31,9	3,5	49,7
COBAN	Lanton	1,0	0,0	2,7	25,1	0,2	29,2
COBAN	Lège-Cap-Ferret	0,7	0,0	2,5	58,6	4,6	66,4
COBAN	Audenge	19,2	0,0	1,2	68,7	11,6	100,7
COBAN	Biganos	29,4	0,0	9,7	50,8	3,6	93,5
COBAN	Marcheprime	3,3	0,0	0,3	30,4	6,6	40,6
COBAN	Mios	40,1	92,5	8,2	200,4	20,2	361,4
COBAN	TOTAL	114,9	92,5	26,1	516,1	57,2	806,7
COBAS	Arcachon	0,0	0,0	1,8	14,1	0,0	15,9
COBAS	Gujan-Mestras	12,7	0,0	6,6	91,1	12,7	123,1
COBAS	La Teste-de-Buch	38,9	0,0	29,4	69,5	6,5	144,3
COBAS	Le Teich	12,5	0,0	6,4	46,2	4,3	69,5
COBAS	TOTAL	64,2	0,0	44,3	220,9	23,5	352,8
VAL DE LEYRE	Belin-Béliet	5,9	19,7	0,0	100,0	5,9	131,5
VAL DE LEYRE	Le Barp	10,3	0,0	0,2	36,0	11,3	57,7
VAL DE LEYRE	Lugos	0,3	18,6	0,4	16,3	0,0	35,6
VAL DE LEYRE	Saint-Magne	0,0	97,0	0,0	9,2	0,8	106,9
VAL DE LEYRE	Salles	5,5	0,0	1,7	98,8	3,6	109,6
VAL DE LEYRE	TOTAL	22,0	135,3	2,3	260,2	21,6	441,4

1600,9

		2021					
		Activités	Energie	Equipement	Habitat	Infrastructure	SOMME
COBAN	Andernos-les-Bains	2,4	0,0	0,0	11,4	0,0	13,8
COBAN	Arès	0,0	0,0	0,0	4,2	0,0	4,2
COBAN	Lanton	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,4
COBAN	Lège-Cap-Ferret	1,7	0,0	0,8	6,7	0,0	9,2
COBAN	Audenge	0,0	0,0	0,0	6,7	0,0	6,7
COBAN	Biganos	0,0	0,0	0,0	2,1	0,0	2,1
COBAN	Marcheprime	0,0	0,0	0,0	1,0	0,3	1,2
COBAN	Mios	0,0	0,0	0,6	0,4	0,0	1,0
COBAN	TOTAL	4,1	0,0	1,4	32,9	0,3	38,7
COBAS	Arcachon	0,0	0,0	0,0	0,6	0,0	0,6
COBAS	Gujan-Mestras	1,2	0,0	0,0	12,8	1,9	15,9
COBAS	La Teste-de-Buch	1,2	0,0	2,6	7,2	0,4	11,4
COBAS	Le Teich	0,4	0,0	0,0	1,6	0,0	2,0
COBAS	TOTAL	2,8	0,0	2,6	22,2	2,3	30,0
VAL DE LEYRE	Belin-Béliet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
VAL DE LEYRE	Le Barp	0,0	0,0	0,0	2,1	0,0	2,1
VAL DE LEYRE	Lugos	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0	1,1
VAL DE LEYRE	Saint-Magne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
VAL DE LEYRE	Salles	0,0	0,0	0,0	3,5	0,0	3,5
VAL DE LEYRE	TOTAL	0,0	0,0	0,0	6,7	0,0	6,7

75,3

		2022					
		Activités	Energie	Equipement	Habitat	Infrastructure	SOMME
COBAN	Andernos-les-Bains	0,2	0,0	0,0	1,5	0,0	1,7
COBAN	Arès	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0	1,1
COBAN	Lanton	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,3
COBAN	Lège-Cap-Ferret	0,0	0,0	0,0	2,8	0,0	2,8
COBAN	Audenge	0,5	0,0	0,0	4,9	0,0	5,5
COBAN	Biganos	0,0	0,0	0,0	1,8	0,0	1,8
COBAN	Marcheprime	0,0	0,0	0,0	2,4	0,0	2,4
COBAN	Mios	0,3	0,0	0,5	2,8	1,8	5,3
COBAN	TOTAL	1,1	0,0	0,5	17,6	1,8	20,9
COBAS	Arcachon	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2
COBAS	Gujan-Mestras	0,5	0,0	2,8	4,5	0,5	8,2
COBAS	La Teste-de-Buch	1,2	0,0	2,8	7,7	0,0	11,7
COBAS	Le Teich	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0	1,1
COBAS	TOTAL	1,7	0,0	5,5	13,4	0,5	21,2
VAL DE LEYRE	Belin-Béliet	0,0	0,0	0,0	9,2	0,0	9,2
VAL DE LEYRE	Le Barp	0,0	0,0	0,0	2,2	0,0	2,2
VAL DE LEYRE	Lugos	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
VAL DE LEYRE	Saint-Magne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
VAL DE LEYRE	Salles	0,0	0,0	0,0	1,6	0,0	1,6
VAL DE LEYRE	TOTAL	0,0	0,0	0,0	12,9	0,0	12,9

55,0

		2023					
		Activités	Energie	Equipement	Habitat	Infrastructure	SOMME
COBAN	Andernos-les-Bains	0,1	0,0	0,0	0,8	0,0	0,9
COBAN	Arès	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	2,0
COBAN	Lanton	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
COBAN	Lège-Cap-Ferret	0,3	0,0	0,0	0,9	0,0	1,2
COBAN	Audenge	1,2	0,0	0,0	1,5	0,0	2,7
COBAN	Biganos	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,3
COBAN	Marcheprime	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2
COBAN	Mios	0,1	0,0	0,0	2,6	0,0	2,8
COBAN	TOTAL	1,8	0,0	0,0	8,5	0,0	10,2
COBAS	Arcachon	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
COBAS	Gujan-Mestras	0,1	0,0	1,4	0,7	0,0	2,3
COBAS	La Teste-de-Buch	0,0	0,0	0,0	0,8	0,0	0,8
COBAS	Le Teich	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0	1,1
COBAS	TOTAL	0,1	0,0	1,4	2,6	0,0	4,2
VAL DE LEYRE	Belin-Béliet	0,0	0,0	0,0	0,9	0,0	0,9
VAL DE LEYRE	Le Barp	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,7
VAL DE LEYRE	Lugos	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,5
VAL DE LEYRE	Saint-Magne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
VAL DE LEYRE	Salles	0,0	0,0	0,0	1,7	0,0	1,7
VAL DE LEYRE	TOTAL	0,0	0,0	0,0	3,8	0,0	3,8

18,1

3) Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la décennie 2011-2021 et pour la période 2021-2023

Selon cette source de données, la Commune de BIGANOS a consommé 93,5 ha sur la période 2011-2020 dont 50,8 à vocation d'habitat.

29,4 ha ont également été destinés à l'activité (Zone commerciale, lotissement artisanal). La consommation foncière de Biganos représente 11,6% de la consommation totale de l'intercommunalité.

Les ENAF consommés sur cette période représentent 1,77% de la couverture du territoire communal (5273 ha).

La majeure partie de cette consommation a pris place dans l'enveloppe urbaine ou éventuellement en comblement de sa périphérie immédiate.

L'enveloppe de la consommation d'ENAF autorisée sur la période 2021-2031 correspond à la division par deux des hectares consommés entre 2011-2021

La consommation d'espace sur le territoire du BARVAL s'élève à 1601 ha. Cela correspond à l'ensemble des espaces naturels, agricoles et forestiers à usage lié aux activités humaines. Conformément à la loi, ce rythme doit être divisé par deux au cours de la période 2021-2030. Le volume foncier urbanisé ne doit donc pas excéder 800 ha maximum d'ici au 31 décembre 2030 sur l'ensemble du territoire et tous usages confondus.

Le SYBARVAL dispose déjà d'un suivi de la consommation d'espaces sur les trois premières années de la décennie : 75 hectares consommés en 2021 ; 55 ha en 2022 et 18 ha en 2023.

La Commune s'inscrit complètement dans la trajectoire de réduction, ses principales opérations d'habitat ou économiques en cours ou réalisées se situant dans l'enveloppe urbaine existante (ZAC Centre-ville, Opération Les Cabanes du Bassin, Lotissement intercommunal artisanal Carrerot...).

Pour rappel, à l'échelle de la COBAN, les gisements fonciers disponibles pour la période 2021-2030 sont les suivants :

- Habitat : 102 ha (5,8 ha pour Biganos)
- Economie : 77 ha (0,7 ha pour Biganos)
- Infrastructures et équipements : 43 ha (6,9 ha pour Biganos²)

Sur la période 2021-2023, la commune de BIGANOS a consommé 4,2 hectares (2,1ha en 2021, 1,8ha en 2022 et 0,3ha en 2023). Cette trajectoire est conforme aux enveloppes communales et intercommunales fixées dans le SCoT approuvé le 6 juin 2024 (voir tableau ci-dessous).

Communes	Habitat		Dev Economique		Equipements Infrastructures
	Gisement fonciers	Extension	Gisements fonciers	Extension	
COBAS	39,3		2,5	59,5	21,3
Arcachon	0,8	91	0	0	0
La Teste de Buch	13,4		2,5	23	15,4
Gujan-Mestras	17		0	11,5	5,9
Le Teich	8,1		0	15	0
COBAN	48,7		0,7	90,6	42,6
Biganos	5,8	190	0,2	0,7	6,9
Marcheprime	1,1		0,2	21	4
Mios	9,2		0	25,1	4,4
Audenge	7,7		0	12,2	0,8
Lanton	4,6		0	0	2
Andernos les Bains	5		0,3	7,8	4
Arès	3,3		0	20,8	3
Lège Cap-Ferret	11,9		0		1
CC Val de l'Eyre	14,9		0,4	39	17
Salles	5,7	113	0	6	4
Le Barp	1,8		0	7	2
Belin Béliet	4,9		0,4	26	9
Saint Magne	1,3		0	0	1
Lugos	1,2		0	0	1
SYBARVAL	102,9		394	3,6	171

^{1 2}Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire – Approuvé le 6 juin 2024

A partir de 2030, le calcul s'opérera au regard de la notion « d'artificialisation des sols » et de la méthode de l'OCS Grande Echelle. L'observatoire du SCOT se tient donc prêt pour une éventuelle transition vers la nouvelle méthode de calcul qui reposera sur ce référentiel national à compter de 2031.

Il est à noter que la limitation de l'artificialisation est déjà travaillée dans le PLU qui a été approuvé le 5 juillet 2021. Les zonages prévoient des espaces de pleine terre, des emprises aux sols limitées, la gestion des eaux pluviales à la parcelle...

La Charte architecturale, paysagère et environnementale récemment adoptée incite notamment elle aussi à la valorisation des espaces végétalisés et paysagers, à la gestion des eaux pluviales et à la perméabilisation des sols

Les grands projets (Le Chahut, le futur cinéma, la future piscine), sont tous situés au sein de l'enveloppe urbaine existante et permettent de réinvestir des friches artisanales ou commerciales.

La Commune s'inscrit donc dans l'évolution attendue de diminution de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers tout en tenant compte de ses besoins nécessaires pour répondre aux enjeux locaux.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 042 :

**ANALYSE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
VILLE DE BIGANOS AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU
BASSIN D'ARCACHON - VAL DE L'EYRE APPROUVE LE 6 JUIN 2024**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :
Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
M. LOUF à M. BALLEREAU
Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à Mme DROMEL
Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
Mme DELANNOY à M. LAFON
M. ANDRIEUX à M. BONNET

Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 24 juin 2025

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

Vu les articles L. 131-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U.) de la Ville de Biganos approuvé par délibération n°21043 du Conseil Municipal du 5 juillet 2021 ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 4 octobre 2023 (*procédure n°2200091*) et la requête d'appel déposée par la Préfecture devant la Cour Administrative d'Appel contre ce jugement, dont la procédure est toujours en cours (*procédure n°2302951*) ;

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre approuvé le 6 juin 2024 par le Syndicat Mixte du SYBARVAL et entré en vigueur le 7 août 2024 ;

Vu le travail mené actuellement par le service urbanisme de la Ville sur la nature des évolutions qu'il serait opportun d'apporter à la version actuelle du PLU de Biganos pour clarifier son application ;

Vu la note d'analyse de la compatibilité du PLU de Biganos au dit SCoT annexée à la présente délibération ; (*cf. annexe n°8*)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme intercommunal qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durable à l'échelle d'un territoire. Il a pour vocation d'assurer la cohérence des politiques publiques en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement, d'activités économiques et d'équipements.

Le SCoT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre a été approuvé le 6 juin 2024 par le Syndicat Mixte du SYBARVAL et, est entré en vigueur le 7 août 2024.

Conformément aux articles L.131-4 et L. 131-7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme communaux, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), doivent être rendus compatibles avec les orientations du SCoT dans le respect des délais fixés.

Postérieurement à l'entrée en vigueur du SCoT, une analyse de compatibilité est menée par l'auteur du P.L.U. visant à s'assurer de la compatibilité du P.L.U. avec les objectifs du SCoT (notamment ceux de son Document d'Orientation et d'Objectifs – DOO).

Cette analyse globale, menée à l'échelle de l'ensemble du territoire communal en prenant en compte les prescriptions du SCoT, a pour objet de vérifier si le P.L.U. ne contrarie pas les objectifs qu'impose le SCoT compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans toutefois rechercher l'adéquation du P.L.U. à chaque disposition ou objectif particulier du SCoT.

Il convient ainsi de rechercher l'existence d'une contrariété flagrante du P.L.U. à un objectif transversal du SCoT ou, une accumulation de contradictions qui empêcherait le P.L.U. de converger vers les objectifs du SCoT.

En application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, les communes ont un délai d'un an pour vérifier la compatibilité de leur P.L.U. avec le SCoT nouvellement entré en vigueur et, selon les résultats, statuer sur son maintien ou sa mise en compatibilité future.

La mise en compatibilité d'un P.L.U. avec un SCoT peut être réalisée par le biais d'une procédure de modification simplifiée, quelle que soit l'ampleur des évolutions du P.L.U. mis en compatibilité, et à condition que les évolutions apportées au document répondent exclusivement à cette exigence de mise en compatibilité.

Dans l'hypothèse où la commune, à cette occasion, souhaiterait apporter d'autres évolutions au contenu de son PLU, lesquelles ne relèveraient pas uniquement de la mise en compatibilité avec le SCoT, une procédure de modification de droit commun ou de révision du PLU devra être prescrite.

Ainsi, dans un premier temps, la Ville de Biganos doit exposer les résultats de l'analyse réalisée sur la compatibilité de son P.L.U. actuel avec le SCoT entré en vigueur le 7 août 2024, puis, préciser la nature de la procédure d'évolution qui permettra de se conformer aux articles L. 131-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Le DOO du SCoT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre s'articule autour de trois axes majeurs, eux-mêmes déclinés en objectifs et sous-objectifs :

AXE I : PRÉSERVER

- Préserver le socle structurant des écosystèmes
- Garantir en quantité et en qualité la ressource en eau
- Favoriser les économies d'énergie
- Atténuer les effets du Changement Climatique et adapter le territoire aux risques
- Réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

AXE II : ACCUEILLIR

- Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
- Œuvrer à la valorisation touristique, patrimonial et culturelle
- Améliorer et diversifier les mobilités

AXE III : CONFORTER

- Renforcer l'économie productive du territoire
- Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
- Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
- Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés
- Organiser les aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques

Au regard des nouvelles orientations et des objectifs définis dans le DOO du SCoT du Bassin d'Arcachon -Val de l'Eyre, la commune de Biganos a procédé à une analyse de la compatibilité de son PLU avec les dispositions approuvées. Cette analyse a mis en évidence plusieurs points d'incompatibilité, rendant nécessaire sa mise en compatibilité dans les délais réglementaires.

Une telle mise en compatibilité du PLU de Biganos peut être réalisée par la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée comme l'autorise le code de l'urbanisme, à condition toutefois que de tels ajustements portent exclusivement sur la traduction des objectifs et orientations du SCoT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, sans autre évolution de son contenu, et ce dans un délai de trois ans, prévu à l'article L. 131-7 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la Ville de Biganos est actuellement dans l'attente de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux qui a été saisie par la Préfecture d'une requête d'appel contre le jugement rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux le 4 octobre 2023. Cette décision de justice pourrait censurer certaines dispositions du P.L.U. approuvées le 5 juillet 2021 et imposer à la Ville de procéder à la régularisation de certaines dispositions du P.L.U. En outre, un travail de recensement des évolutions à apporter aux dispositions du P.L.U. (ajouts, rectifications, clarifications, mise à jour de données, *etc.*) est actuellement en cours.

Dans l'hypothèse où ce travail actuellement mené sur le contenu du P.L.U. et/ou la décision de justice rendue par la CAA de Bordeaux imposerait d'autres évolutions que celles strictement liées à la mise en compatibilité du document avec le SCoT, une procédure de révision ou de modification du P.L.U. devra être menée, en lieu et place de la procédure de modification simplifiée.

La phase de concertation du public prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera tenue pendant toute la durée de la procédure de modification simplifiée, selon les modalités précisées par la présente délibération.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques listées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux articles R. 153-20 et 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et d'affichage ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DIRE** qu'il ressort de l'analyse de compatibilité que le PLU de Biganos n'est pas compatible avec le SCoT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre entré en vigueur le 7 août 2024 ;
- **ENGAGER** une procédure de modification simplifiée du P.L.U. pour mettre en compatibilité le P.L.U. avec le SCoT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre entré en vigueur le 7 août 2024 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du P.L.U. ;

- **DECIDER** des modalités de la concertation du public suivantes : organisation de réunions publiques lors des étapes de réflexions importantes, ouverture d'un registre spécifique destiné à recevoir les observations du public mis à disposition dans les locaux de la Mairie, le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les diverses modalités ci-dessous : en les consignand dans le registre précité ou en les adressant par écrit au service de l'urbanisme, information dans le bulletin municipal- d'associer l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ; mise à disposition des documents liés à l'évolution du dossier sur le site internet de la Ville ;
- **RAPPELER** que la mise en compatibilité du PLU de Biganos avec le SCoT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre devra être approuvée dans le délai de trois ans , fixé par l'article L. 131-7 du Code de l'urbanisme ;
- **PRECISER** que dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'intégrer d'autres évolutions au contenu du P.L.U. que celles relevant strictement d'une mise en compatibilité du document avec le SCoT, une procédure de révision ou de modification devra être prescrite ultérieurement pour inclure l'ensemble de ces évolutions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DIT** qu'il ressort de l'analyse de compatibilité que le PLU de Biganos n'est pas compatible avec le SCoT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre entré en vigueur le 7 août 2024 ;
- **ENGAGE** une procédure de modification simplifiée du P.L.U. pour mettre en compatibilité le P.L.U. avec le SCoT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre entré en vigueur le 7 août 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du P.L.U. ;
- **DECIDE** des modalités de la concertation du public suivantes : organisation de réunions publiques lors des étapes de réflexions importantes, ouverture d'un registre spécifique destiné à recevoir les observations du public mis à disposition dans les locaux de la Mairie, le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les diverses modalités ci-dessous : en les consignand dans le registre précité ou en les adressant par écrit au service de l'urbanisme, information dans le bulletin municipal- d'associer l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la

demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ; mise à disposition des documents liés à l'évolution du dossier sur le site internet de la Ville ;

- **RAPPELLE** que la mise en compatibilité du PLU de Biganos avec le SCoT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre devra être approuvée dans le délai de trois ans, fixé par l'article L. 131-7 du Code de l'urbanisme ;
- **PRÉCISE** que dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'intégrer d'autres évolutions au contenu du P.L.U. que celles relevant strictement d'une mise en compatibilité du document avec le SCoT, une procédure de révision ou de modification devra être prescrite ultérieurement pour inclure l'ensemble de ces évolutions.

Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0

**P.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

Schéma de Cohérence Territoriale SYBARVAL – Plan Local d’Urbanisme de BIGANOS

Légende :

Rouge : nécessite mise en compatibilité du PLU

Orange : compatibilité à vérifier

Vert : PLU conforme par rapport au SCOT

Grands axes du Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO)	Déclinaison des grands axes	Observations
Axe I. Préserver		
	<p>1- Préserver le socle structurant des écosystèmes</p> <p>Protéger les réservoirs de biodiversité identifiés</p> <p>Préserver les corridors écologiques identifiés (trames verte et bleue)</p> <p>Préserver les continuités aquatiques</p> <p>Identifier et garantir la conservation et le bon état des zones humides</p> <p>Préserver les écosystèmes de la pollution lumineuse</p> <p>Repérer et résorber les éléments fragmentants</p>	<p>Prescription 4 : Zone A, interdiction des logements nouveaux. Seule exception, si activité d’élevage : compatible règlement PLU</p> <p>Prescription 10 : Inscrire les lagunes identifiées dans le SAGE/cartographier : à intégrer au PLU</p> <p>Eviter, réduire, compenser dans les zones humides : compatible règlement – vérifier si carto à jour</p> <p>Prescription 14 : Intégrer le diagnostic trame noire du PNR à intégrer au PLU</p> <p>Prescription 20 : Le PLU doit intégrer un diagnostic agricole et analyser l’activité agricole présente et à venir sur le territoire : déjà réalisé dans le PLU, à conforter/ajuster pour prendre en compte le projet de ceinture maraîchère notamment</p>



<p>Veiller à l'insertion paysagère des opérations et affirmer les coupures d'urbanisation du territoire</p> <p>Restaurer le bon état des milieux</p> <p>Préserver le socle productif agricole</p> <p>Préserver les multiples fonctions de la forêt</p>	<p>Prescription 22 : zones tampons à imposer au règlement entre les espaces de production agricole et les habitations riveraines : à conforter dans le règlement</p>
<p>2.Garantir en quantité et en qualité la ressource en eau</p> <p>Garantir des systèmes d'assainissement efficaces</p> <p>Maîtriser et gérer les eaux pluviales</p> <p>Préserver la qualité de la ressource en eau</p> <p>Adapter les différents types d'usages à la disponibilité de la ressource</p>	<p>Prescription 32 : obligation d'établir un diagnostic de la ressource en eau, de la consommation en eau, des besoins en eau générés par le projet de développement. Justifier de la disponibilité de la ressource en eau. Analyse déjà réalisée dans le PLU</p>
<p>3.Favoriser les économies d'énergie</p> <p>Réduire les consommations d'énergie des bâtiments</p> <p>Réduire les consos d'énergie liées à l'EP</p> <p>Développer les énergies renouvelables sur les espaces déjà urbanisés</p>	<p>Prescriptions 33 et 35 : permettre les toitures végétalisées et usage de matériaux biosourcés : compatible avec le règlement, ajouter un point pour les toitures végétalisées sous réserve de l'intégration architecturale</p> <p>Prescription 36 : privilégier le photovoltaïque au sein d'espaces artificialisés en zone N et A (Attention, non compatible avec la Loi Littoral actuellement) – A croiser avec les ZAENR, cartes en cours d'élaboration avec le SYBARVAL</p> <p>Prescription 37 : dérogation de pentes de toitures pour permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques à ajouter dans le règlement, sous réserve de l'aspect architectural</p> <p>Prescription 42 : décharge de BIGANOS : si modalités de la Loi Littoral évoluent, possibilité d'accueillir du parc photovoltaïque : Non compatible avec la Loi Littoral aujourd'hui- voir comment intégrer cette prescription.</p> <p>Prescription 45 : Interdiction de projets éoliens A ajouter au règlement</p> <p>Prescription 46 : Intégrer le périmètre des ZAENR dans la cartographie du PLU : ZAENR à annexer au PLU et intégrer dans la cartographie</p>
<p>4.Atténuer les effets du Changement Climatique et adapter le territoire aux risques</p> <p>Réduire et limiter les émissions de GES</p> <p>Réduire les polluants atmosphériques</p> <p>Protéger et améliorer les puits et réservoirs de GES</p> <p>Adapter le territoire à l'augmentation de la température</p>	<p>Prescription 48 : Reprendre le diagnostic du PCAET sur la séquestration du carbone : annexer le PCAET approuvé</p> <p>Prescription 49 : Classer les zones humides en zones naturelles protégées compatibilité avec PLU –</p> <p>Prescription 51 : les OAP intègrent une liste d'essences autorisées dans les aménagements paysagers C'est le cas pour l'OAP ZAC CENTRE VILLE – à ajouter pour les autres OAP, en lien avec la charte architecturale, environnementale et paysagère de la Ville</p>



<p>Anticiper l'intensification des risques naturels</p> <p>Gérer les risques inondations, feux de forêt</p>	<p>Prescription 52 : intégration des différents plans de gestion des risques : PPRIF et PPRISM déjà annexés au PLU et pris en compte dans le règlement</p> <p>Prescription 56 : recul cours d'eau – reculs intégrés pour les fossés (règles édictées par le SIBA prises en compte dans le règlement). A vérifier conformité règlement/cartographie pour les cours d'eau, à préciser en zone N</p> <p>Prescription 57 : risques liés aux remontées de nappes : à vérifier si la commune est concernée par les zones ciblées par le BRGM</p> <p>Prescription 58 : intégrer les diagnostics de vulnérabilité : le règlement et le zonage identifient des zones d'inondation par débordement de la Leyre Intégrer les analyses et modélisations du SIBA</p> <p>Prescription 63 : bande des 50m espaces de forêts – A prendre en compte en fonction des évolutions Le règlement actuel intègre les règles du PPRIF de la Commune</p> <p>Prescription 64 : dents creuses – A ajouter dans le règlement mais vérifier compatibilité avec le PPRIF ?</p> <p>Prescription 65 : pour les communes dotées d'un PPRIF – Conformité du règlement actuel</p>	
<p>5. Réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Mettre en œuvre l'objectif pour la période 2021-2030</p> <p>Répartir le volume foncier maximal autorisé jusqu'à 2030 par usage</p> <p>Idem pour la période décennale 2024-2033</p> <p>Mettre en œuvre l'objectif pour la période 2031-2040</p>	<p>Prescription 76 : consommations d'espaces autorisées par le SCOT : préservation des zones 2AU et ouverture en 1AU de l'actuelle zone 2AUm – Lien avec le PLH de la COBAN</p>	
<p>Axe II Accueillir</p>		
<p>6. Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants</p> <p>Freiner l'accueil de nouvelles populations en décélérant la croissance démographique</p> <p>Définir les capacités d'accueil du territoire autour des différentes polarités</p> <p>Optimiser l'enveloppe urbaine</p>	<p>Ouverture à l'urbanisation du secteur de Marache (OAP, zonage) : changement zonage en 1AU</p> <p>Prescription 78 : objectif démographique – PLU à mettre en conformité avec le PLH de la COBAN</p> <p>Prescription 87 : Suivi et mise à jour annuel de l'inventaire des gisements fonciers pour diagnostics et projections – à intégrer annuellement au PLU (Données fournies par le SYBARVAL après lancement de la procédure)</p> <p>Prescription 88 : densité moyenne communale 35 logements/ha- à traduire dans le PADD</p> <p>Prescription 101 : intégrer le taux de production de logements sociaux applicable pour la COBAN</p>	

	<p>Permettre des extensions pour répondre aux besoins en logements</p> <p>Répondre aux besoins de la population actuelle et permettre aux nouvelles populations de se loger</p> <p>Répondre aux besoins des saisonniers</p> <p>Proposer plus de logements sociaux</p> <p>Développer la performance énergétique des bâtiments neufs et la réhabilitation thermique</p> <p>Maintenir le niveau de l'offre de santé</p> <p>Adapter les équipements et infrastructures aux besoins de la population</p>	
	<p>7.Œuvrer à la valorisation touristique, patrimonial et culturelle</p> <p>Mettre en valeur les richesses touristiques variées du territoire</p> <p>Elargir et diversifier l'offre d'hébergement touristique</p> <p>Préserver le patrimoine vernaculaire et culturel</p> <p>Proposer des espaces de loisirs et récréatifs pour les habitants</p>	
	<p>8.Améliorer et diversifier les mobilités</p> <p>Prendre en compte les projets d'infrastructures routières de niveau national</p> <p>Approfondir et concrétiser les projets routiers et ferroviaires locaux</p> <p>Construire un territoire articulant urbanisme et mobilités</p> <p>Renforcer l'offre en transports en commun</p> <p>Compléter les différentes alternatives à l'autosolisme et promouvoir les modes actifs vélo-piéton</p> <p>Assurer une fluidité des circulations en période estivale</p>	<p>Prescription 120 : prendre en compte les besoins fonciers nécessaire aux projets d'infrastructures reconnus par le SCOT : A intégrer (projet de déviation nord Biganos)</p> <p>Prescription 126 : PLU de BIGANOS doit intégrer le projet d'une déviation routier nord</p> <p>A intégrer dans le règlement graphique par la création d'un emplacement réservé : à rattacher avec le plan de mobilité de la COBAN</p>
<p>Axe III Conforter</p>		
	<p>9.Renforcer l'économie productive du territoire</p> <p>Rechercher l'optimisation foncière</p>	<p>Prescription 155 : privilégier densification des ZAE (hauteurs bâtis, parkings silos, mutualisation d'infrastructures...) Compatible règlement actuel</p>

<p>Favoriser une diversification des offres pour accueillir des activités variées</p> <p>Soutenir le développement de l'économie présentielle</p> <p>Promouvoir des aménagements de qualité pour une plus grande attractivité</p> <p>Des besoins en bureaux et en logistique de proximité à anticiper</p> <p>Anticiper les besoins des entreprises de demain</p>	<p>Prescription 158 : cartographier les surfaces disponibles en extension à usage économique pour 2030-2040 (77ha pour la COBAN) à intégrer au zonage</p> <p>Prescription 162 : pas d'extension à vocation commerciale intégrer les prescriptions relatives à l'aménagement commercial issues du DAACL (Document d'aménagement Artisanal, commercial et logistique)</p> <p>Prescription 165 : définir les vocations des zones (industrielles, artisanales, mixtes) pour garantir un développement équilibré Compatible règlement actuel</p> <p>Prescription 171 : intégration au règlement de la création de stationnements vélos – à intégrer au règlement PLU</p> <p>Prescription 172 : intégrer les bornes de recharges des véhicules électriques – à intégrer au règlement PLU selon dispositions de l'article 64 de la loi LOM</p> <p>Prescription 174 : végétalisation des stationnements, taux pleine terre minimum 10% - réactualiser le règlement du PLU en conséquence</p> <p>Prescription 175 : système de récupération des eaux de pluie pour arrosage à imposer - à intégrer au règlement PLU</p> <p>Prescription 177 : possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur toitures ou parkings couverts à intégrer au règlement PLU</p>
<p>10.Consolider les filières existantes et émergentes du territoire</p> <p>Favoriser l'installation des entreprises pour la création d'emplois locaux</p> <p>Développer l'offre de formation autour des filières clés</p> <p>Diversifier la filière touristique</p> <p>Développer l'économie circulaire</p>	<p>Prescriptions 183-184 : encadrer dans règlement PLU les pratiques motorisées (quads, motos, selon règlement du PNRLG) à voir si nécessaire et compatibilité PPRIF ?</p>
<p>11.Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire</p> <p>Consolider l'économie de la mer</p> <p>Soutenir l'économie forestière</p> <p>Soutenir la filière agricole</p> <p>Préserver l'activité des carrières du territoire</p>	<p>Prescription 186 : Les PLU permettent la restructuration, le développement et la diversification des activités des ports. A intégrer</p> <p>Prescription 193 : PLU fixe distance de 50 m entre bâtiments d'exploitation agricole et zones à urbaniser- à intégrer au règlement</p> <p>Prescription 194 : identifier les exploitations agricoles – à intégrer dans la cartographie</p>
<p>12.Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés</p>	

<p>Accompagner le développement de la fibre sur l'ensemble du territoire</p> <p>Développer un panel de services numériques pour faciliter le quotidien</p>		
<p>13.Organiser les aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques</p> <p>Bâtir une ossature commerciale cohérente</p> <p>Opter pour un développement commercial stratégique couplé d'une maîtrise foncière exemplaire</p> <p>Concevoir un urbanisme commercial vertueux en matière architecturale, paysagère et environnementale</p> <p>Affirmer les centralités comme des lieux clés de la vitalité commerciale</p> <p>Réfléchir à un développement commercial favorable à toutes les mobilités</p>		<p>Prescription 201 : prise en compte du DAACL (diagnostic des aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques) dans le PLU – à mettre à jour si nécessaire</p> <p>Prescription 205 : seuil des 100m² de surface de vente obligatoire dans la ZACOM (pour privilégier les petites cellules dans la centralité) à intégrer en parallèle avec la prescription 206 relative aux surfaces de vente alimentaires de plus de 1000m²</p> <p>Prescription 209 : OAP pour les ZACOM – A créer en OAP pour intégrer le volet environnemental et qualité paysagère</p> <p>Prescription 215 : conserver a minima 30% de la surface totale non imperméabilisée - à intégrer au règlement</p> <p>Prescription 216 : définir le contour des centralités commerciales – à conforter, déjà pris en compte de la PLU actuel</p> <p>Prescription 220 : En centralité, pas de surface de ventes de + de 1000m² hors alimentaire – à intégrer au règlement</p> <p>Prescription 227 : « Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Biganos met en œuvre une Orientation d'Aménagement et de Programmation de secteur ou thématique « Mobilités » afin de renforcer les liens existants entre la ZACOM et la gare. Ce document prend en compte les modalités de déplacement multimodal sachant que ce secteur est le premier nœud intermodal du territoire. Il anticipe le développement de modes de transports alternatifs à l'automobile sur le site et en périphérie ainsi que l'évolution du flux routier, en veillant à éviter la congestion de cette zone qui est un axe de circulation majeur de la commune.</p> <p>Il tient également compte des flux existants sur le secteur de la ZACOM de la commune dans lequel la principale usine du territoire (Smurfit Kappa) génère un trafic important. » OAP à créer (gestion des flux nord/sud en lien avec la COBAN, réflexion sur l'accès à l'usine SMURFIT et à l'accès à la ZACOM</p>
<p>VOLET LOI LITTORAL</p>		
	<p>Rappel du cadre réglementaire</p> <p>Maitriser et développer durablement l'urbanisation des communes littorales</p>	<p>Classement des Argentières en Village : modification zonage, périmètre, règlement</p> <p>Secteurs déjà Urbanisés à créer à Vigneau et Ninèche : périmètre à définir, zonage, règlement</p>

	<p>Protéger et préserver les espaces sensibles du littoral du Bassin d’Arcachon :</p> <p>Bande des 100 mètres, espaces proches du rivage, coupures d’urbanisation</p> <p>La capacité d’accueil du territoire au titre de la loi Littoral</p> <p>La quantité et la qualité de l’eau</p> <p>La gestion des pratiques génératrices de nuisances</p> <p>La qualité de l’air</p> <p>L’artificialisation des sols</p> <p>La gestion des autres usages du foncier</p> <p>Le maintien de la biodiversité</p> <p>La préservation de l’architecture locale et des paysages</p> <p>La démographie</p> <p>Les mobilités et la fréquentation</p> <p>L’offre de santé</p> <p>La gestion des déchets</p> <p>L’habitat</p> <p>L’économie et le commerce</p> <p>La gestion des risques littoraux et la relocalisation des activités (PPRISM, PPRL, retrait de côte, avancée dunaire)</p>	<p>Ligne des EPR déplacée à prendre en compte entraînant la modification du zonage AS en A</p> <p>Prescription 233 : définition de l’agglomération à intégrer</p> <p>Prescription 240 : définition du village (Les Argentières) à intégrer</p> <p>Prescription 241 : densification des villages à intégrer</p> <p>Prescription 242 : Définition des secteurs déjà urbanisés (SDU) : Vigneau et Ninèche à intégrer</p> <p>Prescription 243 : identifier les SDU au PLU règlement + cartographie</p> <p>Prescription 244 : le PLU calcule les potentiels de densification dans l’enveloppe urbaine et dans les SDU – à actualiser et créer pour les SDU</p> <p>Prescription 245 : En diffus (zone N), ne sont autorisées que les reconstructions à l’identique, l’extension limitée des bâtiments existants ou les annexes autorisées – à intégrer dans le règlement</p> <p>Prescription 246 : Bande littorale des 100m à intégrer dans le règlement et cartographie</p> <p>Prescription 251 : critères des EPR (espaces proches du rivage) – à délimiter dans la cartographie du PLU</p> <p>Prescription 257 : coupures d’urbanisation - à délimiter dans la cartographie du PLU</p> <p>Prescriptions 258 et 259 : Le PLU définit les coupures d’urbanisation - à délimiter dans la cartographie du PLU</p> <p>Prescription 262 : le PLU doit préciser le périmètre des espaces remarquables – à contrôler</p> <p>Prescription 264 : le PLU doit intégrer les délimitations des boisements significatifs à contrôler</p> <p>Prescription 265 : interdiction de toute urbanisation au sein des boisements significatifs – règlement actuel conforme</p>
<p>VOLET MARITIME</p>		
	<p>Schéma de Mise en Valeur de la Mer</p> <p>Mesures de protection du milieu marin</p> <p>Identification des espaces du littoral à protéger (PNM)</p> <p>Natura 2000</p> <p>Espaces portuaires</p>	<p>A vérifier si tous les documents sont bien pris en compte</p>

Grands Axes du PAS (Projet d'aménagement Stratégique) :

Grands Axes du PAS	Déclinaison des grands axes	Observations
AXE 1 : PRESERVER		
	Objectif 1 : préserver le socle structurant des écosystèmes	Bande littorale et espaces proches du rivage : critères à intégrer au PLU Intégration de la trame noire pour la lutte contre la pollution lumineuse Intégration des volumes fonciers alloués au territoire aux horizons 2030 et 2040
	Objectif 2 : Garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau	
	Objectif 3 : Favoriser les économies d'énergie	Annexer et intégrer les prescriptions du PCAET
	Objectif 4 : Prévenir les risques pour protéger les populations	
	Objectif 5 : Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences	
AXE 2 : ACCUEILLIR		
	Objectif 6 : Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants	Intégrer le taux de production de logements fixé par le SCOT et la production de logements sociaux en décélérant la croissance démographique – permettre des extensions limitées Intégrer les prescriptions du DAACL (Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique) pour la ZACOM et le tissu commercial de centre-ville
	Objectif 7 : Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle	
	Objectif 8 : Améliorer et diversifier les mobilités	Intégrer les projets d'infrastructures liés à la mobilité
AXE 3 : CONFORTER		
	Objectif 9 : Renforcer l'économie productive du territoire	
	Objectif 10 : Consolider les filières existantes et émergentes du territoire	
	Objectif 11 : valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire	
	Objectif 12 : Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés	



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 043 :

APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAL

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :
Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
M. LOUF à M. BALLEREAU
Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à Mme DROMEL
Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
Mme DELANNOY à M. LAFON
M. ANDRIEUX à M. BONNET

Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

*Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 24 juin 2025*

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L141-11 et R141-14 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voiries communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes ;

Considérant que la commune de Biganos a décidé d'établir un règlement de voirie dans le but d'améliorer la gestion du patrimoine de la voirie communale ;

La ville de Biganos gère, aménage et entretient près de 100 km de voirie sur le domaine public, actuellement non régies par un règlement de voirie communal ;

Ce projet de règlement a été rédigé dans l'objectif de garantir la sécurité des intervenants et des usagers lors de l'exécution de travaux ou du fait de l'existence d'ouvrages privés sur le domaine public. Il doit permettre une meilleure gestion du domaine public routier communal, tout en respectant les droits et les préoccupations de ses occupants. *(cf. annexe n°9)*

Conformément à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière relatif à la procédure d'élaboration des règlements de voirie, une commission consultative composée de permissionnaires, concessionnaires, affectataires et autres occupants de droit a été constituée lors du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 par délibération n°24-089.

Cette commission s'est réunie à plusieurs reprises depuis cette date afin de préciser les prescriptions techniques et administratives du document. Le projet a également été envoyé le 6 janvier 2025 à tous les partenaires publics afin qu'ils puissent formuler leurs remarques.

Des représentants des principaux gestionnaires de réseaux de cette commission consultative se sont réunis en présence des services et des élus de la ville de Biganos le 24 Janvier 2025 et le 19 mars 2025.

Les remarques et les commentaires émis par les concessionnaires de réseaux ont été pris en compte dans la rédaction du règlement de voirie. Cette réflexion commune a permis d'aboutir au document final soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le présent règlement concerne le territoire de la commune de Biganos

- au titre de la police de conservation, il s'applique sur les voies communales, les chemins ruraux ;
- au titre de la police de la circulation, il s'applique sur les voies communales et les chemins ruraux mais également sur les voies départementales en agglomération et les voies privées ouvertes à la circulation générale.

Ce règlement s'applique à toute personne riveraine du domaine public, aux particuliers et entreprises souhaitant réaliser des travaux sur le domaine public, ou en domaine privé mais nécessitant une occupation du domaine public, aux gestionnaires de réseaux, aux services municipaux et à tout autre service public.

Ce règlement fixe, entre autres :

- les modalités d'obtention des autorisations de voirie telles que les accords techniques, les permissions de voirie, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public et les arrêtés de circulation et de stationnement ;
- les procédures de suivi des interventions, de contrôle, mise en demeure, pénalités et intervention d'office en cas de défaillance de l'intervenant et du maître d'ouvrage ;
- les modalités d'organisation des chantiers et notamment l'information préalable, la signalisation, la réduction des nuisances, la délimitation de l'emprise de chantier et la protection des ouvrages situés dans et à proximité de celle-ci ;
- les modalités techniques de réalisation des terrassements sur le domaine public et notamment les tranchées, les remblaiements, les réfections des revêtements de surface et des espaces verts
- les mesures temporaires de circulation et de stationnement, ainsi que les aménagements d'accessibilité pour les piétons ;
- les modalités de coordination des travaux avec les gestionnaires de réseaux lors des projets de réfection ou d'aménagement de voirie ;
- les droits et obligations des tiers en matière d'accès, écoulement des eaux, ouvrages en saillie sur le domaine public, clôtures, plantations et propreté.

Compte tenu de tous ces éléments,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement de voirie communal tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement de voirie communal tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 33

Abstention : 0

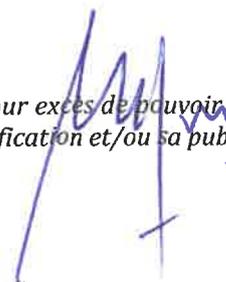
Contre : 0



**P.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25043-DE



REGLEMENT DE VOIRIE

– COMMUNE DE BIGANOS –



BIGANOS



P O R T E D U B A S S I N

Indice	Date	Rédigé par	Validé par
A	04/01/2021	PARALLELE 45	Commune de BIGANOS
B	31/10/2022	PARALLELE 45	Commune de BIGANOS
C	22/12/2022	PARALLELE 45	Commune de BIGANOS
D	14/03/2025	Commune de Biganos	Suite 1 ^{er} retour des consultations
E	17/04/2025	Commune de Biganos	Suite 2 ^{ème} retour des consultations
F	22/05/2025	Commune de Biganos	Suite validation du règlement par les concessionnaires



PARALLELE 45

PREAMBULE

« Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. »

Article R 141-14, Code de la Voirie Routière

Parmi les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace urbain – et notamment de la voirie – revêt une importance particulière.

Les communes sont confrontées au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de leurs voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaires ou définitives, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement (stationnement d'une benne, d'un camion, d'un échafaudage, d'un cantonnement de chantier) ou définitivement (entrée charretière, saillies et surplomb de la voie publique...).

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

- Vu le Code civil
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code des communes
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu le Code pénal
- Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,
- Vu l'arrêté municipal n° 2024/0514 du 21/10/2024 relatif la coordination des travaux de voirie

Et conformément à l'article R. 141-14 du Code de la Voirie Routière, le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire, de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le règlement est approuvé par le Conseil municipal suite à l'avis donné par une commission présidée par Monsieur le Maire et comprenant des représentants des permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Table des matières

PREAMBULE.....	2
TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES	5
Chapitre 1 : Définition.....	5
Article 1 : Objet du règlement.....	5
Article 2 : Domaine / Champ d'application	5
Article 3 : Définitions.....	7
Article 4 : Caractéristiques des Autorisations d'Occupation Temporaire de la voirie publique (AOT).....	9
Chapitre 2 : Coordination des travaux	10
Chapitre 3 : Obligations des riverains.....	10
Article 5 : Généralités	10
Article 6 : Propreté des voies publiques	11
Article 8 : Gestion des eaux pluviales.....	12
Article 9 : Gestion des eaux usées.....	13
Article 10 : Gestion des eaux d'arrosage	13
Article 11 : Ouvrage en saillie.....	13
Article 12 : Exécution des travaux	16
Article 13 : Entretien des accès charretières / dépressions accès.....	16
TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	17
Chapitre 1 : Généralités	17
Article 14 : Qualité et sécurité	17
Article 15 : Champ d'application	17
Article 16 : Obligations	18
Article 17 : Principes d'intervention sur le domaine public routier.....	18
Article 18 : Constat préalable de l'état des lieux	20
Chapitre 2 : Autorisation de Travaux d'Urgence	21
TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	22
Chapitre 1 : Organisation préalable au démarrage des travaux.....	22
Article 19 : Création et modification d'accès charretières / dépressions d'accès.....	22
Article 20 : Demande d'autorisation d'ouverture de chantier.....	23
Article 21 : Protection et sécurité des chantiers	24
Article 22 : Information et signalisation.....	25

Article 23 : Adaptation au milieu environnant	26
Article 24 : Protection des plantations.....	27
Article 25 : Cas Particuliers : le Permis de Construire / Permis d'Aménager	27
Chapitre 2 : Exécution des travaux	31
Article 26 : Accès Charretières.....	31
Article 27 : Propreté de la voie publique et des chantiers.....	32
Article 28 : Stationnement au droit des chantiers.....	32
Article 29 : Grues à tour et engins de levage.....	33
Article 30 : Fouilles et tranchées.....	33
Article 30 : Réseaux.....	34
Article 31 : Cas particuliers : Travaux spécifiques	34
Article 32 : Remblaiement et compactage.....	35
Article 33 : Découverte archéologique	36
Chapitre 3 : Réfection provisoire et définitive	37
Article 34 : Réfection des revêtements	37
Article 35 : Contrôle de l'uni.....	38
Article 36 : Réfection de voie en fonction de l'âge du revêtement	39
Article 37 : Réfection de la signalisation horizontale, verticale et dynamique	39
Article 38 : Réfection des espaces verts	40
Chapitre 4 : Vérification/contrôle des prescriptions	41
Chapitre 5 : Récolement	Erreur ! Signet non défini.
TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES	42
Chapitre 1 : Modalités des règlements des redevances de permission/droits de voirie	42
Chapitre 2 : Perception de la redevance (Occupation temporaire domaine public)	42
Chapitre 3 : Infractions au règlement / sanctions.....	43
Chapitre 4 : Procédure défaillance des titulaires d'autorisation.....	44
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	44
Chapitre 1 : Responsabilité	44
Chapitre 2 : Modifications du règlement.....	44
Chapitre 3 : Exécution du règlement.....	44

TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Définition

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies publiques de la commune de BIGANOS.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux principaux droits et obligations des riverains
- aux autorisations de voirie
- aux conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leur dépendance

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Article 2 : Domaine / Champ d'application

Les dispositions relatives à la voirie communale sont codifiées aux titres IV du Code de la Voirie Routière.

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que du présent règlement.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.

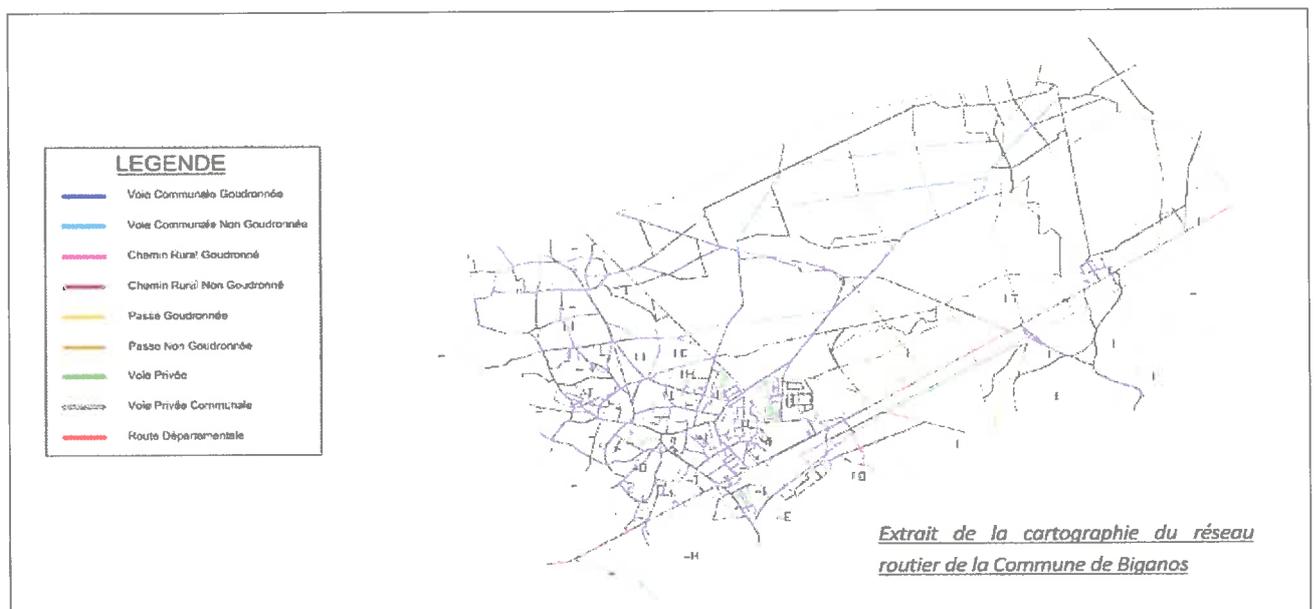
Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du domaine public routier de la commune. Cet ensemble est dénommé voirie communale, ou voies communales au sens de l'article L141-1 du Code de la Voirie Routière. Il comprend, outre le sol des voies, les ponts, les fossés, les accotements et les talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique, les talus en déblai lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction, les murs de soutènement.
- sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et sur lesquelles le Maire applique son pouvoir de police (quand les travaux impactent le domaine public).
- pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale.
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale.
- aux personnes privées, bailleurs, prometteurs, lotisseurs lors d'intervention sur le réseau particulier et privé des résidences, immeubles ou lotissements police (quand les travaux impactent le domaine public)

Le gestionnaire de la voirie privée communique son projet à la commune qui fera connaître son avis sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

La commune de Biganos est composée d'un réseau routier qui se répartit de la façon suivante :

	Compétences	Document associés
Voie départementale	CRD Bassin d'Arcachon pour : - Tube de la voirie (chaussée hors caniveau et bordure) - Signalisation horizontale (hors passage piéton) - Piste cyclable (la Vélodycée) Ville de Biganos pour : - Les accotements, trottoirs, espaces partagés, délaissés - La signalisation de police - La signalisation horizontale à l'exception des régimes prioritaires - Les accotements en enrobés ou pavés de la Velodycée	Règlement départemental de la voirie Règlement de voirie de la Commune de Biganos
Voie Intercommunale	- Voirie des ZAC - Parc de stationnement d'intérêt communautaire - Pistes Cyclables intercommunales	Le pétitionnaire doit consulter les services de la COBAN
Voie Communale / Voie privée communale / Passes	Ville de Biganos	Règlement de voirie de la Commune de Biganos
Chemin rural	Ville de Biganos	Règlement de voirie de la Commune de Biganos
Voie privée	Association Syndicale Libre Pouvoir de Police du Maire	Règlement d'Association Syndicale libre



Article 3 : Définitions

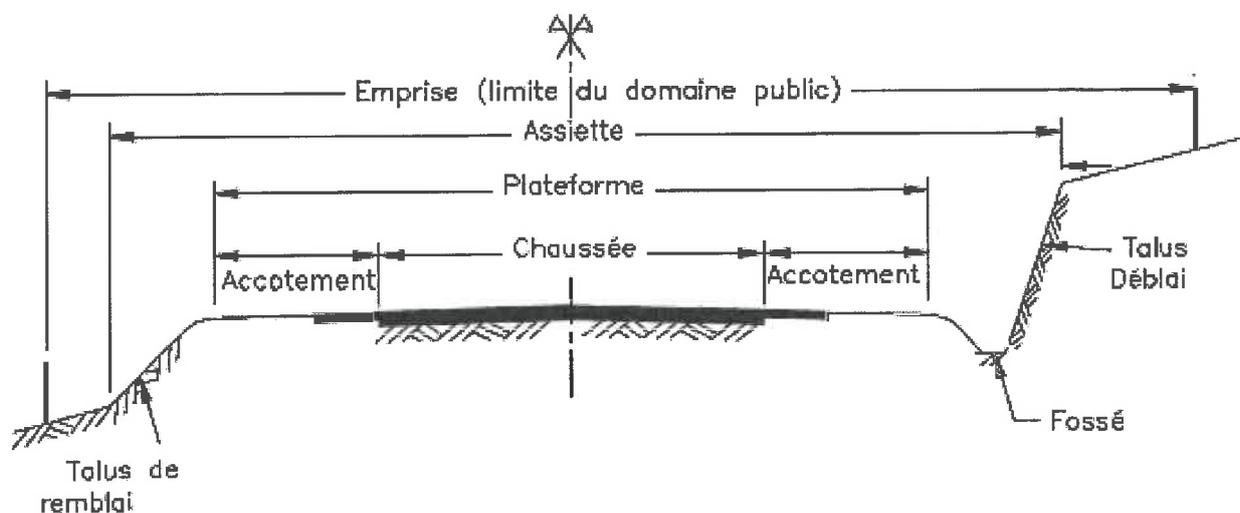
La voirie communale : comprend les voies communales, voies publiques affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal.

« Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. »

Article L 141-1, Code de la Voirie Routière

Les éléments constitutifs du domaine public routier communal :

- **Les accotements** : zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.
- **L'assiette** : partie de l'emprise réellement utilisée par la route (incluant les talus). Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.
- **La chaussée** : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.
- **Les dépendances** : trottoirs, accotements, talus, surlargeurs, pistes cyclables etc....
- **L'emprise** : propriété foncière affectée par le gestionnaire à un usage routier ; il inclut la route elle-même et ses dépendances.
- **La plate-forme** : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.
- **Les trottoirs** : accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.



Profil juridique du domaine public routier communal

Liste des intervenants sur la voirie communale :

➤ **Les concessionnaires :**

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie et les personnes publiques ou privées qui se voient affecter une partie du domaine public pour assurer le fonctionnement d'un service public.

La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

➤ **Les permissionnaires de voirie :**

Ce sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie les autorisant à effectuer des travaux. Les permissionnaires englobent les exécutants (personne qui entreprend effectivement les travaux), intervenants (personne pour le compte de qui les travaux sont exécutés)

➤ **Les usagers :**

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou de saillies sur l'espace public.

➤ **Les occupants de droit :**

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz.

Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable sur les conditions d'intervention sur la voirie.

Les occupants de droits sont différenciés selon la nature du réseau qu'ils distribuent.

Type d'énergie	Texte de loi
<i>Transport et de distribution d'énergie électrique</i>	<i>Article 10 de la loi du 15 juin 1906 Article L. 113-3 du Code de la voirie routière</i>
<i>Transport et de distribution de gaz</i>	<i>Article L.113-3 du Code de la voirie routière</i>
<i>Transport de produits chimiques par canalisations</i>	<i>Article R.113-9 du Code de la voirie routière Décret n°65-881 du 18 octobre 1965</i>
<i>Transport de gaz combustible</i>	<i>Article R.113-4 du Code de la voirie routière Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985</i>
<i>Transport de chaleur</i>	<i>Article R.113-10 du Code de la voirie routière Décret n°81-543 du 13 mai 1981</i>
<i>Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale</i>	<i>Article R.113-6 du Code de la voirie routière Article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 Loi n°49-1060 du 2 août 1949</i>

Article 4 : Caractéristiques des Autorisations d'Occupation Temporaire de la voirie publique (AOT)

Les AOT sont délivrées par le Maire de Biganos, sous forme d'un arrêté.

L'AOT est personnelle : elle est établie à titre personnel et non transmissible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée. L'AOT est précaire et révocable et ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale, étant entendu que l'établissement doit pouvoir fonctionner normalement sans AOT. Elle peut être abrogée, retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-observation du présent règlement ou des clauses de l'autorisation.

L'AOT peut être suspendue provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la Commune ou en cas de non-respect de la réglementation. Toute abrogation ou suspension d'une AOT entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'AOT est donnée pour une période déterminée : les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté individuel. En tout état de cause, il ne peut être délivré une autorisation de plus d'un an. L'arrêté individuel n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public ne sera admise en dehors des dates fixées par l'autorisation délivrée.

Les AOT pour les terrasses et contre-terrasses peuvent être délivrées à l'année ou pour une période définie préalablement. Les AOT pour les étalages et les équipements de commerces alimentaires sont accordées à l'année ou pour une période définie préalablement (saisonniers ou ponctuelle).

Un accès permanent aux ouvrages des différents concessionnaires doit être maintenu.

L'AOT est délivrée sous réserve des droits des tiers : elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux. L'AOT doit répondre également aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale, au règlement local de la publicité. L'AOT est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. L'AOT doit pouvoir être présentée en cas de contrôle des services de la Commune ou de la Police Municipale.

Il existe 3 types d'AOT :

- **permis de stationnement** (pour les terrasses ouvertes, food-trucks, étalages et fêtes foraines)
- **permis de voirie** (pour les terrasses fermées et kiosques)
- **droit de place** (pour les marchés et halles)

Chapitre 2 : Coordination des travaux

La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques relève du pouvoir de police de la circulation attribué au Maire.

La procédure de **coordination des travaux** est essentielle car elle a pour objet d'éviter des ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques, par les concessionnaires de services publics, les aménageurs ou les riverains.

Sur convocation du Maire, une **réunion de coordination est assurée de façon annuelle, dans la mesure du possible au mois de septembre.**

L'objectif de cette réunion est de définir un **programme de voirie annuel** qui puisse permettre de gérer la voirie et les impacts des travaux situés sur le territoire communal, de façon raisonnée et ce avec l'ensemble des intervenants susceptibles d'entreprendre des travaux sur la commune. Cette réunion de coordination revêt un caractère obligatoire pour toute entité souhaitant intervenir sur la voirie située sur le territoire communal.

Les intervenants sur le domaine public routier communal sont soumis à l'**Arrêté n° 2024/0514 – Coordination des travaux de voirie** (annexe 1).

Chapitre 3 : Obligations des riverains

Article 5 : Généralités

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation. Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie, fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public. Le riverain jouit du droit de vue, de jour et d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité et de réseaux de télécommunication sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain qui est desservi par le réseau public d'eaux usées a une obligation de s'y raccorder conformément au règlement du service de l'assainissement.

Article 6 : Propreté des voies publiques

Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes : Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 1m40 de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau. Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avoires avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux. En outre, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 1m40, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel. Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains. L'abandon de tout type de déchet et d'encombrement sur la voie publique est interdit. Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est-à-dire les véhicules manifestement abandonnés et/ ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. La responsabilité financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets. Le lavage des véhicules automobiles et de tout engin à moteur est interdit sur les voies publiques. De même, il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs et réseaux d'assainissement les huiles résultant de la vidange des moteurs.

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendent également à la chaussée.

Article 7 : Plantations

Seront punis d'amende prévues les contraventions de la 5^{ème} classe, ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier. La hauteur des haies végétales en limite de voie publique ou d'alignement est fixée dans les documents d'urbanisme de la Commune, pour chaque zone.

Conformément à la norme NFP98-322 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et végétaux, aucune implantation de réseau ne doit être réalisée à moins de 2 m d'arbres sans protection particulière. En milieu urbain, les réseaux doivent être placés à une distance minimale de 1.50 m des arbres mesurée à 1 m au-dessus du sol. Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 0.05 m (annexe 18).

Article 8 : Gestion des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Le busage des fossés n'est autorisé qu'aux droits des entrées charretières. Ce busage, tributaire d'une autorisation de voirie dans laquelle la section de l'évacuation sera dimensionnée par le SIBA, est réalisé par et aux frais du riverain.

Le riverain reste propriétaire de la canalisation du busage, il assure son entretien, son nettoyage et, le cas échéant, son renouvellement.

Le zonage de gestion des eaux pluviales dicte les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales :

- Pour tout aménagement, toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration. Le volume à stocker est calculé sur la base d'une pluie de 50l/m² imperméabilisé, soit **$V(m3) = S (m^2) \times 0.05 (m)$** avec S = surface imperméabilisée du projet. Le volume à stocker ou le fond du système d'infiltration doit être aménagé de sorte à être au-dessus du haut du niveau haut de la nappe.
- L'entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d'ouvrage du projet.
- Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordures de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs.
- Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue.
- Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur minimale devra être maintenue : les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.
- L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé. En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recepage de la végétation des rives.

Article 9 : Gestion des eaux usées

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Tout riverain desservi par le réseau public d'eaux usées à l'obligation de s'y raccorder en respectant les règles dictées par le **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)**.

Le raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement est obligatoire dans toutes les zones desservies par ce réseau.

Article 10 : Gestion des eaux d'arrosage

Sans objet.

Article 11 : Ouvrage en saillie

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés. Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arrête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après sauf pour les occupants de droits (ENEDIS, GRDF...) :

1° Soubassements. 0,05 m

2° Colonnes, pilastres ferrures de porte et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement.....0,10 m

3° Tuyaux et cunettes.....0,16 m

- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants.
- Devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles rideaux et autres clôtures.
- Corniches où il n'existe pas de trottoir.
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tout attribut et ornement quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b ci-après. Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.

4° Socles de devantures de boutiques0,20 m

5° Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée0,22 m

6° a) Grands balcons et saillies de toitures.....0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- **dans la limite de 0,80 m** si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- **dans la limite de 2 m** si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- **dans la limite de 2 m** si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7° Auvents et marquises.....0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.

8° Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9° Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tout ornement pouvant y être appliqué lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à..... **0,16 m**

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,16 m**

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,50 m**

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... **0,80 m**

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° Panneaux muraux publicitaires..... **0,10 m**

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements. Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

11° Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal. Les portes constituant exclusivement des issues de secours peuvent déroger à cette règle sous réserve de ne pas empiéter sur la chaussée.

Article 12 : Exécution des travaux

L'exécution des travaux par l'intervenant est soumise à l'obtention d'autorisation de la part de l'autorité compétente. La **procédure de demande d'ouverture de chantier (Annexe 5)** permet d'identifier le type d'autorisation à obtenir en fonction de l'intervention sur le domaine public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux occupants de droit du domaine public routier. Pour ces derniers, l'occupation du domaine public routier communal fait l'objet d'un simple accord technique préalable.

Article 13 : Entretien des accès charretières / dépressions d'accès

L'**Arrêté permanent n°2022/0675** (Annexe n°10) régit l'entretien des trottoirs, des accès, des caniveaux et l'égagement des plantations le long des voies communales à la charge des riverains.

Il indique notamment les travaux à effectuer dans les cas suivants :

➤ Entretien des trottoirs

- Chaque riverain est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.
- S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,40 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.
- Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.
- Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.
- Si les conditions météorologiques le nécessitent, le déneigement est une opération qui peut s'avérer indispensable pour garantir la sécurité des usagers

➤ Entretien des ouvrages pluviaux

- Le riverain reste propriétaire des ouvrages de gestion des eaux pluviales liés à son entrée charretière (aquadrain, avaloir, gargouilles, canalisation de busage, etc.). Il assure leur entretien, leur nettoyage et, le cas échéant, leur renouvellement.

➤ Entretien des accès

- L'entretien d'une entrée charretière et piétonne incombe à l'utilisateur de celle-ci. Il devra assurer une accessibilité carrossable.

TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 1 : Généralités

Article 14 : Qualité et sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Commune, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être consacré dans la durée. La Commune veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie et l'arrêté municipal de coordination. Cet objectif de qualité conduira la Commune à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement. La commune pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix. Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations. L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser. Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre et tout autre document délivré par la Commune, ainsi que, notamment, les observations émanant de la Commune et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

Article 15 : Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la collectivité.

Les travaux dont il est ici question sont définis en trois catégories

- Les travaux **PROGRAMMABLES** (ou prévisibles) sont tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier issu de la coordination des travaux.
- Les travaux **NON PROGRAMMABLES** ou non prévisibles sont les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement des divers concessionnaires.
- Les travaux d'**URGENCE** sont les interventions réalisées suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes et qui assurent la continuité de service

Il s'applique pour tous les intervenants définis précédemment (Cf. Titre I/Chapitre 1 / Article 3).

Article 16 : Obligations

Conformément à la procédure de demande d'ouverture de chantier annexée au présent règlement :

- Toute occupation du domaine public doit être précédée d'une demande d'autorisation de voirie.
- Toute exécution d'ouvrage ou travail sur le domaine public routier doit être précédée d'une demande de permission de voirie.
- Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation pourra entraîner la poursuite de ses auteurs devant les instances judiciaires ou administratives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux occupants de droit du domaine public routier. Pour ces derniers, l'occupation du domaine public routier communal fait l'objet d'un simple accord technique préalable.

Article 17 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

Prérequis

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier communal, l'intervenant doit satisfaire successivement les dispositions suivantes (Cf procédure ouverture de chantier – annexe 5) :

- Disposer d'une **autorisation temporaire d'occupation** du domaine public, c'est-à-dire d'une permission de voirie qui fixe les modalités d'occupation et d'interventions techniques ; étant entendu que cette obligation ne s'applique pas aux occupants de droit ;
- Disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux Déclarations de projet de Travaux (D.T) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) ;
- Disposer d'un **permis de stationnement**, délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation, lequel validera la possibilité de réaliser l'intervention.

Il existe 3 types d'autorisations de voiries :

- **La permission de voirie** concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb).
- **Le permis de stationnement** est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes ...).
 - Le cas particulier de **mise en place d'une grue** nécessite la production d'un **arrêté** délivré par le service gestion du Domaine Public de la Commune. La demande doit être formulée selon la **procédure de demande de mise en place d'une grue à tour** datant du 20/12/2021 (**Annexe n°6**).
 - La procédure précise les pièces à fournir pour que la demande puisse être considérée comme recevable. Si tel est le cas, le Maire prend **un arrêté pour la mise en place** de la grue et **un arrêté pour la mise en service** de la grue (à la réception du **rapport M3 favorable et sans réserve**).

Dans le cas où la réalisation des travaux engendre une modification de la circulation (piétonne, cycliste ou automobiliste), un **arrêté de circulation** devra être pris par le Maire après formulation d'une demande d'Arrêté de circulation.

Formulation de la Demande d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux (DAET) – sauf occupants de droit

Les demandes d'autorisation d'exécuter les travaux ne peuvent être déposées que par les maitres d'ouvrages (ou leur maîtrise d'œuvre) et non les exécutants de travaux, conformément à la **procédure de demande d'arrêté de circulation et/ou de permission de voirie (Annexe N° 7)**.

Ils doivent saisir une DAET (**Cerfa 14023*01 – annexe 11**) pour obtenir une autorisation de voirie et intervenir par la suite sur le domaine public routier communal.

Liste non exhaustive des pièces nécessaires à l'instruction des demandes :

- un plan de situation (type plan de ville).
- un plan au format minimum A3 établi à l'échelle du 1/200, comportant l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que le tracé des chaussées et des trottoirs, le nu des propriétés riveraines et tous les éléments permettant la compréhension du projet.
- un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) lorsque le chantier impose des contraintes de circulation. Il est nécessaire de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire, un plan de déviation et/ou plan de phasage d'une notice explicative (y compris impact des ERP et des commerces) accompagné conformément aux instructions interministérielles sur la signalisation routière et autoroutière.
- pour les ouvrages ou les équipements souterrains : il faut fournir en supplément un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipement par rapport aux éléments de voirie.
- si les émergences sont affleurantes : des documents permettant de juger de l'esthétique des affleurements (nature des matériaux, couleur et aspect de surface...). Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, il faut fournir en supplément un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photomontage permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier métropolitain.
- Se référer à l'annexe N°7

Tout demande ne rentrant pas dans le cadre de la procédure ne sera pas traitée et ne fera pas l'objet d'une relance de la part du service instructeur. Le demandeur ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande (excepté les occupants de droit).

L'intervenant devra également obtenir la validation de l'architecte des bâtiments de France lorsque l'ouvrage ou l'équipement est situé dans un secteur classé ou sauvegardé.

L'intervenant devra obtenir l'accord du (ou des) gestionnaire(s) du domaine public en cas, par exemple d'une superposition de gestion.

Le gestionnaire routier (pôles territoriaux et/ou service chargé de la gestion d'une partie du réseau), titulaire du pouvoir de conservation du domaine public, délivre la permission de voirie.

Il va également diffuser la demande auprès de la commune concernée afin que le maire, titulaire du pouvoir de police en agglomération, établisse l'arrêté de circulation autorisant les travaux.

Il se charge ensuite de retransmettre au demandeur les deux autorisations signées par les autorités compétentes.

Le Pôle des Services Techniques instruit la demande afin de définir si, au vu de la conservation du domaine public, les travaux peuvent se réaliser et à quelles conditions techniques.

Lorsque la demande de permission de voirie ou de travaux programmables concerne une chaussée ou un trottoir sur lequel les revêtements ont été réalisés depuis moins de 3 (trois) ans, celle-ci pourra être refusée par la commune sans faire l'objet d'une justification (sauf ATU).

En cas de dérogation accordée pour la réalisation de travaux sur des voiries neuves de moins de 3 ans, les traversées de route par fonçage pourront être envisagées sous réserve que la disposition des lieux, les conditions d'encombrement du sous-sol, la nature des terrains et des travaux le permettent.

[Article 18 : Constat préalable de l'état des lieux](#)

Tout constat d'état des lieux sera uniquement recevable s'il est transmis au service voirie-gestion du domaine public au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

L'intervenant peut, à son initiative et à ses frais, organiser une réunion préalable afin de mettre au point les modalités d'intervention et faire établir un état des lieux contradictoire préalable, éventuellement par un huissier de justice.

En accord avec les Services Techniques, le constat pourra aussi prendre la forme d'un reportage photos. Ces dernières devront comportées la notion de date pour être considérées comme recevables.

Tout constat d'état des lieux devra être joint à la demande de permission de voirie.

Chapitre 2 : Autorisation de Travaux d'Urgence

L'Article L115-1 du **Code de la voirie routière** prévoit que des travaux urgents « *peuvent être entrepris sans délai* ». L'Avis de Travaux Urgents (ATU) peut être réalisée postérieurement aux travaux. Dans tous les cas, le Maire doit être tenu informé dans les 24 heures des motifs de l'intervention.

L'Article R. 554-32 **Code de l'environnement** prévoit quant à lui que « *Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, (...)* »

Le formulaire **Cerfa 14523*3 – Avis de travaux urgents** (Annexe n°13) permet alors à l'entreprise de communiquer à l'exploitant du réseau, le contexte de son intervention.

Sur la commune de Biganos la procédure pour **Autorisation des Travaux d'Urgence (ATU)** se décompose selon les étapes suivantes :

- **Information par mail obligatoire** avec envoi Cerfa 14523*3 doublée d'un appel téléphonique aux Services Techniques
- Exécution des travaux avec **réfection provisoire** en enrobés à froid. L'intervenant reste responsable de l'entretien et du maintien de cette réfection jusqu'à la reprise définitive en enrobé à chaud. La réfection définitive devra être réalisée sous 90 jours

TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Chapitre 1 : Organisation préalable au démarrage des travaux

Article 19 : Création et modification d'accès charretières / dépressions d'accès

L'accès, par un véhicule léger, à une propriété située en bordure d'une voie publique est un droit de riveraineté. Il est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. (Annexe 14 - Procédure urba-voirie accès charretière).

Cas Particuliers :

- Sur les accès en façade de **Route Départementale**, un avis préalable du **CRD Bassin d'Arcachon** (agence de Lanton) est nécessaire. L'autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée qu'après avis favorable du CRD.
- Sur les accès en façade de **voirie intercommunale**, un avis préalable de la **COBAN** est nécessaire. L'autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée qu'après avis favorable du COBAN.

Le propriétaire devra faire réaliser les travaux à ses frais, selon les règles indiquées, par une entreprise agréée en voirie et réseaux divers, **dans un délai d'un an à compter de la date d'autorisation.**

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Il devra être conçu de manière à permettre aux véhicules de rejoindre la voie concernée en marche avant. **En aucun cas, l'entrée sur la voie publique ne pourra se faire en marche arrière.**

L'accès pourra être interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Article 20 : Demande d'autorisation d'ouverture de chantier (Sauf occupants de droit)

Le demandeur doit se conformer à la procédure annexée au présent règlement (annexe 7). Le document **Cerfa n° 14023*01** (Annexe n° 11) devra être envoyé aux services concernés (Police Municipale ou Services Techniques) de la Commune selon que les travaux sont avec ou sans emprise au sol. Dans le cas où les travaux sont de nature à modifier la circulation, le **Cerfa n° 14024*01** (Annexe n°12) devra aussi être renseigné (sauf occupants de droit).

De manière générale, afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public, lequel, dans le cadre du présent règlement se traduit par la délivrance **d'une permission de voirie** qui fixe les modalités d'occupation du domaine public, sauf pour les occupants de droit ;
- Disposer le cas échéant d'un **arrêté temporaire de circulation et de stationnement**, délivré par le Maire, lequel validera la possibilité de réaliser des travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- Établir un document d'avis d'ouverture ou organiser une réunion de démarrage des travaux ;
- Signaler toute interruption ou modification de travaux ;
- Avertir le service voirie de la fin des travaux ;
- Fournir un constat d'état des lieux ;

Ces différentes dispositions sont indépendantes des dispositions :

- Relatives aux obligations propres, administratives et techniques auxquelles doit satisfaire l'intervenant pour réaliser ces travaux ;
- Relatives à la protection des ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, telle que la DT-DICT.

Article 21 : Protection et sécurité des chantiers

Le chantier ne doit en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes). Des mesures de protections doivent par conséquent être mise en œuvre, lorsque les travaux sont de nature à bouleverser le trajet de l'un d'entre eux. Les aménagements à réaliser sont à la charge de l'intervenant.

➤ Clôture du chantier :

Le chantier devra être fermé par des **barrières, contreventées et liées entre elles**, qu'elles soient en limite du domaine public ou sur le domaine public. Dans le cas où la solution de maintien du balisage choisi par l'entreprise porte atteinte au revêtement de la chaussée, la remise en état du domaine public, sur la portion endommagée, est à la charge du pétitionnaire.

La mise en place du barriérage donnera lieu à une demande d'AOT et de redevance, excepté pour les occupants de droit.

➤ La circulation piétonne

Les cheminements piétons doivent être assurés durant toute la durée des travaux. Si cela le nécessite, une signalisation (horizontale et verticale) provisoire doit être installée. Si l'existant n'est pas suffisant, un éclairage provisoire doit être mis en place.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des gabarits en béton armé (GBA) et sous réserve d'un aménagement de 1.40 mètres de largeur minimum.

Dans le cas où le cheminement piéton est amené à surplomber une tranchée, ce dernier doit être muni de garde-corps ou autre dispositif assurant la sécurité des usagers.

La mise en place des cheminements piétons en phase travaux tient compte également de l'ensemble des handicaps. Par conséquent, aucun ressaut n'est toléré sauf impossibilité technique. Des mesures compensatoires seront alors mises en place en accord avec les Services Techniques de la commune.

➤ La circulation des cyclistes

Si les travaux affectent une voie destinée à accueillir des cyclistes, une signalisation verticale doit être mise aux abords de la zone de travaux. Cette dernière indique au cycliste l'attitude à adopter à proximité du chantier (emprunter le trottoir opposé, mettre pied à terre). Les directives doivent être énoncées à une distance suffisamment éloignée de la zone de travaux pour que le cycliste puisse réaliser son action confortablement.

➤ La circulation des automobilistes

Les travaux doivent en priorité être réalisés de façon à laisser un sens de circulation possible. Si, pour des raisons techniques, la fermeture de la voie est justifiée, cette demande doit être formulée à la Mairie. Elle sera autorisée temporairement par arrêté municipal.

Si le chantier est de nature à perturber les services d'utilité publique (collecte des ordures ménagères, desserte des bus, ...) autres organismes jugés nécessaires (pompiers, gendarmerie, police, ...), l'intervenant doit provoquer une réunion avec les services municipaux et l'entité en question au minimum **4 semaines** avant le début des opérations. Cette réunion a pour objet de porter à connaissance à l'entité, le déroulement des travaux ainsi que le planning qui en découle. Cette réunion sera nécessaire autant de fois qu'il y a de changement de phases de travaux.

[Article 22 : Information et signalisation \(sauf ATU\)](#)

➤ L'information

Le maître d'ouvrage (ou son sous-traitant) doit informer les riverains par des panneaux d'information qui doivent être clairement visibles et contenir avec les indications suivantes :

- Dénomination du maître d'ouvrage
- Nature des travaux
- Durée des travaux
- Destination des travaux,
- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur
- Contacter les Services Techniques – service gestion espace public pour la rédaction de l'information

Selon l'importance du chantier, la Commune a la faculté de communiquer avec ses administrés par le biais de divers supports (panneau d'affichage, réseaux sociaux, application Biganos). Pour cela, la Commune se réserve donc le droit de demander à l'intervenant de lui restituer (sous format modifiable) les principales informations correspondant au chantier. Les documents doivent être envoyés à minima quinze jours francs avant le début des travaux. Dans le cadre de chantiers de grande importance, des réunions d'information avec le quartier sont organisées sur l'initiative de la Commune. Un avis doit être distribué par le pétitionnaire aux riverains **5 jours ouvrés** au moins avant le commencement des travaux.

➤ La signalisation

Une signalisation réglementaire devra être mise en place à la charge de l'intervenant. Cette dernière doit être placée en amont et aval de la zone de chantier et doit être visible de jour comme de nuit. L'intervenant s'assurera de la visibilité de la signalisation de jour comme de nuit et de son bon maintien par toutes les conditions météorologiques.

Article 23 : Adaptation au milieu environnant *(Excepté pour les occupants de droit) :*

Le chantier doit avoir un impact minime pour les usagers. Selon la proximité avec les établissements avoisinants, les horaires devront être aménagés.

Les signalisations, cheminements piétons et cyclistes ou encore l'éclairage doivent être en adéquation avec la destination du lieu dans lequel se réalisent les travaux. Une attention particulière doit donc être apportée aux abords des situations suivantes :

- entrées des maisons, des immeubles d'habitation ou de bureaux
- devant les établissements scolaires et les structures de petite enfance,
- accès des établissements de santé, des maisons de retraite ou des bâtiments accueillant des personnes handicapées.
- commerces : dans la mesure du possible, privilégier une intervention les lundis.

Par défaut, les horaires des travaux sur voirie communale sont de **8h à 18h**. En dehors de ces plages horaires, les travaux sont soumis à dérogation.

Les horaires des travaux seront aussi à moduler en fonction de la zone d'activité :

- pour le cas des routes départementales situées en agglomération => **de 9h à 16h**
- à proximité des groupes scolaires => 9h à 16h
- les travaux à proximité du camping sont interdits pendant la période estivale par arrêté municipal (annexe 15)

Seuls les ATU ne sont pas concernés par ces restrictions et les interventions des occupants de droit n'ayant pas d'impact sur la circulation routière.

Article 24 : Protection des plantations

Lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, **l'intervenant** devra les protéger du choc des outils ou des engins mécaniques par tous moyens adaptés sur une hauteur de 2m, afin de les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs.

Dans le cas où de grosses racines seraient rencontrées, il est **formellement interdit de les couper ou de les mutiler sans un accord préalable du Service Environnement des Services Techniques**. D'une façon générale, l'intervenant veillera à ne porter aucune atteinte au système racinaire.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour haubaner ou accrocher divers objets.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé, adapté à cette contrainte.

Sauf exception, le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, voies plantées d'arbres, **ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation des Services Techniques**.

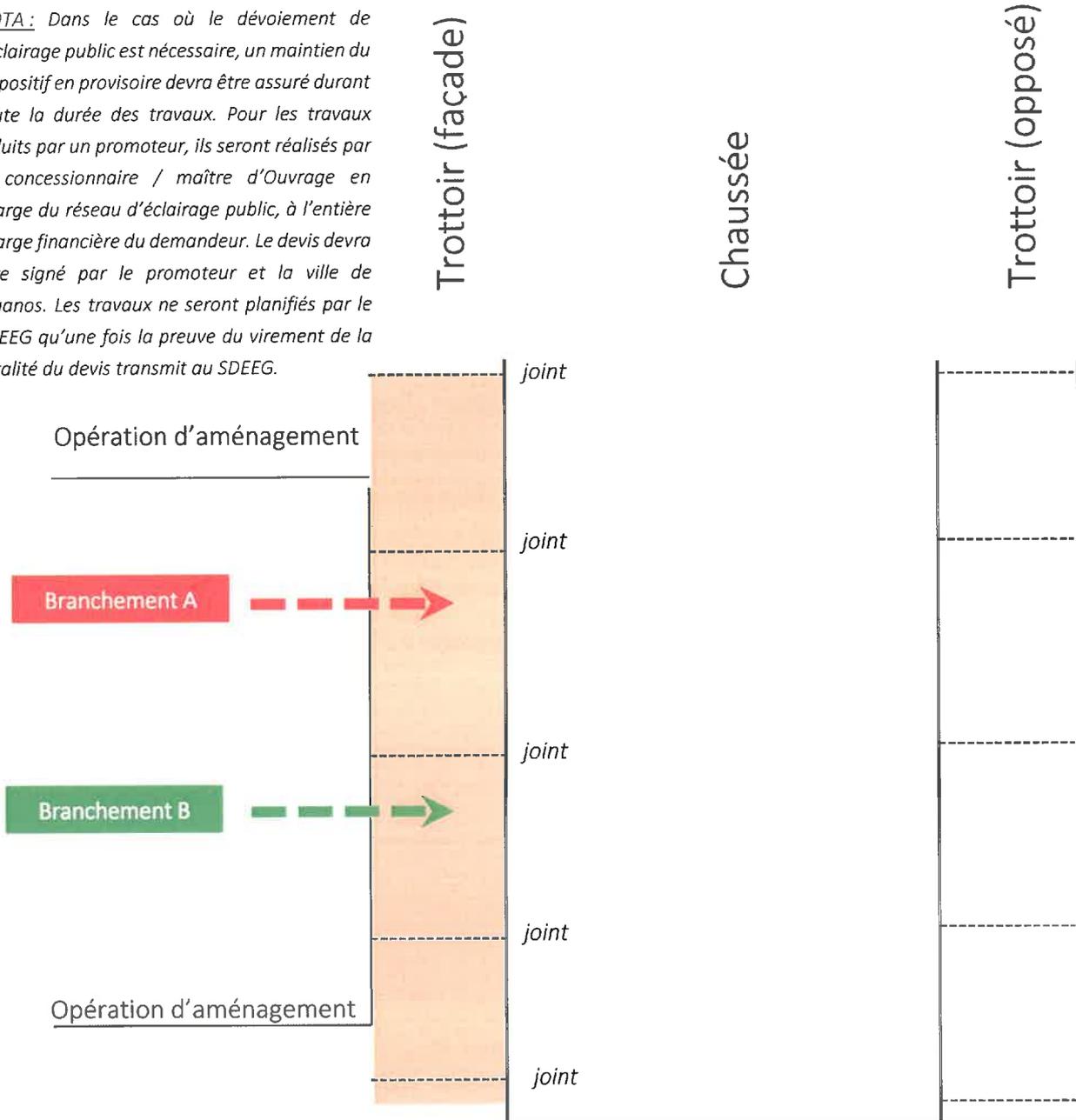
Article 25 : Cas Particuliers : le Permis de Construire / Permis d'Aménager

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme telle que le Permis de Construire ou Permis d'Aménager engendre a fortiori la réalisation de travaux de raccordement sur le domaine public. Afin de conserver une certaine uniformité sur l'ensemble des voies communales, le présent règlement prévoit le type de réfection à entreprendre dès lors que ces travaux ont eu lieu sur le domaine public communal.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de provoquer une réunion regroupant les différents concessionnaires et un représentant de la commune de Biganos, sans oublier les autres collectivités si elles sont concernées (CRDBA, COBAN), afin de définir la prise en charge technique et financière de la totalité de la réfection.

Cas A : Travaux de raccordement sur trottoir en béton en façade d'opération

NOTA: Dans le cas où le dévoiement de l'éclairage public est nécessaire, un maintien du dispositif en provisoire devra être assuré durant toute la durée des travaux. Pour les travaux induits par un promoteur, ils seront réalisés par le concessionnaire / maître d'Ouvrage en charge du réseau d'éclairage public, à l'entière charge financière du demandeur. Le devis devra être signé par le promoteur et la ville de Biganos. Les travaux ne seront planifiés par le SDEEG qu'une fois la preuve du virement de la totalité du devis transmit au SDEEG.

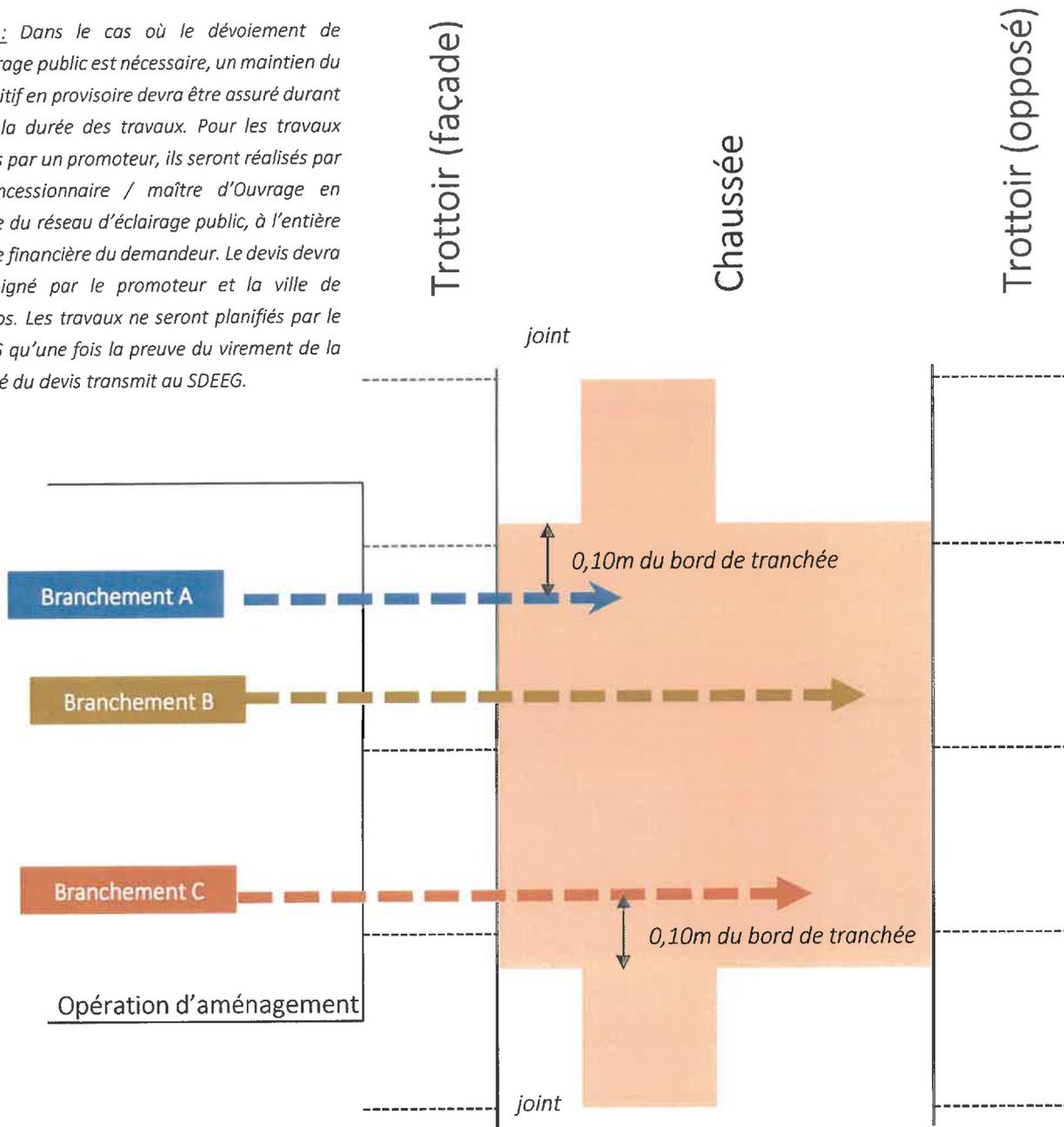


Travaux de reprise à prévoir :

Reprise de la totalité du trottoir situé devant l'emprise de l'opération jusqu'au joint supplémentaire.

Cas B : Travaux de raccordement sur chaussée

NOTA : Dans le cas où le dévoiement de l'éclairage public est nécessaire, un maintien du dispositif en provisoire devra être assuré durant toute la durée des travaux. Pour les travaux induits par un promoteur, ils seront réalisés par le concessionnaire / maître d'Ouvrage en charge du réseau d'éclairage public, à l'entière charge financière du demandeur. Le devis devra être signé par le promoteur et la ville de Biganos. Les travaux ne seront planifiés par le SDEEG qu'une fois la preuve du virement de la totalité du devis transmise au SDEEG.



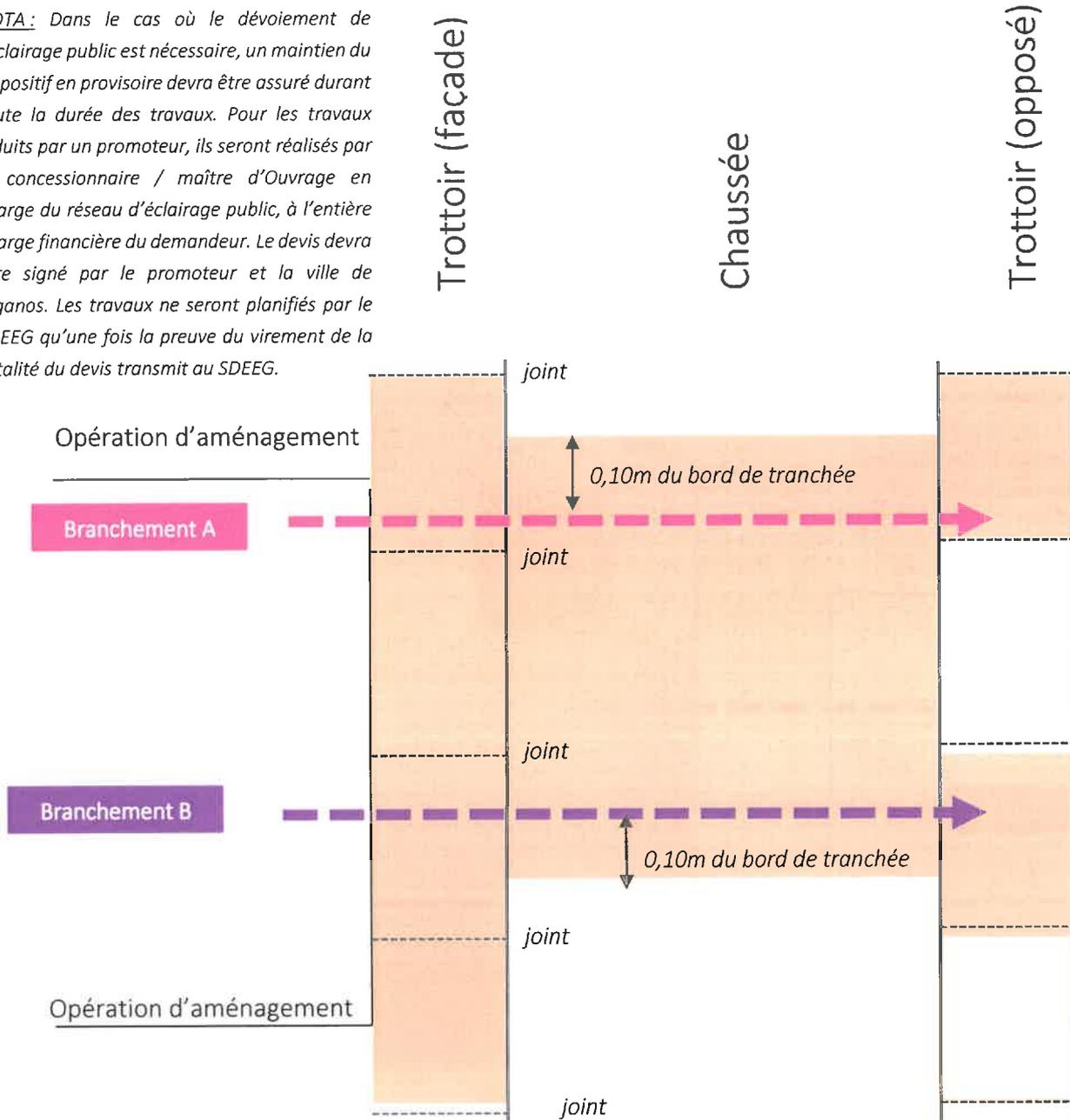
Travaux de reprise à prévoir :

Reprise du tube de voirie de tranchée à tranchée les plus éloignées avec 0.10m surlargeur, du bord de tranchée, et ce quel que soit l'inter-distance entre les tranchées. La surlargeur est de 0,10m comptée à partir du sciage extérieur de la tranchée.

*Travaux à entreprendre en plus de la reprise de trottoir envisagée dans le cas A

Cas C : Travaux de raccordement sur trottoir en béton opposé à l'opération

NOTA : Dans le cas où le dévoiement de l'éclairage public est nécessaire, un maintien du dispositif en provisoire devra être assuré durant toute la durée des travaux. Pour les travaux induits par un promoteur, ils seront réalisés par le concessionnaire / maître d'Ouvrage en charge du réseau d'éclairage public, à l'entière charge financière du demandeur. Le devis devra être signé par le promoteur et la ville de Biganos. Les travaux ne seront planifiés par le SDEEG qu'une fois la preuve du virement de la totalité du devis transmise au SDEEG.



Travaux de reprise à prévoir :

Reprise de la portion de trottoir, concernée par le branchement, de joint à joint.

*Travaux à entreprendre en plus de la reprise de trottoir et de chaussée envisagée dans les cas A et B

Chapitre 2 : Exécution des travaux

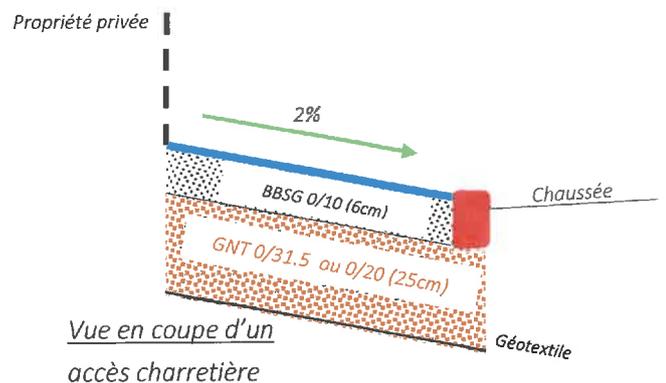
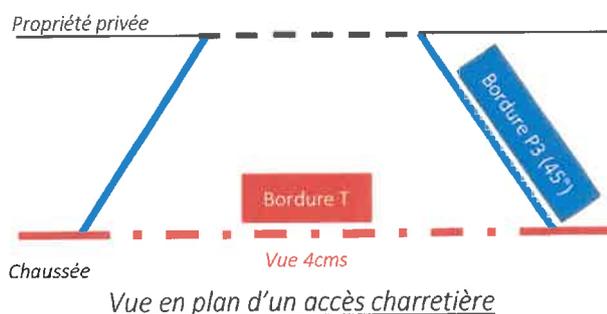
Article 26 : Accès Charretières

L'implantation de l'accès devra tenir compte des règles de sécurité et de visibilité permettant d'assurer en toute sécurité les flux de circulations aux usagers de la route et de ceux qui emprunteront cet accès.

L'accès charretière doit revêtir les critères suivants pour être considéré comme recevable par les Services Techniques :

- Caractéristiques dimensionnelles :
 - 3m < Largeur < 5m
 - L'aménagement doit s'étendre en continu de la limite de propriété jusqu'au revêtement de la voirie du domaine public

- Caractéristiques de principe :
 - Abaissement **des bordures profil T à une vue de 4 cm** sans modification du caniveau béton (s'il existe). Compte tenu de leur caractère franchissable, il n'est pas demandé d'abaissement pour les bordures profil A.
 - **Bordure P3 de délimitation à zéro avec angle de 45°** (pour la giration entrée et sortie),
 - Couche de fondation : **25cm de GNT 0/31.5 ou 0/20** avec nappe géotextile anticontaminante,
 - **Enrobés denses semi grenu 0/10 de 6cm** d'épaisseur,
 - Pentes doivent respecter accessibilité PMR
 - **Longitudinale de 2% maximum**
 - **Transversale de 5% maximum**
 - Mise à la côte des ouvrages affleurants existants sous l'accès futur



- Caractéristiques liées à l'urbanisme :

L'accès existant, que le pétitionnaire souhaite déplacer, devra être fermé conformément aux prescriptions du PLU et soumis à autorisation auprès du service urbanisme de la ville de Biganos dans le cadre de la modification de la clôture (Déclaration Préalable). Un seul accès est autorisé par habitation (sauf cas particulier qui sera soumis à validation du service instructeur).

➤ Caractéristiques liées à la gestion des eaux pluviales

Dans le cas où le terrain privé est à une côte altimétrique inférieure à celle du Domaine Public, il appartient au pétitionnaire de positionner le seuil de l'accès à une côte permettant une pente longitudinale de 2% maximale au-dessus du bord de voirie.

Pour toute obligation technique de créer des ouvrages de récupération des eaux de pluies (caniveau, grille, chaussée réservoir etc.), le pétitionnaire devra consulter le SIBA afin d'obtenir l'autorisation et les prescriptions à mettre en œuvre et inclure les travaux qui seront définis par le SIBA.

Article 27 : Propreté de la voie publique et des chantiers

L'exécutant devra, par tout temps, maintenir en **parfait état de propreté** la chaussée, les trottoirs et les abords du chantier. Dans le cas où les voies du domaine public sont dans un état de salissure qui n'est pas convenable et qu'il est établi que cela est imputable aux travaux de l'intervenant, les Services Techniques informent par un simple mail l'intervenant.

Il doit alors intervenir dans les 72h pour rétablir la situation (sauf situation mettant en danger les usagers = sans délai). Passé ce délai, les Services Techniques peuvent se substituer à l'intervenant pour corriger le désordre. Les frais engagés seront répercutés sur l'intervenant, alors considéré comme défaillant.

Le chantier devra être isolé d'une manière efficace des parties de chaussées et trottoirs réservés à la circulation. Le cheminement des piétons et l'accès aux propriétés riveraines devront être assurés en permanence sans danger pour eux et si besoin est, par la mise en place d'installations provisoires, telles que passerelles, mains courantes, etc.

La circulation des véhicules, si elle s'avère délicate et difficile aux abords du chantier, devra être réglée en permanence par un ou plusieurs membres du personnel de l'entreprise ou par tout autre moyen adéquat.

Article 28 : Stationnement au droit des chantiers

Si pour les besoins du chantier, une interdiction temporaire de stationner a été accordée par arrêté, l'exécutant doit fournir et poser des panneaux mobiles réglementaires d'interdiction de stationner. Ces panneaux seront en nombre suffisant, munis du même arrêté, et mis en place **au moins 7 jours avant le début des travaux**. Dans le même temps, une fois le dispositif mis en place, le bénéficiaire devra envoyer par mail à la police municipale les photographies et le descriptif des travaux (à minima lieu, nature, dates).

L'affichage sera constaté ultérieurement par la Police Municipale après que l'intervenant en ait fait la demande.

Pour contacter la Police Municipale :

Tel : 05 56 82 72 89

@ : policemunicipale@villedebiganos.fr

Article 29 : Grues à tour et engins de levage

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi d'une grue à tour, l'intervenant doit formuler une demande aux Services Techniques. Il doit se conformer à la « PROCEDURE DE DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UNE GRUE A TOUR, GMA ET GME (Annexe n°6). Cette procédure précise en outre les prescriptions techniques liées à la mise en place d'une grue à tour.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse électronique services.techniques@villedebiganos.fr

Une réponse des Services Techniques sera formulée dans les **4 (quatre) semaines**.

Article 30 : Fouilles et tranchées

Comme le prévoit l'Article R4534-24 du Code du Travail, « *Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrépillonnées ou étayées* ».

Lors de la mise en place des blindages un pré-terrassement de 0.50m de profondeur est accepté, le reste du terrassement devra être réalisé à l'intérieur des blindages. Le calage du blindage avec la paroi du terrain se fera avec un matériau autocompactant type sable ou gravillon 3/6mm.

La mise en sécurité peut aussi se faire par talutage eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues à la circulation des véhicules.

Les fouilles devront préalablement être réalisées selon une découpe soignée et rectiligne (sciage).

Il est interdit de creuser le sol en galeries souterraines. Toutefois, les techniques telles que le fonçage ou le forage dirigé peuvent être utilisées. En fonction des contraintes de trafic, le gestionnaire de voirie pourra préconiser une de ces deux techniques pour minimiser l'impact sur la circulation et conserver la pérennité de la chaussée (sous réserve de faisabilité).

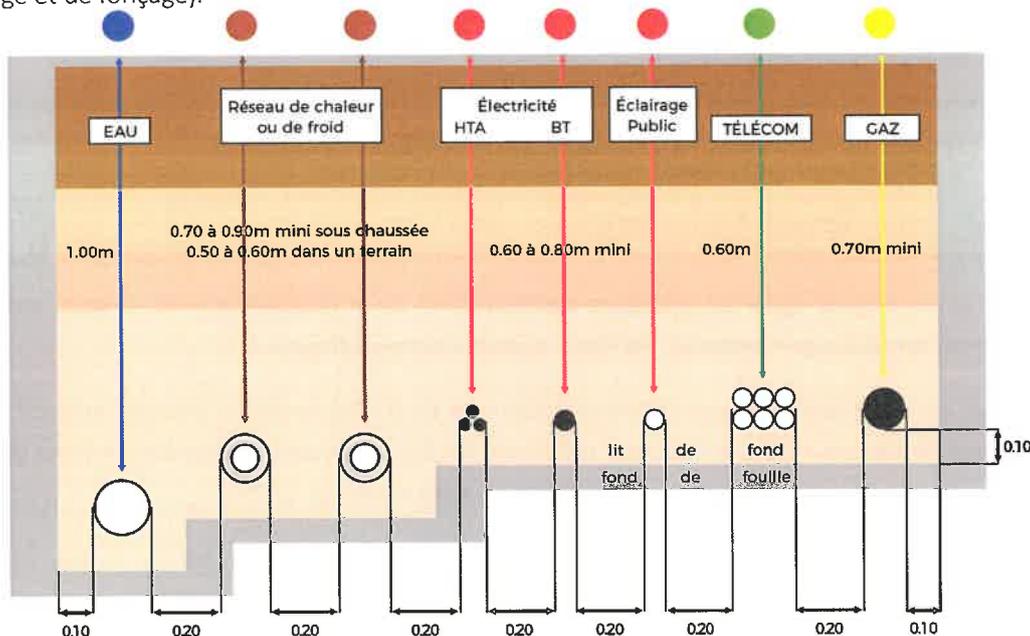
Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas l'usage du simple ruban rétro-réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, feux tricolores, ...), la signalisation de police, le jalonnement, devront être protégés avec soin ou démontés après accord du service gestionnaire de l'espace public ou des concessionnaires et remontés en fin de travaux aux frais de l'intervenant. En cas de matériel à déposer, un avis est demandé au service gestionnaire de l'espace public concernant le mode de dépose/pose.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards de visite, chambres, bouches d'incendie, etc..., devront rester visitables pendant toute la durée des travaux. Dans le cas où de tels accessoires de réseaux ne soient pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remise en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant des travaux.

Article 31 : Réseaux

Chaque occupant du domaine public doit implanter ses ouvrages conformément aux normes en vigueur qui s'imposent à lui, notamment les normes NF P 98-332. Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (sauf dans les cas de tubage et de fonçage).



Coupe de principe pour les règles de distance entre les réseaux enterrés selon la norme NF P 98-332

Article 32 : Cas particuliers : Travaux spécifiques

Les contraintes de circulation, d'encombrement de réseaux, de manque de place ou de nature du sol peuvent amener à la réalisation des travaux spécifiques tels que rabattement de nappe, fonçage ou forage dirigé. Afin de ne pas avoir de conséquences néfastes sur le revêtement surfacique de la chaussée, ces travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

Travaux Spécifiques	Description	Prescriptions
Rabattement de nappe	Le rabattement de nappe consiste à mettre en place un dispositif de pompage temporaire permettant d'abaisser le niveau piézométrique de la nappe de façon à entreprendre les travaux dans des conditions optimales. Cette technique est souvent utilisée pour les travaux d'une profondeur importante (exemples : travaux d'assainissement, terrassement, ...). Toute mise en œuvre d'un rabattement de nappe doit faire l'objet d'un avis préalable du SIBA.	Dans le cas où la technique de rabattement de nappe par pointes filtrantes (aiguilles) serait choisie, le dispositif devra être mis en dehors du corps de chaussée. Le retrait des aiguilles ayant pour effet de déstructurer la chaussée, l'entrepreneur devra se prémunir de tout désordre lié à l'enlèvement de son dispositif par injection de coulis béton ou autres matériaux dans les cavités laissées par les aiguilles.
Fonçage et forage dirigé	Les techniques de fonçage ou forage dirigé permettent la pose de réseaux dans des situations où la réalisation de tranchée est difficile, voire impossible.	Dans le cas où un tir pilote s'avérerait infructueux, une injection par coulis béton devra être effectuée de façon à ne pas déstructurer le corps de chaussée.

Article 33 : Remblaiement et compactage

➤ Le remblaiement

Le remblaiement des tranchées sera effectué conformément au guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA et le LCPC.

Dans la mesure où le remblaiement serait fait avec un matériau auto-compactant, se conformer aux guides « Remblayage des tranchées – Utilisation des matériaux autocompactants » CERTU d'avril 1998, qui indique les bonnes conditions d'utilisation de ces produits.

Le fond de la tranchée sera compacté par deux passes au minimum de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de celui-ci.

Lorsque la génératrice supérieure sera située à plus d'un mètre de profondeur, les matériaux utilisés en remblais pourront être récupérés avec l'accord préalable d'un représentant des Services Techniques, sous réserve qu'ils soient exempts d'argile ou de matières organiques et de composition homogène.

Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner à l'intérieur des fouilles tout déchets de matière non organique (corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux d'enrobés, câblages) afin de ne pas perturber une éventuelle détection mécanique et un bon compactage des matériaux.

➤ Le compactage

Le compactage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement, conformément au guide technique sur le remblayage des tranchées publié par le Ministère de l'Équipement (L.C.P.C. et S.E.T.R.A. Mai 1994) ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

La commune se réserve le droit de demander des contrôles de portance (essai à la plaque ou pénétromètre) avant la réfection définitive des revêtements.

Article 34 : Découverte archéologique

Si les travaux amènent à la découverte de vestiges archéologiques ou à une simple suspicion, l'intervenant doit immédiatement prévenir les Services Techniques. La découverte ayant eu lieu sur le domaine public routier, ce sont les services techniques qui, s'ils en jugent nécessaire, se rapprocheront du **Service Régional de l'Archéologie (SRA)** de la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**. Ces services ont pour but d'analyser l'intérêt archéologique de la découverte, l'enregistrer, l'observer et prendre les mesures nécessaires à sa sauvegarde.

L'intervention du **SRA** est en général de courte durée pour ne pas retarder les travaux. Cependant, si la découverte présente un intérêt majeur, le SRA peut décider de continuer les recherches. Des fouilles seront alors réalisées par des services de l'État ou une personne autorisée par l'État. **Le Préfet de région pourra ordonner la suspension des travaux pendant 6 mois.**

Chapitre 3 : Réfection provisoire et définitive

Article 35 : Réfection des revêtements

Les réfections suivantes sont dictées pour les voiries communales.

- Réfection provisoire des trottoirs et espaces partagés (hors-pistes cyclables)

Les trottoirs bétons peuvent provisoirement être revêtus d'un **béton maigre** ou d'un **béton bitumineux à froid**. Ce revêtement doit pouvoir satisfaire à une circulation piétonne (et PMR) convenable.

- Réfection provisoire des chaussées

Dans le cadre d'une **réfection provisoire**, le revêtement doit être réalisé par un béton bitumineux à froid. Ce procédé devra être destiné à accueillir le trafic de la voie en question et devra être maintenu dans un état de traficabilité correct. Le caractère « provisoire » de la réfection devra être discuté avec les Services Techniques. En effet, la durée de cette réfection pourra varier en fonction de la voie sur laquelle ont été réalisés les travaux.

- Réfection définitive des trottoirs et espaces partagés

Pour les trottoirs en béton, les réfections définitives seront réalisées **de joint à joint**. L'intervenant devra se rapprocher des Services Techniques pour valider la formule du béton à mettre en œuvre.

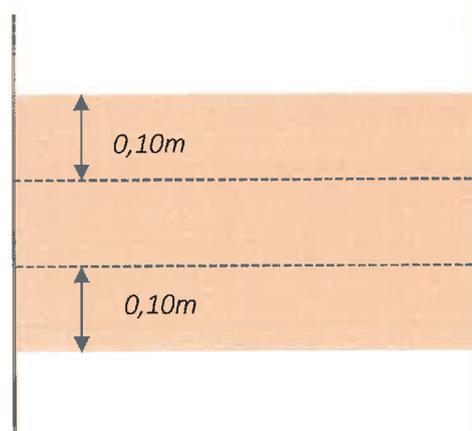
Les trottoirs composés d'un autre revêtement que le béton, devront être remis à l'identique. Les Services Techniques se réservent le droit de demander une planche d'essai ou un échantillon pour validation avant mise en œuvre.

Pour juger de l'emprise à reprendre dans la cadre de travaux de réfection définitive, se reporter aux articles 25 et 36 su présent règlement.

- Réfection définitive des chaussées

La mise en œuvre d'un chanfrein en enrobé à froid est considérée comme nécessaire au bon maintien de la découpe réalisée pour la tranchée. Si l'arrête du sciage a subi des déformations préalablement à la mise en œuvre des enrobés définitifs, une nouvelle découpe sera demandée.

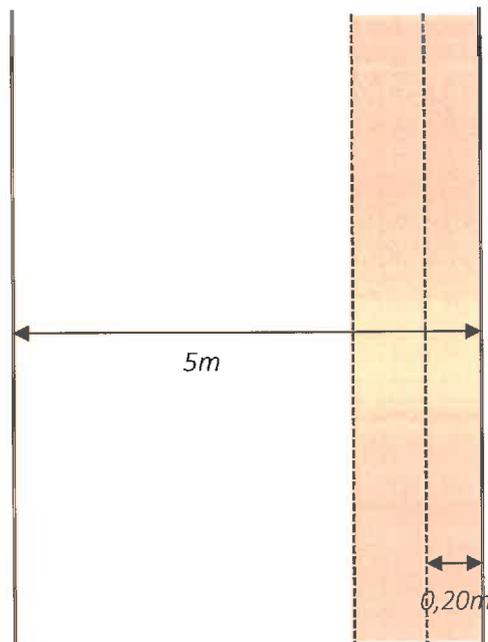
Cas d'une tranchée transversale sur chaussée :



La surlargeur de 0,10m est comptée à partir du sciage extérieur de la tranchée.

La largeur de réfection ne devra en aucun cas être inférieure à 1m.

Cas d'une tranchée longitudinale sur une chaussée :



Reprise à prévoir jusqu'au bord de la chaussée si le sciage extérieur de la tranchée est à une distance $\leq 20\text{cm}$ du bord de chaussée.

NOTA :

L'emprise de la réfection définitive peut varier en fonction de l'âge du revêtement de la chaussée (Cf Titre III/Chapitre III/Article 36)

Article 36 : Contrôle de l'uni

L'uni correspond à la régularité du profil de la chaussée. Un défaut de planéité a pour effet de provoquer un flash ou une bosse.

Le contrôle de la planéité des revêtements se fait par la méthode de la règle de 3m dictée par la norme NF EN 13036-7 lorsque les enrobés ont été appliqués à l'aide d'un finisseur. Les tolérances d'application sur la couche de roulement admises sont prescrites par la norme NF P 98/150-1, article 12.

Pour les réfections de tranchées, la tolérance (**T**) de planéité est fixée en fonction de la largeur (**L**) de la tranchée :

- Si $1 < L < 3\text{m} \Rightarrow T = \pm 1\text{cm}$
- Si $L > 3\text{m} \Rightarrow T = \pm 2\text{cm}$

Article 37 : Réfection de voie en fonction de l'âge du revêtement

Les Services Techniques ont la possibilité de refuser une ouverture de chaussée dans les cas où les travaux programmables se situent sur une voie dont **le revêtement date de moins de 3 (trois) ans**.

Si un accord est donné, l'intervenant réalisera la réfection définitive des ouvrages, de manière à recouvrer un niveau de qualité des ouvrages conforme aux règles de l'art (notamment la norme NF P 98-331) et en intégrant une surlargeur de 10cm par rapport à l'emprise de la tranchée.

La liste des rues de Biganos et leurs caractéristiques est annexée au présent règlement de voirie (annexe 17).

Article 38 : Réfection de la signalisation horizontale, verticale et dynamique

➤ **Signalisation horizontale**

Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits identiques à l'existant de surcroît homologués et conformes aux textes réglementaires en vigueur sur la signalisation routière.

➤ **Signalisation verticale**

Les panneaux, au préalable déposés, peuvent être réutilisés. Si le panneau a subi des dommages lors de la dépose, du stockage ou de la pose, il doit être remplacé par un panneau de même type.

➤ **Signalisation dynamique**

Les éléments de type Mobilier Urbain Plan Information (MUPI) doivent être déposés et reposés par l'organisme qui en a la charge. L'intervenant prévoira dans le cadre de ces travaux, toutes les réservations (massif, socles...) ou alimentations nécessaires à l'accueil de ces éléments de mobilier.

➤ **Mobiliers urbains et équipements de protection**

Tous les mobiliers urbains seront déposés, stockés et protégés pour être réimplantés à la fin des travaux avant libération des emprises et remise en exploitation. Il en est de même pour les équipements de protection des trottoirs tels que les potelets, les barrières, les supports vélos et motos.

Dans le cas de matériels spéciaux (potence, portiques, mats d'éclairage...) et si les Services Techniques le préconisent, ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais de l'intervenant, sous la maîtrise de la Commune, par les entreprises titulaires des marchés correspondants.

Article 39 : Réfection des espaces verts

L'intervenant est tenu de remettre les espaces verts, en dépendance des voies communales, dans l'état où ils étaient à leur arrivée sur le chantier.

La remise en état comprend :

- L'évacuation de l'ensemble des déchets issus du chantier, dans la zone de travaux et aux abords si nécessaire ;
- La réalisation de coupes propres sur des végétaux ayant subis des arrachements de rameaux ou de branches ;
- La reprise d'éventuelles ornières liées au passage des véhicules et engins, comprenant le décompactage des fonds d'ornières, l'apport de terre végétale fine et exempte d'éléments grossiers de plus d'1 cm de diamètre, le roulage sommaire de cet apport de façon à être de niveau avec la terre autour et le semis d'un gazon rustique ;
- La reprise d'une éventuelle tranchée réalisée dans le cadre du chantier.
Cela comprend : le comblement de la tranchée en prenant soin de remettre les terres extraites du sol dans le même ordre au comblement de la tranchée, c'est-à-dire les terres de fond de forme remis en fond de tranchée (déblai/remblai) et la terre végétale de surface remise sur la partie supérieure de la tranchée. Cela comprend également la reprise de la zone de surface, en réalisant un épierrage sur les 10 derniers centimètres ou l'apport de terre végétale fine, l'objectif étant d'avoir une couche de surface exempte d'éléments grossiers de plus d'1 cm de diamètre, puis le roulage sommaire de la tranchée de façon à être de niveau avec la terre autour et le semis d'un gazon rustique ;
- Si les abords de la zone de chantier ont été excessivement compactés (passage des engins, zone de stockage...), un décompactage des terres et pelouses concernées doit être réalisé avec un engin adapté, en dehors toutefois de la zone de protection des racines correspondant approximativement à un cercle de rayon de dix fois le diamètre du tronc.
Dans cette emprise, si le sol a été compacté, le titulaire doit prévoir l'épandage d'une couche de mulch (copeaux de bois, BRF (bois raméal fragmenté), sur une épaisseur de 10 cms.

Si l'entreprise ne procède pas à cette remise en état avant la réception du chantier, la collectivité pourra faire réaliser les prestations par une entreprise extérieure ou par son personnel interne et les facturer à l'entreprise responsable des dégâts, la police municipale se chargera de la procédure de mise en demeure.

Chapitre 4 : Vérification/contrôle des prescriptions

Par le biais de visites de chantier inopinées, les Services Techniques se réservent la possibilité de contrôler que les travaux réalisés par l'intervenant soient conformes aux prescriptions de voirie. Dans le cas où, un manquement ou un désordre imputable à l'intervenant serait constaté, les Services Techniques pourront demander à l'intervenant d'entamer les mesures correctives nécessaires à la réparation du désordre qui lui est directement imputable ou prononcer un arrêt de chantier immédiat.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre 1 : Modalités des règlements des redevances de permission/droits de voirie

Tout arrêté de voirie donne lieu à perception d'une redevance établie conformément à la grille tarifaire approuvée annuellement par délibération du Conseil Municipal (annexe 16), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou spécifiques relatives aux occupants de droit. En cas de non-paiement, toute somme due est recouvrée par tout moyen de droit.

Sont en outre exonérés de redevance au titre du présent règlement, les aménagements des accès aux propriétés riveraines, l'évacuation des eaux de ces propriétés au fossé ou au caniveau.

Sont exonérés des redevances :

- les services municipaux de la commune ;
- les services de la COBAN ;
- les services du SIBA ;
- les services du Département, de la Région et de l'État ;
- les services d'incendie et de secours ;
- les services de Police et de Gendarmerie, ;
- les entreprises travaillant pour le compte de la commune ;
- les associations à caractère caritatif ;
- les concessionnaires aux droits permanents d'occupation du domaine public (ENEDIS / GRDF / Gaz de France / ...)

Chapitre 2 : Perception de la redevance (Occupation temporaire domaine public – sauf occupants de droit)

Toute occupation du domaine public communal par quelque appareil que ce soit (terrasses, échafaudages, bennes...) donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune, selon des tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les copies des arrêtés d'autorisation portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au Trésorier Municipal chargé du recouvrement de ces redevances.

Sauf prescriptions contraires, la redevance est due à partir de la date de notification de l'autorisation. Elle est révisable tous les ans. Les droits dus sont réglés à réception d'un avis de mise en recouvrement adressé par le Trésorier de la Commune.

Chapitre 3 : Infractions au règlement / sanctions

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes (exemples en annexe 9).

Si des infractions à la police de la conservation du domaine routier sont constatées par les agents assermentés, elles pourront donner lieu à des sanctions pénales qui prendront la forme contraventions de voirie. La définition des agents assermentés est dictée à l'article L. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

En application de l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière, un acte de malveillance, une occupation ou exécution d'ouvrage réalisés sans autorisation, constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant, ou de nature à porter, atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur le dit domaine,
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie,
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
- auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public,
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier,
- sans autorisation, auront creusé des tranchées dans le domaine public.

La ville de Biganos se réserve le droit d'agir par voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives à la permission de voirie délivrée ne sont pas respectées.

L'ensemble des frais engagés par la ville de Biganos serait alors mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés (**suivant procédure – annexe 9**).

Chapitre 4 : Procédure défaillance des titulaires d'autorisation

La ville de Biganos se réserve le droit d'agir par voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

En cas de défaillance de l'intervenant, la commune de Biganos l'en avertit par une mise en demeure d'intervention avant un délai qui est induit par la dangerosité de l'écart constaté. Si cette dernière reste infructueuse à l'issue du délai, la commune peut réaliser elle-même les travaux de réfection conformément à l'article R141.16 du Code la Voirie Routière. Le montant des travaux correspondant à la mise en conformité sera imputé à l'intervenant alors considéré comme défaillant.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant, sauf si elle a participé de manière directe ou indirecte à la réalisation du dommage.

La responsabilité de l'intervenant peut être recherchée, dans les conditions définies par la loi et la jurisprudence, du fait des dommages qui lui sont imputables du fait de ses travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

Chapitre 2 : Modifications du règlement

Toute modification du présent règlement de voirie devra faire l'objet d'un avis de la commission de consultation prévu à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière.

Chapitre 3 : Exécution du règlement

La Direction Générale des Services, la Direction-des Services Techniques, la Police Municipale, le Trésorier de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie. Ces dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit à la date d'affichage de la délibération en Préfecture.

Annexe 1



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté permanent n°2024/0514

Relatif à la coordination
Des travaux sur voirie

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du Maire n°23-002 en date du 23 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Georges BONNET en sa qualité de 1er Adjoint ;

CONSIDÉRANT la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Le présent arrêté a pour but de réglementer la coordination des travaux.

A l'intérieur de l'agglomération, le présent arrêté s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances.

A l'extérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies communales.

Article 2 : Les personnes physiques ou morales ayant l'intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux sur ou sous la voie publique doivent établir les programmes de travaux qu'elles envisagent de réaliser dans l'année à venir

Elles doivent également fournir le programme des travaux à longue échéance dès qu'elles en ont connaissance.

Seront à minima fournis, un plan de localisation des travaux ainsi qu'une notice explicative décrivant la nature des travaux, leur impact sur la circulation des usagers et les périodes prévisibles de leur exécution.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux travaux dits programmables, sont donc exclus les branchements particuliers.

Article 3 : Les programmes de travaux dont est ainsi informé le maire sont diffusés aux intervenants précités à l'article 2.

Article 4 : Les commissions de coordination réunies à la demande du Maire, à une date qu'il fixe annuellement (dernier trimestre de l'année en cours), proposent des calendrier d'exécution des travaux.

La décision du Maire est notifiée aux intervenants ayant présenté des programmes. Cette notification vaut autorisation pour ceux-ci d'exécuter les travaux inscrits au calendrier.

L'intervenant ayant reçu cette autorisation n'est pas dispensé de l'obligation d'adresser en mairie, avant le commencement des travaux, les demandes inhérentes au commencement des travaux sur le domaine public routier (permission de voirie, arrêté de circulation, permission de stationnement).

Article 5 : Chaque commission de coordination est présidée par le Maire. Elle est composée de représentants dûment mandatés de tous les services propriétaires et exploitants d'un réseaux établi dans le sous-sol du domaine public, ainsi que des représentants des services municipaux de la voirie.

Les services de l'Etat intéressés sont en outre convoqués et donc représentés dans ces commissions.

.../...

Article 6 : Lorsque plusieurs interventions sur une même voie sont envisagées, un programme général d'exécution des travaux est établi, sous l'autorité du maire, en accord avec les services intéressés.

Article 7 : En cours d'année, la nécessité de modifier le programme d'exécution ou de réaliser de nouveaux travaux doit être portée à la connaissance du Maire le plus rapidement possible et en tout état de cause au moins deux mois avant la date d'exécution des travaux.

S'il s'agit de travaux imprévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, la modification de programme devra comporter, en plus des renseignements cités à l'Article 2, toutes les indications jugées utiles par le demandeur permettant au maire d'apprécier le caractère imprévisible des travaux envisagés.

L'autorisation d'exécuter ces travaux reste soit d'une autorisation individuellement délivrée dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande, soit d'une inscription à un nouveau calendrier établi dans les conditions posées à l'Article 3.

L'absence d'autorisation expresse du Maire dans un délai de 2 mois susvisé vaut autorisation d'effectuer les travaux.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Maire peut suspendre les travaux dans les conditions fixées par la loi. Si les mesures prescrites par l'arrêté de suspension des travaux n'ont pas été satisfaites, le Maire peut, lorsque l'urgence le justifie, faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux prescrits dans l'arrêté qu'il juge indispensable au maintien de la sécurité routière sur les voies sur lesquelles il exerce la police de circulation.

Fait à Biganos, le 22/10/2024
Pour le Maire, par délégation,



Georges BONNET

DIFFUSION:

- Monsieur Le Maire de Biganos
- Annexe règlement de voirie pour information à toutes les collectivités et concessionnaires intervenant sur la commune de Biganos

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Annexe 2

NOM ORGANISME

A l'attention de M. ou Mme NOM Prénom

Adresse

CP VILLE

Biganos, le jj/mm/aaa

Objet : Convocation Réunion de Coordination des Travaux de voirie – Ville de Biganos

Madame, Monsieur le Directeur,

Vous avez été identifiés par mes services comme étant susceptible d'intervenir sur le domaine public routier de la Ville de Biganos. Comme le prévoit l'Article L115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination « *la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances* ». A cet effet, une **réunion annuelle de coordination des travaux de voirie** se tiendra en date du :

Date de la réunion de coordination

L'objectif de cette réunion est de définir un **programme de voirie annuelle** qui puisse permettre de gérer la voirie et les impacts des travaux situés sur le territoire communal, de façon raisonnée et ceux avec l'ensemble des intervenants susceptibles d'entreprendre sur la commune.

Afin d'avancer ensemble de manière constructive, je vous demande de fournir à cette réunion, **un plan de localisation des travaux envisagée** ainsi qu'une notice explicative décrivant le type de travaux, la durée, l'impact sur la circulation et la date éventuelle d'intervention.

Cette réunion de coordination revêt désormais un caractère obligatoire pour tout entité souhaitant intervenir sur la voirie située sur le territoire communal. Par conséquent, ce présent courrier fait office de convocation à laquelle je vous demande d'assurer une présence.

Pour les interventions ponctuelles concernant l'entretien de la voirie ou les petits aménagements de voirie, la collectivité consultera 2 mois en amont les concessionnaires. Le programme des travaux de voirie pourra être modifié en fonction du retour de ces derniers. Cette décision sera prise par les Services Techniques.

Veuillez par ailleurs, trouver en annexe, l'arrêté de coordination des travaux, qui est désormais en vigueur sur le territoire sur lequel j'assure la police de circulation.

Je vous demande de confirmer votre présence à cette réunion de coordination par mail à l'adresse :

services.techniques@villedebiganos.fr

Dans l'attente de cet échange que je sais d'ores et déjà constructif, je vous prie de croire, Madame, Monsieur en l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Biganos, le ... / ... / ...
Monsieur Le Maire de Biganos

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25043-DE

Annexe 3



COMpte RENDU DE REUNION DE COORDINATION

DU XX/XX/XX

Intervenants	Représenté par	Téléphone / Portable Email	Présent	Absent ou Exclué	Conviqué / Invité Prochaine réunion	Diffusion
CRD Bassin d'Arcachon	M NOM Prénom	T: P: @:				
SDEEG	M NOM Prénom	T: P: @:				
VEOLIA	M NOM Prénom	T: P: @:				
SIBA EU	M NOM Prénom	T: P: @:				
SIBA EP	M NOM Prénom	T: P: @:				
GIRONDE NUMERIQUE	M NOM Prénom	T: P: @:				
ORANGE	M NOM Prénom	T: P: @:				
ENEDIS	M NOM Prénom	T: P: @:				
GRDF	M NOM Prénom	T: P: @:				
AQUITANIS	M NOM Prénom	T: P: @:				
COBAN	M NOM Prénom	T: P: @:				



<u>SUJETS</u>	<u>ACTIONS A MENER</u>	<u>DELAIS</u>
<u>THEME 1 :</u>		

Fait à Biganos, le ... / ... / ...
Monsieur Le Maire de Biganos

ANNEXE 4

PROCEDURE DE PROGRAMMATION, PLANIFICATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

PROC – COOR TRX



BIGANOS ^{IBA}
Porte du bassin



PARALLELE 45

Auteur

Société PARALLELE 45

02/06/2021

RAPPEL LEGISLATIF :

« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. »

Art L111-1, Code de la Voirie Routière

« A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation. »

Art L115-1, Code de la Voirie Routière

« Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. »

Art L115-1, Code de la Voirie Routière



OBJECTIF VISE :

Cette procédure a pour but de minimiser l'impact des travaux entrepris sur le **Domaine Public Routier** (DPR). Les gênes occasionnées dans le cadre des interventions sur le DPR peuvent être de plusieurs natures :

- ✓ **Sécuritaire** : par le fait d'entreprendre des travaux sur les espaces communs (chaussée ou trottoir). Cela engendre des répercussions sur les usagers (les automobilistes, les piétons, les cyclistes ...)
- ✓ **Structurelle** : la multiplicité des interventions a pour effet la potentielle mise en péril de la structure du DPR et par là-même de sa pérennité.

Afin de pouvoir anticiper les impacts des travaux futurs, la coordination apparait alors comme une étape prépondérante. Il s'agit de définir le programme des travaux à entreprendre. Ces derniers peuvent être de plusieurs natures :

- ✓ sont classés dans la catégorie **PROGRAMMABLES** ou prévisible, tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.
- ✓ sont classés dans la catégorie **NON PROGRAMMABLES** ou non prévisibles, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles
- ✓ sont classés dans la catégorie **URGENTE**, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes



PROCEDURE DE PROGRAMMATION, PLANIFICATION
 ET COORDINATION DES TRAVAUX

PROC – COOR TRX

LA REUNION DE COORDINATION

La Mairie de Biganos provoque une **réunion annuelle de coordination** pour établir un programme de travaux à réaliser sur le territoire communal.

Les intervenants concernés sont les suivants :

Intervenants	
	CRD Bassin d'Arcachon
	SDEEG
	AGUR
	SIBA EU
	SIBA EP
	GIRONDE NUMÉRIQUE FIBRE OPTIQUE
	ORANGE
	ENEDIS
	GRDF
	AQUITANIS
	COBAN



**PROCEDURE DE PROGRAMMATION, PLANIFICATION
ET COORDINATION DES TRAVAUX**

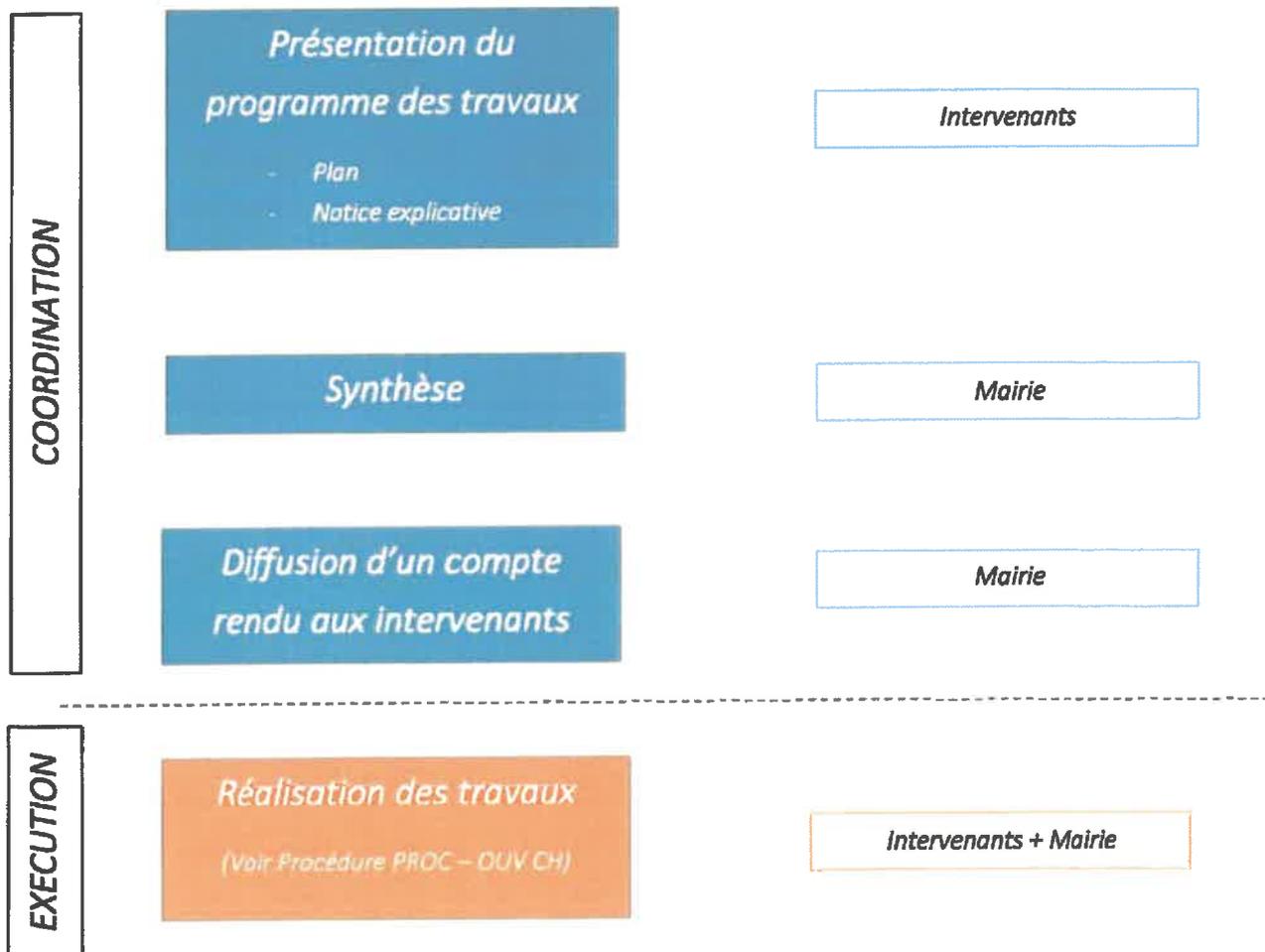
PROC – COOR TRX

Chaque année, les intervenants cités ci-dessus doivent communiquer à la Mairie de Biganos, les travaux de l'année à venir, lors de la réunion annuelle de coordination. Cette réunion a pour objectif de prendre en compte les demandes formulées par les intervenants afin d'en faire la synthèse et œuvre dans un sens raisonné quant à la programmation des travaux futurs.

Les intervenants portent à la connaissance de la Mairie de Biganos, leur programme de travaux selon le formalisme suivant :

- Fourniture d'un **plan de localisation des travaux envisagés**
- Fourniture d'une **notice explicative** (type de travaux, durée, dates prévisionnelles, impact sur la circulation, spécificités éventuelles)

Les intervenants se conforment à l'**arrêté de coordination des travaux de voirie** délivré par le Maire dans l'optique d'entreprendre les travaux de voirie.



Processus de coordinations des travaux jusqu'à intervention

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25043-DE

Annexe 5

PROCEDURE D'OUVERTURE DE CHANTIER, INFORMATION ET COMMUNICATION

(SAUF OCCUPANTS DE DROIT) PROC – OUV CH



BIGANOS¹⁸⁴
Porte du bassin



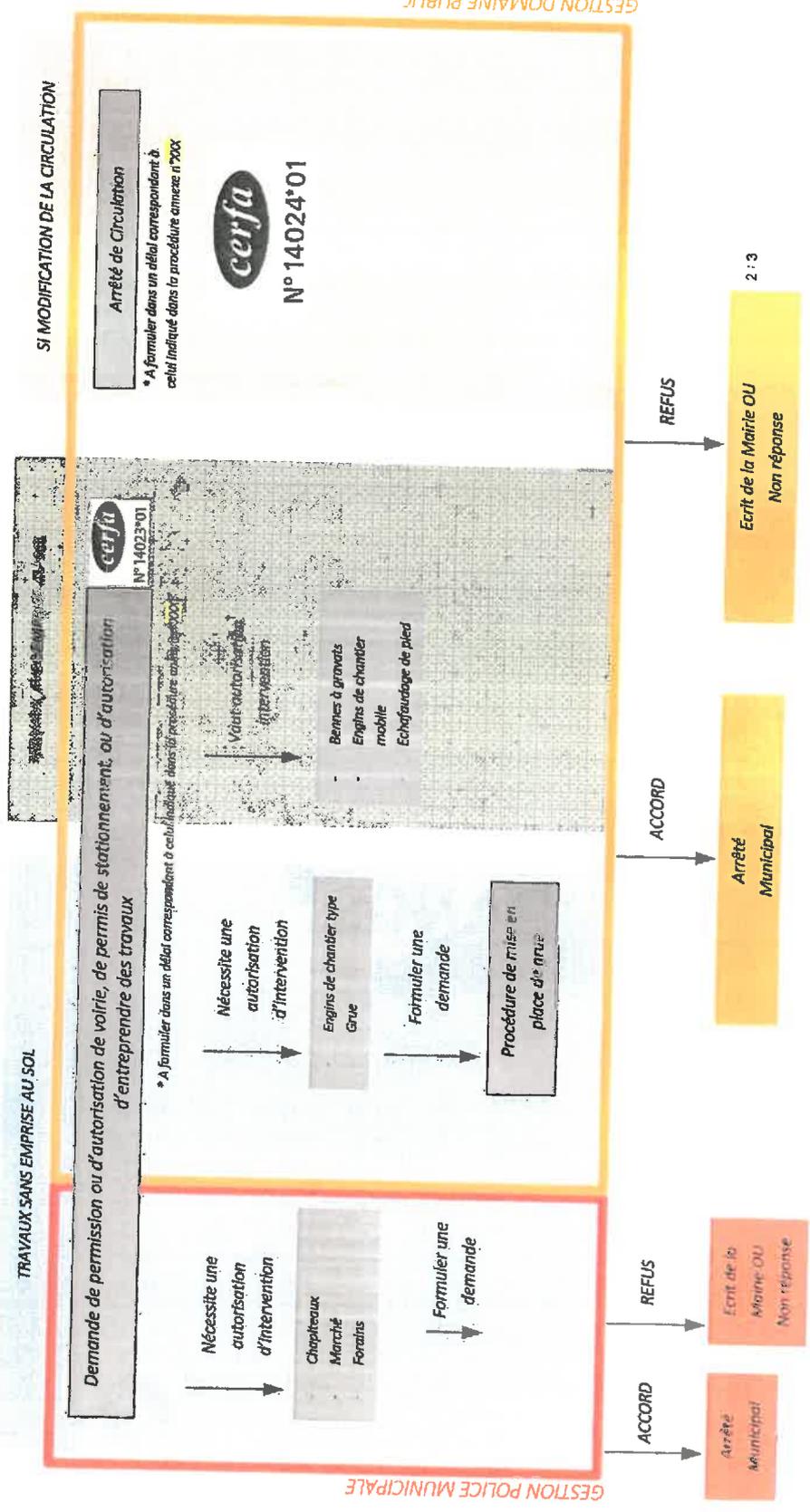
Auteur

Société PARRALLELE 45

02/06/2021

OUVERTURE DE CHANTIER

TRAVAUX A ENTREPRENDRE SUR DOMAINE PUBLIC COMMUNAL



	PROCEDURE D'OUVERTURE DE CHANTIER, INFORMATION ET COMMUNICATION	PROC – OUV CH
--	--	----------------------

COMMUNICATION ET INFORMATION AUX USAGERS

Fait par la Mairie de Biganos

PANNEAU DE DIFFUSION
D'INFORMATION

OUTILS NUMERIQUES

L'intervenant fournira les documents de la réunion de coordination (plan notice explicative) sous format modifiable 15 avant le début des travaux



<https://villedebiganos.fr/>



<https://www.facebook.com/Ville-de-Biganos->



BIGANOS
Porte du Bassin

INFOS

REUNION DE CONCERTATION

Fait par entreprise de travaux

PROPOSER A LA MAIRIE UNE
LETRE D'INFORMATION AUX
RIVERAINS

Mentions impératives :

- Motif des travaux
- Calendrier prévisionnel
- Restrictions éventuelles d'usage de la voie publique
- Localisation de l'emprise du chantier
- Plan de signalisation ou DESC
- Coordonnées d'un référent de chantier
- H° d'astreinte

ACCORD



POSTER LETTRE D'INFORMATION
AUX RIVERAINS

* 7J avant début des travaux

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25043-DE

Annexe 6

**PROCEDURE DE DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UNE GRUE A TOUR***indice 4 du 20/12/2021*

Lors de la mise en place d'une grue à tour sur la commune de Biganos, les éléments suivants doivent être remis afin d'établir l'arrêté de mise en place et de montage de la grue puis celui de mise en service.

DOCUMENTS A REMETTRE LORS DES DEMANDES

- Demande par mail précisant : le lieu et les dates souhaitées de la réglementation ;
- Caractéristiques techniques de la grue (type de grue, de marque, hauteur totale et flèche totale etc.) ;
- Attestation d'assurance et de responsabilité civile de l'entreprise en charge de la grue ;
- Rapports d'organismes extérieurs agréés concluant un avis favorable, concernant l'examen des missions :
 - M1 : concernant l'examen environnemental du site,
 - M2 : concernant l'avis de stabilité de l'assise (fondation, ferrailage etc.) et inspection des ouvrages des assises des grues,
 - M3 : Vérification avant la mise en service, déclaration de conformité de la grue.
- Plans d'installation de chantier général précisant les limites de chantier,
- Plans d'implantation de la grue et aire de balayage (indiquant l'espace de survol autorisé et interdit dans le cadre du chantier en précisant les bâtiments publics survolés),
- Plan représentant la zone de réception des marchandises et la zone d'attente des véhicules avant réception des marchandises ;
- Dossier Exploitation sous Chantier (D.E.S.C) et plan de signalisation dans le cas où la mise en place de la grue et/ou des approvisionnements nécessitent une immobilisation du Domaine Public (D.P) et/ou une modification de la circulation ;

A la réception de la demande, des documents et des rapports d'organismes extérieurs concluants à un avis favorable, il sera délivré :

- Un arrêté pour la mise en place de la grue,
- Un arrêté pour la mise en service de la grue à la réception du rapport M3 favorable,

Appartenant à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et à la sûreté publique, la ville pourra demander des éléments et des justificatifs complémentaires qui s'avéreront nécessaires.

POUR LES UTILISATEURS DE SOGELINK :

Les demandes nous sont directement transmises via l'application

POUR LES AUTRES UTILISATEURS :

Les demandes sont à faire à l'adresse électronique: services.techniques@villedebiganos.fr

Délai de traitement et de signature maximum : 3 semaines



A TITRE D'INFORMATION L'ARRÊTÉ STIPULE

Prescriptions techniques liées à la mise en place d'une grue

- Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou des propriétés voisines, situées hors de l'emprise autorisée du chantier sont formellement interdits.
- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- L'appareil visé par l'arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.
- Toute modification de l'appareil et/ou du plan d'implantation et/ou de leurs conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une nouvelle. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier.
- La stabilité de la grue doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen ; toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas sur le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- Afin de contribuer à leur stabilité et à leur utilisation normale, définies par la norme NFE.52.081, un anémomètre devra être installé sur la grue. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que le vent dépasse la vitesse réglementaire. La vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois : une pré-alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 60 km/h. Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h : une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

Délai et reconduction de l'arrêté:

- L'arrêté sera reconductible si l'entreprise en fait la demande, après constat d'un non achèvement et de retard de planning avéré
- L'arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. L'autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La liste de ces informations est non exhaustive. L'entreprise devra se référer à l'arrêté délivré qui lui seul fait foi.

Annexe 7



Indice 7 du 11/07/2022

**PROCEDURE DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
SUR LA COMMUNE DE BIGANOS**

Lors de la réalisation de travaux sur le domaine public de la commune de Biganos, les pétitionnaires doivent s'affranchir des demandes d'autorisation suivantes :

- Permission ou autorisation de voirie
- Arrêté de circulation temporaire
- Permission de stationner et/ou d'occuper le Domaine Public (D.P)

Les autorisations sont délivrées sur la base des informations et des éléments remis par le demandeur.

Seule une demande complète et claire permet un traitement et une délivrance.

Le prescripteur peut imposer toute spécification réglementaire et technique en cas d'inadéquation.

Toute modification à la demande initiale devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les déclarations de travaux préalables et les DICT n'octroient aucune délivrance d'aucune autorisation.

Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation, sera retourné au demandeur qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande

I. PERMISSION OU AUTORISATION DE VOIRIE :

Autorisation qui modifie le Domaine Public (D.P) sur le sol ou dans le sous-sol.

Elle définit :

- Maître d'ouvrage
- Bénéficiaire des travaux
- Entreprise et ses sous-traitants
- Type de travaux
- Adresse des travaux et zone des travaux

Elle prescrit et définit les travaux sur le DP :

- Fixe les modalités et les conditions techniques d'occupation et de réalisation des travaux
- Fixe les modalités et les conditions de reprise du DP et de ses revêtements
- Autorise l'ouverture de tranchée (dispense de la demande d'ouverture de tranchée du DP)
- Donne accord d'entreprendre les travaux (dispense de la demande d'ouverture de tranchée du DP)
- Fixe la date de démarrage
- Fixe la durée de validité
- Fixe la date de démarrage de la période de garantie

DOCUMENTS A REMETTRE LORS DES DEMANDES DE PERMISSION

- CERFA N°14023*01 dûment complété
- Plan de situation (ortho-photo)
- Plan détaillé des travaux
- Photos du site
- Notice explicative si nécessaire



Indice 7 du 11/07/2022

Particularités :

- ZAC SUD : consultation de la COBAN par nos services, propriétaire et prescripteur de ces voiries, pour éditions de la permission sur leurs directives.
- RD en agglomération : une demande mutualisée doit être faite par le permissionnaire :
 - Département (CRDBA) prescripteur sur les chaussées et les pistes cyclables
 - Commune sur les trottoirs et accotements.

II. ARRÊTE DE CIRCULATION TEMPORAIRE :

Délivré pour une durée déterminée afin de permettre l'exécution de travaux sur les voies publiques et les espaces publics dans des conditions de sécurité optimales pour les usagers et les travailleurs.

Elle définit :

- Maître d'ouvrage
- Entreprise et ses sous-traitants
- Type de travaux
- Adresse des travaux et zone des travaux

Le numéro d'astreinte du responsable des travaux, joignable en dehors des heures du chantier, doit obligatoirement être renseigné.

Elle prescrit et définit les règles en matière de sécurité et de signalisation des usagers :

- La période de la réglementation
- La durée effective des travaux
- La réglementation mise en place

DOCUMENTS A REMETTRE LORS DES DEMANDES D'ARRETES DE CIRCUALTION TEMPORAIRES

- CERFA N°14024*01 dûment rempli
- Plan de l'emprise des travaux
- Plan de déviation et/ou Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C)
- Permission de voirie délivrée par la commune et/ou par le département (CRDBA)

Les demandes d'arrêtés de circulation temporaires doivent respecter les conditions et les particularités suivantes :

A. Lors de travaux de Génie Civil (G.C) sur le domaine public (D.P) :

Un arrêté de circulation temporaire ne peut être délivré sans l'obtention préalable d'une permission par le ou les propriétaires.

B. La « Réglementation souhaitée (période de validité) » n'est pas la « Durée des travaux » :

Le demandeur devra indiquer la durée des travaux en nombre de jours en précisant si les travaux seront réalisés en jours consécutifs ou fractionnés. Les cadres du CERFA « Nature et date des travaux » et « Réglementation souhaitée » y étant destinés.

La délivrance d'un arrêté avec une durée de réglementation au-delà de 14 jours calendaires ne peut être accordée.



Indice 7 du 11/07/2022

C. Demande de prolongation :

Une demande de prolongation nécessite l'édition d'un nouvel arrêté. Cette demande doit être faite 7 jours calendaires avant la fin de validité de l'arrêté concerné.

Lors de sa demande l'entreprise devra préciser :

- ✓ Dans l'objet du mail : l'adresse des travaux pour laquelle l'arrêté a été délivré ; l'entreprise et le N° de l'arrêté délivré (Exemple d'objet : 236 Avenue de la Côte d'Argent – « NOM » 20XX-XX)
- ✓ Dans le mail : les nouvelles dates souhaitées en matière de durée des travaux en jours calendaires consécutifs OU les jours exacts fractionnés sur la période demandée
- ✓ En pièce jointe : l'arrêté délivré (facultatif)

III. PERMIS DE STATIONNEMENT :

Il s'agit d'une permission d'occupation du domaine public délivrée pour une durée déterminée, permettant l'occupation des espaces publics communaux, ne gênant aucunement la circulation des voies publiques et/ou un permis de stationner provisoire. Il définit l'emprise au sol dédiée ou en surplomb du domaine public et la redevance dont devra s'exonérer le demandeur. Il existe deux cas de figure sur la commune de Biganos.

1.1. Permis de stationner lié à un besoin spécifique nécessitant :

- Stationnement provisoire
- Mise en place de benne
- Camion de déménagement
- Monte meubles
- Échafaudage
- Palissade
- Baraque de chantier
- Bureau de vente

Il définit :

- Bénéficiaire
- Entreprise
- Besoin et nature
- Adresse
- Emprise occupée
- Immatriculation et marque du véhicule

Un numéro d'astreinte du responsable des travaux, joignable en dehors des heures du chantier, doit obligatoirement être renseigné.

Il prescrit et définit:

- La période de la réglementation
- Le montant de la redevance
- La durée effective de l'occupation
- La réglementation mise en place



Indice 7 du 11/07/2022

DOCUMENTS A REMETTRE LORS DES DEMANDES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

Dans le cadre d'un besoin spécifique :

- CERFA N°14023*01 dûment rempli
- Plan de l'emprise de la zone occupée
- Dispositif mis en place pour dévier les modes doux (vélo, piéton, mode de transport non motorisé)

1.2. Permis de stationner lié à des travaux sur le domaine public :

Lorsque celui-ci concerne des besoins inhérents à des travaux sur le domaine public, qu'il soit privé ou public, le permis de stationner et/ou occupation du domaine public sera lié à la demande d'autorisation de voirie et à l'arrêté de circulation.

Il pourra être également lié à l'Avis de Voirie d'Urbanisme délivré dans le cadre d'une demande d'accès à la voirie par la création ou modification d'une dépression « charretière » (accès bateau), d'un Permis d'Aménager ou d'un Permis de Construire.

DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES A REMETTRE

Dans le cadre d'un besoin lié à des travaux sur le domaine public

- Plan d'installation de chantier (P.I.C)
- Plan des zones de stockages

POUR LES UTILISATEURS DE SOGELINK :

Les demandes nous sont directement transmises via l'application

POUR LES AUTRES UTILISATEURS :

Les demandes sont à faire à l'adresse électronique: services.techniques@villedebiganos.fr

Délai de traitement et de signature maximum : 4 semaines

Annexe 8

PROCEDURE DE SUIVI DE CHANTIER

PROC – SUIV CH



BIGANOS¹⁸⁷
Porte du bassin

Auteur

Société PARALLELE 45

07/06/2021



PARALLELE 45



BIGANOS <small>MUNICIPALITE</small>	PROCEDURE DE SUIV DE CHANTIER	FICHE SUIV - CH <small>N°</small>
---	--------------------------------------	---

INFORMATIONS GENERALES				
Adresse du chantier :				
Nature des travaux :				
Date de démarrage :				
Durée prévisionnelle :				
Nom de l'entreprise :				
Coordonnées du responsable :				
	NOM Prénom :			
	Fonction :			
	N° telephone :			
	N° astreinte :			
	<i>*joignable 7j/7 24h/24</i>			
PRE-RECQUIS				
	N° DT :			
	Présence des récépissés de DICT			
	Présence de l'arrêté de voirie			
	Ref :			
	Présence de l'autorisation ou de permission de voirie			
	Ref :			
SIGNALISATION				
	Affichage arrêté de voirie			
	Affichage arrêté de circulation			
	Signalisation en amont/aval du chantier :			
	<i>*conforme aux manuels du chef de chantier et réglementation en vigueur</i>			
	Pré-signalisation d'approche			
	Signalisation de position			
SECURITE				
	Mise en place du barrierage de chantier			
	Balisage des fouilles			
	Etat de la voirie à proximité immédiate du chantier			
	Maintien de la circulation des modes doux (piétons/cyclistes)			
MESURES CORRECTIVES				
CONSTAT TECHNIQUE				

*1 une signalisation horizontale provisoire pourra être exigée si la situation le nécessite

Les agents des Services Technique de de la Ville de Biganos se réservent le droit de faire des visites Inopinées et faire appliquer les mesures correctives dans le cas où ils découvrent des manquements majeurs.

Annexe 9

Tableau synthétique et tarifaire des Amendes Administratives (Loi Engagement Proximité)

Amende Administrative				
Domaines	Elagage des terrains	Entrave au domaine public	ODP sans droit ni titre	Vente d'alcool à emporter
Cadre légal	<i>Art. 53 de la Loi de 2019 Article L.2212-2-1 du C.G.C.T.</i>			
Conditions de mise en place	1/ Délibération en CM requise pour définir les montants des amendes (caractère non obligatoire mais justifiant le quantum de l'amende) 2/ Arrêté municipal réglementant l'un des quatre domaines d'application			
Conditions constitutives	1/ Manquement aux dispositions de l'arrêté municipal doit présenter un risque pour la sécurité des personnes 2/ Manquement doit avoir un caractère répétitif ou continu			
Procédure	1/ PV de constatation par APM commissionné et assermenté 2/ Lettre d'information d'infraction avec délai de 10 jours pour mise en règle ou présentation d'observations 3/ Lettre de mise en demeure avec délai de 10 jours 4/ Arrêté du Maire prononçant l'amende avec notification par écrit			
Montant	Amende de maximum 500,00 €, variable en f° de la gravité du dommage <i>(à titre indicatif pour l'année 2025)</i>			
Recours	Non suspensif mais possibilité de sécurisation de l'acte administratif par Rescrit Préfectoral			
Divers	Cumul des sanctions (administrative et pénale)			

Tableau synthétique et tarifaire des Astreintes Administratives (Loi Engagement Proximité)

Astreinte Administrative				
Domaines	Urbanisme et RLP	Immeuble menaçant ruine	Abandon sauvage d'épaves	Débroussaillage des terrains
Cadre légal	<i>Art. 48 de la Loi de 2019 Articles L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3 du Code de l'Urbanisme</i>	<i>Art. 44 de la Loi de 2019 Articles L. 123-4 et L. 511-7 du Code de la Construction et de l'habitation</i>	<i>Art. 57 de la Loi de 2019 Articles L. 541-21-3 et L. 521-21-4, L. 541-3 (AGEC pour déchets uniquement) du Code de l'Environnement</i>	<i>Art. 52 de la Loi de 2019 Articles L. 134-9 du Code Forestier</i>
Conditions constitutives	Une seule condition requise : Absence de sollicitation d'un permis d'urbanisme ou d'une autorisation imposé par la loi Absence de déclaration préalable dans les cas où la loi l'impose Méconnaissance des prescriptions imposées par un permis d'urbanisme, une déclaration préalable ou un règlement local	Arrêté de fermeture administrative sans mise en conformité Non fermeture d'un ERP (manquements aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique) Extension à tous les immeubles menaçant ruine (danger provoqué par des causes propres ne garantissant plus la solidité nécessaire au maintien de la sécurité)	Abandon de véhicules épaves entraînant des dangers graves et imminents pour la santé et la salubrité publiques sur : Domaine public communal (risque pour la sécurité des personnes ou atteinte grave à l'environnement) Domaine privé (atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique et survenance d'un risque sanitaire grave constitutif ou contributif)	Absence d'entretien d'un terrain dont le débroussaillage est imposé sur les territoires classés à risque d'incendie
Procédure	1/ PV de constatation par agent commissionné et assermenté 2/ Lettre d'information d'infraction avec délai de 10 jours pour mise en règle ou présentation d'observations (respect d'une procédure contradictoire) 3/ Lettre de mise en demeure avec délai de 10 jours 4/ Arrêté du Maire prononçant l'astreinte avec notification par écrit			
Montant (à titre indicatif pour l'année 2025)	Astreinte de 500 € et limitée à 25.000 €	Astreinte de 500 € et limitée à 1.000 € sur les immeubles d'habitation	Astreinte de 50 € limitée à 1.500 € maximum	Astreinte de 100 € limitée à 5.000 € maximum
Recours	Non suspensif mais possibilité de sécurisation de l'acte administratif par Rescrit Préfectoral			
Divers	Cumul des sanctions (administrative et pénale)			

Tableau tarifaire dans le cadre des dépôts de déchets (Loi AGEC) (à titre indicatif pour l'année 2025)

Catégorie	Caractéristiques	Tarif	Amende retenue
Situation géographique	En bord de route	100€	
	Chemins ruraux et pistes forestières	300€	
	En zone points de collecte	100€	
Type de dépôt	Déchets regroupés	50€	
	Déchets éparpillés	150€	
	En contenant étanche	100€	
Type de déchets	Produit inerte	50€	
	Produit dégradable	50€	
	Produit non dégradable	200€	
	Produit chimique ou polluant	300€	
Cas aggravant	Avec risque de dégradation du sol / sous-sol	250€	
	Sans risque de dégradation du sol / sous-sol	150€	
	Transport de déchets avec un véhicule	200€	
	Matériels électroniques	100€	
	Au-delà d'un volume supérieur à 5 m ³	1.000€	
	Epave de véhicule sur terrain privé	100€	
Montant de l'amende administrative :			

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25043-DE

Annexe 10



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

Commune de Biganos Département de la Gironde

Arrêté permanent n°2022/0675

**Réglémentant l'entretien des trottoirs, des accès, des caniveaux
et l'élagage des plantations le long des voies communales**

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2122-28 et L2121-29 ;

Vu le Code Civil, article 1382 et 1383 ;

Vu le Code de la Santé Publique et son article L 1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde ;

Vu la loi LABBE, loi n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, loi n°2015-992 du 17 août 2015 interdisant l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise du domaine public, aussi bien leur pérennité que la sécurité des véhicules et de tous les types de mobilité (piétons, vélos, PMR...) ;

Considérant que les mesures prises par l'autorité ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt général ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2021/0288 en date du 02/06/2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

2.1 : Réglementation générale

- Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Biganos
- Les règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains ;

- Pour les trottoirs, sur toute la largeur

- S'il n'existe pas de trottoir, sur la banquette végétale ou accotement

- L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

2.2 : Entretien des trottoirs

- Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

- S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,40 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

- Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

- Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

.../...

2.3 : Entretien des ouvrages pluviaux

- Les ouvrages d'eaux pluviales (buses, drain, aquadrains, avaloirs, gargouilles etc ...) devront également être maintenus en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

- Le riverain reste propriétaire des réseaux et des ouvrages pluviaux, il en assure l'entretien, le nettoyage et, le cas échéant, le renouvellement.

2.4 : Entretien des accès

- L'entretien d'une entrée charretière et piétonne incombe à l'usager de celle-ci ; il devra assurer une accessibilité carrossable.

2.5 : Évacuation des déchets liés à ces entretiens

- Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

- Les déchets ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : LA NEIGE, LE GEL

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations qu'ils devront balayer et ramasser au dégel.

ARTICLE 4 : LES DEJECTIONS CANINES

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 5 : L'ENTRETIEN DES VEGETAUX

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 mètres. Pour des raisons de visibilité la hauteur pourra être adaptée à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Élagage : Les branches s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : INTERDICTION D'ABANDON DE DECHETS

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés et suite à une mise en demeure, facturer les frais d'enlèvement.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BIGANOS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIGANOS
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

.../...

Fait à Biganos, le 03/11/2022
Pour le Maire, par délégation,



Georges BONNET

DIFFUSION:

- Monsieur Le Maire de Biganos
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de Biganos
- Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25043-DE

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur : de la voie _____ mètres de la saillie _____ mètres	
des trottoirs _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres	
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau _____ millimètre Longueur _____ mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement _____ mètres	
Ouvrages divers ⁽¹⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Sous voirie	
Tranchée longitudinale _____ mètres	Sous accotement ou trottoirs _____ mètres
Tranchée transversale _____ mètres	_____ mètres
Fonçage _____ mètres	_____ mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽³⁾ Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police	1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : _____	
Nom : Prénom : Qualité :	

(3) Extrait cadastral ou équivalent

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25043-DE

Annexe 14

**PROCEDURES VOIRIE URBA**

20-nov.-23

DEPRESSION D'ACCES A LA VOIRIE / ENTREE CHARRETIERE**Définition :**

Une dépression d'accès à la voirie, plus communément nommée « entrée charretière » est un accès d'un terrain privé à la voie publique. C'est un aménagement avec une dépression sur la longueur du trottoir (passage bateau) pour permettre le passage d'une voiture.

Tout propriétaire doit aménager à sa charge cette entrée afin de faciliter la circulation des véhicules entre la voie de circulation publique et tout terrain. Un accès à la propriété doit comprendre une aire de stationnement de 5ml, nommée plus communément « entrée de midi » permettant un recul de 5m de la voirie.

I. DEMANDE SUR VOIE COMMUNALE

A adresser à l'adresse services.techniques@villedebiganos.fr OU à déposer à l'accueil des Services Techniques au Pôle Technique Municipal situé au 236 avenue de la Côte d'Argent, 33380 Biganos

Document à fournir sur voie communale :**A minima :**

- ✓ Courrier explicatif de la demande à l'attention de Monsieur le Maire
- ✓ Plan du cadastre avec identification de la parcelle concernée
- ✓ Plan de masse avec position de l'entrée à créer, à déplacer, à modifier ou à supprimer (l'accès doit être coté)
- ✓ Photo de la clôture existante de la maison
- ✓ Photo de la clôture existante avec position du nouvel accès.

En sus, pas obligatoire (aide à la compréhension) :

- ✓ Plan de la nouvelle construction : en sus mais pas obligatoire (si fait par un professionnel ex : Architecte, Constructeur etc.)
- ✓ Photos montage : en sus mais pas obligatoire (si fait par un professionnel ex : les Architectes)

II. DEMANDE SUR VOIE DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION

La demande doit être faite simultanément à la Ville de Biganos (comme précisé à l'article I) et au Centre Routier Départemental du Bassin Nord d'Arcachon (C.R.D.B.A) à l'adresse DGAT-DI-CR-ARCACHON-GDP@gironde.fr OU par courrier adressé au Centre Routier Départemental, Route Blagon, 33138 Lanton.

Document à fournir sur voie communale :**Pour la Mairie de BIGANOS**

- ✓ Même document que sur voie communale.

Pour le CRDBA,

- ✓ Imprimé dédié C33/02 du Département dument rempli et signé ^(*).
^(*) transmettre une copie de la demande à services.techniques@villedebiganos.fr afin que les services techniques municipaux se charge de faire suivre l'annexe de l'imprimé C33/02 complété, signé de Monsieur le Maire au CRDBA.

Délai de traitement : 2 mois à compter de la réception du dossier complet.

Tout dossier incomplet ne pourra être traité dans les délais annoncés

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25043-DE

Annexe 15



52 avenue de la Libération – tél. : 05.56.03.94.50 – fax 05.56.03.94.69

COMMUNE DE BIGANOS
Département de la Gironde
ARRÊTÉ DU MAIRE PM-2018-075
Règlementant les bruits provenant de l'espace public,
du voisinage et des chantiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;
Vu Le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et L 571-6 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2
Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatifs aux modalités des mesures du bruit de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage ;
Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;
Considérant la nécessité de réglementer les bruits de chantiers de nature à troubler la tranquillité publique et l'environnement durant la période estivale ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Espaces publics :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes de réception radio, magnétophones ou électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordés par le Maire, le Préfet, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 2 : Bruits de comportement :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, comme les tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Bruits d'activités :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre les travaux :

- Entre 20 heures et 08 heures du 1^{er} juin au 15 septembre, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente
- Entre 20 heures et 07 heures du 16 septembre au 31 mai, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par Monsieur le Maire ou par le Préfet s'il s'avère que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés mentionnés dans l'alinéa précédent.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} juillet au 31 août, les chantiers de construction bruyants sont interdits dans les rues suivantes :

- Rue de la Tosca
- Impasse Gambetta
- Rue Camille Jullian
- Rue Gambetta (depuis l'intersection avec la rue Fontanelle jusqu'à l'intersection avec la rue Camille Jullian)

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Sous-préfecture d'Arcachon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Biganos ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Biganos, le 05 juin 2018

Bruno LAFON,
Maire de Biganos,
Président de la COBAN.



Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

B.L



ANNEXE 16 - GRILLE TARIFAIRE DES REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Désignation	Type d'autorisation	Modalités de taxation	Tarif	Observations	Exonérations	A bâtements	Références réglementaires
Coût de demande d'occupation temporaire : Café n°3424*01 : Arrêté de déroulement Café n°3423*01 : Permis de voirie liés à du génie civil (hors demande liée à l'utilisation d'une grue)		€/Renouvellement ou modification et prolongation hors procédure	50 €	Gratuit pour le 1 ^{er} chantier	Travaux non exécutés suite à l'interpellation (validité par le service gestionnaire)	Exonération de forfait et de redevance pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général	
Occupation du domaine public pour travaux (ou dépôt)							
Empilés de chantier	PS	Frais de gestion (200€) + €/m ² /an	25€/m ² la 1 ^{ère} année 18€/m ² au-delà	Surfaces de trottoir ou voie publique occupées. Tout dépôt ou stockage effectué sur le domaine public sera considéré comme redonnable, que l'empilage soit déposé ou non ou engins chantier (grue à pivot, scissale etc.) Tout mois déposé est dû			
Palisades de chantier en limite du domaine public	PS	Frais de gestion (200€) + €/m/mois	8€/m/mois	Forfait par unité d'une surface maximale de 15m ²			
Installation de chantier (Cabane de chantier, structure modulaire pour bureau, etc...)	PS	Frais de gestion (200€) + forfait par unité/semestre	20€/forfait par unité/sem	La distance prise en compte est calculée depuis le point d'alimentation situé sur le domaine public jusqu'à la limite du domaine privé, que l'alimentation soit aérienne ou non.			
Cable aléatoire ou câblage pour alimentation temporaire des installations de chantier (électrique, télécommunication, etc...)	PS	Frais de gestion (200€) + €/m/mois	4€/m/mois	La distance prise en compte est calculée d'une extrémité à l'autre de l'ouvrage.			
Echafaudage en surplomb (la structure permet le passage des câbles sous l'ouvrage)	PS	Frais de gestion (200€) + €/m forfait 7 jours	12€/m/100€ pour par jour supplémentaire	La distance prise en compte est calculée d'une extrémité à l'autre de l'ouvrage.			
Echafaudage de pied (la structure obstrue le passage des câbles sous)	PS	Frais de gestion (200€) + €/m forfait 7 jours	14€/m/12€ pour par jour supplémentaire	Forfait			
Benne / Conteneur	PS	Frais de gestion (200€) + forfait/jour - 7 jours minimum	5€/sem + 8€ par jour supplémentaire				
Éclairage (ou conduit) pour évacuation de gravats	PS	Frais de gestion (200€) + forfait/jour - 7 jours minimum	35€/sem + 5€ par jour supplémentaire				
Engin de levage (grue mobile, grue à tour, GMA, GMR, etc...)	PS	Frais de gestion (200€) + 15€/jour - forfait de 0 à 10 jours minimum	15€/jour soit 150€ + 10€ par jour supplémentaire	La surface prise en compte correspond à la empreinte de l'équipement ainsi que son périmètre de sécurité.			
Neutralisation de piles de stationnement	PS	Frais de gestion (200€) + €/Unité/jour	5€/Unité/jour	Dans le cas où la pile de stationnement est partagée, l'occupant doit évaluer au droit de stationnement en vigueur sans qu'il y eusse à une contrepartie de la Police Municipale.			
Neutralisation de piles de stationnement spécifiques (arrêt minute, livraison, TAXI, voiture électrique, etc...)	PS	Frais de gestion (200€) + €/Unité/jour	7€/Unité/jour				
Route barrée avec déviation (interdiction à la 3/2 journalière)	A	par intervention à la 3/2 journalière	200 €				
Route barrée avec déviation (autorisation à la 3/2 journalière)	A	par intervention à la 3/2 journalière	150 €				
Pile cyclable immobilisation avec déviation	PS	par intervention à la 3/2 journalière	100 €				
Occupation du domaine public pour usage privé							
Arbre chûtre/le	PV	Frais de gestion (200€) + €/m ²	1er€ demandé -> 150€ Frais de gestion (premier jour) Forfait annuel 1€/m ² Frais de gestion (premier jour) Forfait annuel 1€/m ² Forfait annuel 1,5€/m ²	La surface prise en compte correspond à la surface créée (voir Titre III/Chap.2/Art. 1 du Règlement de voirie) Ø < 500mm 500mm < Ø < 1000mm Ø > 1000mm Cas de fourreaux vides Cas de fourreaux occupés Cas de réseaux enterrés Cas de réseaux aériens			
Crénelation	PV	€/m/an					
Fourreau	PV	€/m/an					
Cable	PV	€/m/an					
Ouvrage installé au bon fonctionnement du réseau (pneus, vannes de commande, etc...)	PV	€/m ²	80€/m ²	La surface prise en compte correspond à l'empreinte au sol de l'ouvrage			

NOTA:
 PV = Permis de Voirie
 PS = Permis de Stationnement
 Le décompte des jours se fait en jours calendaires
 Pour le calcul, toute fraction de quantité sera arrondie au nombre entier supérieur

CGSP art. L21215-1, Code de la voirie art. R1462-14

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25043-DE

ANNEXE 17 Mis à jour: 15/05/2025

TYPE	DETERMINANT	NOM#1	NOM#2	SECTEURS	DOMANIALITE	AGE VOIRIE (*)		DATE RECEPTION TRAVAUX VOIRIE	DIAGNOSTIC AMIANTES/HAP		OBSERVATIONS
						< 3 ans	3 ans à 5 ans		Positif	Négatif	
Impasse	des		Abattoirs		COMMUNAL	> 5 ans			Positif	> 50mg/Kg	
Passage	des		Acacfas		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif	≤ Seuil	
Impasse	des		Agarès		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif	≥ Seuil	Voie privée
Impasse	des		Agasses		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Chemini	de l'		Agneau		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Giratoire	de l'		Agneau		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Rue	de l'		Agneau		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Rue	des		Ajoncs		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Impasse	des	Nicolas	Appert		COBAN	> 5 ans			Négatif		
Allée	des		Argenteyres		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Impasse	des		Argentières		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Impasse	d'		Arromanche		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Allée	des		Arroumics		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Allée	des		Arrousineys		PRIVE	> 5 ans			Négatif		
Rue	d'		Ayguemorte		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Rue		Elisabeth	Badinter		PRIVE	< 3 ans			Négatif		NOUVEL'R
Chemini	de		Barreyre		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Chemini		Jean	Bastie		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Rue		Manyse	Bastie		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Rue		André	Berbiale		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Rue	des		Bergeronnettes		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Impasse	du		Biar		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Avenue	des		Boïens		DEPARTEMENTALE	> 5 ans			Négatif		
Impasse	des		Boïens		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Allée	de		Bois		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Route	de		Bordeaux		PRIVE	< 3 ans			Négatif		
Rue			Bos Dare		DEPARTEMENTALE	> 5 ans			Négatif		
Allée	des	Jean	Bouin		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Rue	des		Bouvreuilis		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Rue		Louis	Braille		COBAN	> 5 ans			Négatif		
Rue	du		Braou		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Allée			Brémontier		PRIVE	> 5 ans			Négatif		
Chemini	du	Jean	Brulliau		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Rue			Brustis		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		Voie privée dans l'enceinte usine Smurfit
Allée	des		Bruyères		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Impasse	de la		Caillune		PRIVE	< 3 ans			Négatif		
Impasse	des		Camélias		PRIVE	< 3 ans			Négatif		
Rue	des		Canadiens		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Chemini	du Pont de		Canaleuy		COMMUNAL ET PRIVE	> 5 ans			Négatif		Non revêtu
Impasse	de		Canaleuy		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Quartier			Canaleuy		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Allée		de	Capsus		COMMUNAL	> 5 ans			Négatif		
Rue	de		Carrotrot		COBAN	> 5 ans			Négatif		CARREROT - voie communale

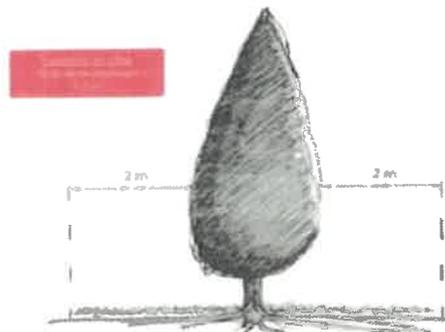
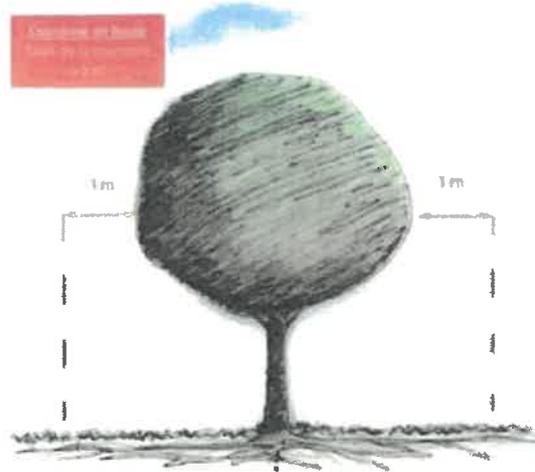
Impasse		Jaurès	Jaurès	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue	Jean	Jaurès	Jaurès	COMMUNAL				> 5 ans					
Chemin	Jean	Jougias	Jougias	COMMUNAL				> 5 ans	16/7/21	NC	NC		
Chemin		Jougias	Jougias	COMMUNAL		Rue de Massan	Ave R. Poincaré	> 5 ans					rétrocession en cours
Rue	Camille	Jubilat	Jubilat	DEPARTEMENTAL				> 5 ans					
Giratoire		Lac Vert	Lac Vert	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue		Lacrau	Lacrau	DEPARTEMENTAL				> 5 ans					Travaux de VFD non effectués au 07.11.2024
Route		Lacs	Lacs	PRIVE				> 5 ans					
Allée	Maurice	Lafon	Lafon	PRIVE				> 5 ans					
Rue	Pierre	Landals	Landals	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue	Professeur	Landé	Landé	COMMUNAL				> 5 ans					
Chemin		Lartigue	Lartigue	COMMUNAL				> 5 ans					au cadastre, apparaît comme privé
Impasse		Tassigny	Tassigny	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue		Tassigny	Tassigny	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue	Mal Lattre de	Leclerc	Leclerc	PRIVE				> 5 ans					
Rue	du Mal	Lecoq	Lecoq	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue		Lefèvre	Lefèvre	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue	Louis	Lequiem	Lequiem	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue	Daniel	Leyre	Leyre	COMMUNAL				> 5 ans					
Allée		Leptevre	Leptevre	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue		Libération	Libération	DEPARTEMENTAL		Giratoire tour Castera	Rue Jules Ferry	> 5 ans	31/7/18	NC	NC		Tranche Optionnelle N°1
Avenue		Libération	Libération	DEPARTEMENTAL		Rue Jules Ferry	Giratoire Puits (y compris Ave Bodens et Rue Charles Lecoq)	> 5 ans	20/1/18	NC	NC		Tranche Ferme
Avenue		Libération	Libération	DEPARTEMENTAL		Rue Jules Ferry	Giratoire Puits	> 5 ans	5/7/19	NC	NC		Tranche Optionnelle N°2
Avenue		Libération	Libération	DEPARTEMENTAL		Giratoire Puits	Rue des Châtaigniers	> 5 ans					c'est lequel ?
Giratoire		Libération	Libération	DEPARTEMENTAL				> 5 ans					Lotissement ancien
Rue		Lilas	Lilas	PRIVE				> 5 ans					
Rue	Vincent	Longuet	Longuet	PRIVE				< 3 ans					
Allée		Louisianes	Louisianes	PRIVE ET COMMUNAL				> 5 ans					
Allée		Lyzé	Lyzé	COMMUNAL				> 5 ans					
Chemin		Mairie	Mairie	DEPARTEMENTAL				> 5 ans					
Giratoire		Mairie	Mairie	DEPARTEMENTAL				> 5 ans					
Rue		Maisonnavé	Maisonnavé	PRIVE				> 5 ans					Travaux de VFD non effectués au 07.11.2024
Rue	Jacky	Maisonnavé	Maisonnavé	PRIVE				> 5 ans					
Allée		Maisonneraie	Maisonneraie	COMMUNAL				> 5 ans					
Chemin		Mulot	Mulot	COMMUNAL				> 5 ans					
Chemin		Martin	Martin	COMMUNAL				> 5 ans					
Chemin		Martiny	Martiny	COMMUNAL				3 à 5 ans	7/2/20	NC	NC		
Rue		Massan	Massan	COMMUNAL				3 à 5 ans	28/5/21	NC	NC		
Chemin		Maurét	Maurét	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue	François	Mauriac	Mauriac	COMMUNAL				> 5 ans	19/7/21	NC	NC		
Rue	Jean	Mermoz	Mermoz	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue		Mésanges	Mésanges	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue	Frédéric	Mistral	Mistral	COMMUNAL				> 5 ans					Appartient à Grande Habitat
Impasse		Montaigne	Montaigne	COMMUNAL				> 5 ans					
Rue	Michel	Montaigne	Montaigne	COMMUNAL				> 5 ans					

ANNEXE 18

Zone de protection générale de l'arbre

Cette zone est à adapter suivant la forme de la couronne, l'âge de l'arbre et son emplacement mais aussi suivant la durée du chantier. Elle permet d'éviter les chocs et autres dégradations sur les branches, le tronc et les racines. On distingue les chantiers courts des chantiers longs (durée supérieure à un mois).

On peut établir les itinéraires et les zones de stockage avant le début du chantier pour éviter les dégâts sur les racines.



C H A N T I E R S C O M P L E T S		Arbres en ligne et arbres en fosses - Tuyau souple recouvert de planches (éviter les traitements contre le tronc) - zone de protection de l'arbre bûchee
		Autres arbres - Palissade en bois - zone de protection de l'arbre bûchee

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DELAJ25043-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 044 :

**TARIFS ET DEMANDE DE CHÈQUE DE CAUTION POUR LES EXPOSANTS DU
VILLAGE DE NOËL 2025**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :
Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
M. LOUF à M. BALLEREAU
Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à Mme DROMEL
Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
Mme DELANNOY à M. LAFON
M. ANDRIEUX à M. BONNET

Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

*Rapporteur en charge du dossier : Mme Corinne CHAPPARD
Présentation en commission municipale « Aménagement et Cadre de Vie » : le 24 juin 2025*

Madame Corinne CHAPPARD, adjointe au maire, indique que depuis quatre ans, la Ville de Biganos, en partenariat avec le tissu associatif, organise un « Village de Noël » proposant des animations pour tous les publics. Ce rendez-vous aura lieu cette année, du vendredi 19 au dimanche 21 décembre, sur le parvis et dans la salle des fêtes. Des animations gratuites extérieures et intérieures seront proposées durant toute la période d'ouverture du village, ainsi que des stands d'artisans créateurs.

Les horaires d'ouverture du village, et par conséquent de présence des créateurs, seront les suivants :

- Vendredi 19 décembre 2025, de 16 à 20 heures,
- Samedi 20 décembre 2025, de 14 à 19 heures,
- Dimanche 21 décembre 2025, de 10 à 18 heures.

Certains espaces seront destinés à accueillir des stands éphémères. Il est ainsi possible pour les créateurs de postuler pour 1, 2, ou 3 journées. Néanmoins, priorité sera donnée à ceux qui souhaiteront s'installer pendant une longue période.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Pour les 3 jours :
 - 6 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5m) (+ 4 € si électricité - led uniquement)
 - 9 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 4 € si électricité - led uniquement)
- A la journée :
 - 4 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5m) (+ 2 € si électricité - led uniquement)
 - 8 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 2 € si électricité - led uniquement)

Après avoir procédé à l'appel à candidatures des exposants, une sélection des dossiers sera réalisée. Une fois engagés, il peut arriver que certains créateurs renoncent à venir quelques jours avant la manifestation, ayant été acceptés sur un autre marché.

Aussi, afin de sécuriser leur engagement, il convient de demander aux participants un chèque de caution de 100 euros, qui ne sera encaissé que si l'exposant se désiste au-delà du 19 novembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-6, L.2121-29 et L.2224-18,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L.123-29 à L.123-31,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'arrêter les dispositions nécessaires au fonctionnement des marchés, d'assurer la protection des consommateurs, de veiller au bon ordre, à la sécurité, salubrité et tranquillité publiques,

Considérant la volonté d'organiser le village de Noël 2025,

Considérant la décision n°2007-33 du 10 juillet 2007 portant acte constitutif de la régie de recettes pour les redevances d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des exposants du village de Noël 2025,

Considérant qu'il convient de trouver un moyen de sécuriser l'engagement des exposants sélectionnés,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ARRETER** les tarifs demandés aux exposants :
 - Pour les 3 jours :
 - 6 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5m) (+ 4 € si électricité - led uniquement)
 - 9 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 4 € si électricité - led uniquement)
 - A la journée :
 - 4 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5m) (+ 2 € si électricité - led uniquement)
 - 8 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 2 € si électricité - led uniquement)
- **VALIDER** la demande d'un chèque de caution qui sera géré par la régie de recettes pour les redevances d'occupation du domaine public.
- **AUTORISER** le maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le conseil municipal. après en avoir délibéré :

- **ARRETE** les tarifs demandés aux exposants :
 - Pour les 3 jours :
 - 6 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5m) (+ 4 € si électricité - led uniquement)
 - 9 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 4 € si électricité - led uniquement)
 - A la journée :
 - 4 € pour 4,5 m² (3 m sur 1,5m) (+ 2 € si électricité - led uniquement)
 - 8 € pour 6 m² (4 m sur 1,5 m) (+ 2 € si électricité - led uniquement)

- **VALIDE** la demande d'un chèque de caution qui sera géré par la régie de recettes pour les redevances d'occupation du domaine public.
- **AUTORISE** le maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bruno Lafon", written over a faint grid.

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 045 :

RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF CAP33 - SAISON 2025

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :

- Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
- M. LOUF à M. BALLEREAU
- Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
- Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
- Mme GELINEAU à Mme DROMEL
- Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
- Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
- Mme DELANNOY à M. LAFON
- M. ANDRIEUX à M. BONNET

Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.

Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

Rapporteur en charge du dossier : M. Manuel DE SOUSA

Présentation en commission municipale « Vie Citoyenne, Associative, Sportive et Culturelle » : le 25 juin 2025

Monsieur Manuel DE SOUSA, conseiller municipal, indique que depuis désormais 17 saisons, la municipalité met en œuvre, en partenariat avec le Département de la Gironde, les dispositifs **CAP33** (destinés aux familles et aux personnes de plus de 15 ans) et **CAP33 Juniors** (à destination des enfants de 8 à 14 ans), pendant les mois de juillet et août. (*cf. annexe n°10*)

Ce dispositif poursuit plusieurs objectifs majeurs :

- Proposer un programme complet de découverte et d'initiation aux activités sportives et de loisirs, tout en soutenant l'emploi dans le secteur sportif, en renforçant la dynamique associative locale, et en participant à l'animation et à la vitalité de la commune ;
- Permettre aux familles de découvrir et pratiquer diverses disciplines sportives et de loisirs à travers trois formules complémentaires :
 - **Des séances de découverte gratuites** accessibles à tous ;
 - **Des séances d'approfondissement**, pour ceux souhaitant progresser dans une discipline spécifique ;
 - **Des tournois**, favorisant la convivialité, l'esprit d'équipe et l'émulation autour du sport.

Par ailleurs, les Directions de la Culture et des Sports du Département de la Gironde développent à titre expérimental l'organisation et le financement d'activités artistiques et culturelles dans le cadre du dispositif CAP33 estival.

Après un moratoire en 2024, le Département relance cette initiative pour l'été 2025. Dans ce cadre, il est désormais précisé que les actions culturelles devront se déployer à une échelle intercommunale ou supra-communale.

Conformément à son projet culturel, la ville de Biganos a été sollicitée pour prendre part à une initiative culturelle partenariale. Elle s'engage ainsi aux côtés des centres CAP33 de Mios et de Marcheprime afin de mettre en œuvre une programmation d'actions culturelles animées par des artistes professionnels. Cette initiative est intégralement financée par la Direction de la Culture du Département, sans engendrer de coût pour la commune.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** le renouvellement de ce dispositif sur notre commune durant la période du 1er juillet au 31 août 2025 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde ;

- **APPROUVER** la participation de la commune au volet culturel estival intercommunal organisé dans le cadre de CAP33.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le renouvellement de ce dispositif sur notre commune durant la période du 1er juillet au 31 août 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde ;
- **APPROUVE** la participation de la commune au volet culturel estival intercommunal organisé dans le cadre de CAP33.

Pour : 33

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Convention de partenariat 2025

CAP33

entre

le Département de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux Cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc GLEYZE, en exécution du vote du Budget Primitif 2024 du 31 mars 2025 et de la délibération de la Commission permanente du _____, ci-après dénommé le Département,

d'une part,

et

la Collectivité organisatrice : la Commune de Biganos, représentée par son Maire, Monsieur Bruno LAFON, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du _____, ci-après dénommée la Collectivité,

d'autre part,

Préambule :

La pratique des activités sportives et culturelles contribue fortement à l'épanouissement, à l'enrichissement et à l'intégration sociale des adultes et des jeunes girondins qui s'y adonnent.

Le temps des vacances constitue un moment particulièrement privilégié où pourront être initiées des actions de découverte, de sensibilisation et d'apprentissages qui trouveront d'autant plus leur pleine efficacité que les publics visés seront disponibles.

Cette politique d'accessibilité de tous au sport et à la culture gagnera en efficacité en s'appuyant sur une concertation entre les institutions qui œuvrent dans ces domaines et sur une participation des acteurs locaux, associations et communes, tant sur le plan de la conception que de la mise en œuvre.

Cette dynamique partenariale, au-delà de la valorisation des ressources locales qu'elle favorise, permet d'initier un dispositif constituant un élément structurant de la politique éducative des collectivités partenaires et de s'inscrire au sein des politiques globales de développement local, de création d'emplois et d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet

L'objet de la présente convention est de définir les obligations des différentes parties ainsi que de préciser les modalités de financement et de mise en place de l'opération CAP33 pour l'année 2025.

Article 2 : engagements du Département

Le Département participe au financement de l'opération selon les critères adoptés lors du vote du Budget Primitif (BP) 2025, le 31 mars 2025.

Les crédits inscrits au BP prennent en compte la subvention allouée aux collectivités organisatrices et les dépenses liées à la communication et aux partenariats.

Le Département veille à la cohérence de l'opération dans son ensemble, en s'appuyant notamment sur ses Conseillers.ères en Développement du Sport et de la Vie Associative.

Plus particulièrement, le Département est chargé de :

- Labelliser les collectivités partenaires de l'opération CAP33 ;
- S'assurer que le recrutement du Chef de centre et des animateurs est en adéquation avec la législation en vigueur et le programme d'animation ;
- Définir le plan de communication de l'opération CAP33 y compris la mise en page et l'impression des programmes ;
- Suivre la partie administrative et la gestion globale de l'opération au niveau départemental ;
- S'assurer du bon déroulement de l'opération conformément au « Cahier des Charges » ;
- Effectuer le bilan et l'évaluation du dispositif global.

Article 3 : subvention et modalités de versement

Sur la base du dossier de demande subvention, le montant total d'intervention financière du Département est fixé au maximum à 6 132 € (Six mille cent trente-deux euros) au titre de l'année 2025.

Dans le contexte de crise sanitaire lié au Covid-19, le montant définitif de la subvention sera calculé après analyse du contexte et sur la base du bilan établi et transmis par la Collectivité. Cette analyse tiendra compte notamment du nombre d'éducateurs recrutés par la Collectivité, de la mise en œuvre effective des animations et après vérification, de la conformité de l'opération au « Cahier des charges ».

Dès lors, la Collectivité pourra percevoir tout ou partie de la somme initialement votée.

La subvention du Département de la Gironde peut être versée en 2 fois :

- Premier versement possible d'un maximum de 50 % de la subvention après signature de la convention de partenariat ;
- Le solde à l'issue de la saison au regard du bilan et de la conformité de l'opération au cahier des charges.

Article 4 : engagements de la Collectivité

4.1. Elaboration du projet local

La Collectivité est maître d'ouvrage de l'opération sur le plan local.

Elle s'engage à associer et à tenir informés les services du Département et tout particulièrement le (la) Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative de secteur tout au long de la phase de préparation mais aussi durant la mise en œuvre de l'action, sur les points ci-après :

- Formalisation du projet local d'animation ;
- Prévision des engagements financiers ;
- Recrutement des animateurs saisonniers en cohérence avec le programme envisagé et conformément aux textes législatifs en vigueur ;
- Programmation de la mobilisation des installations sportives, socioculturelles, des locaux d'accueil et des locaux d'animation ;
- Réunions avec les partenaires locaux.

4.2. Mise en œuvre

La Collectivité, maître d'ouvrage, a la responsabilité de l'organisation de l'opération pour 2025, et à ce titre elle :

- Assure la gestion, le recrutement et la contractualisation des animateurs spécialement affectés pour l'opération en se conformant au nombre de mois saisonniers déclaré dans le dossier de demande de subvention ;
- Conventioneer avec les associations locales ;
- Met en place la communication conformément au « Cahier des Charges » ;
- Contracte toutes les assurances nécessaires et obligatoires dont celle de la responsabilité civile ;
- Assure l'administration et la gestion de l'opération avec le soutien du Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative ;
- Assure la prise en charge et le retour du matériel d'animation mis à disposition du centre par le Département ;
- Dresse le bilan quantitatif et qualitatif de l'opération au niveau local ;
- Garantie, dans le contexte de crise sanitaire actuelle, la mise en œuvre des directives et préconisations nationales et des arrêtés préfectoraux.

La Collectivité désignera une « personne ressource » investie des prérogatives nécessaires à une prise de décision rapide concernant l'opération CAP33 et communiquera son nom et ses coordonnées au Département.

4.3. Intégration et hébergement de l'équipe d'animation

L'équipe d'animation a pour rôle de mobiliser autour d'elle les énergies locales. La complémentarité de l'ensemble des partenaires locaux, associatifs, privés et de l'équipe d'animation est indispensable à la réussite de l'opération. La Collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une bonne intégration de l'équipe d'animation au niveau local.

La Collectivité, en tant qu'employeur, s'engage à héberger les animateurs n'habitant pas sur son territoire, dans des conditions matérielles de confort convenables (une chambre par animateur, sanitaires, douches chaudes, cuisine équipée, coin repas). Elle devra tout mettre en œuvre pour faciliter la restauration de l'équipe d'animation.

La Collectivité organisera une entrevue hebdomadaire entre le coordinateur de l'équipe d'animation et le responsable municipal « personne ressource » désigné par la Collectivité.

4.4. Installations d'animation

La Collectivité mobilisera les installations sportives, socioculturelles et d'accueil nécessaires à la mise en œuvre du programme d'animation CAP33. Un programme d'utilisation devra être établi. Les aménagements de ces équipements en matière d'animation et de sécurité sont du ressort de la Collectivité. Les moyens logistiques nécessaires au bon déroulement des animations (local de stockage, services administratifs, services techniques) devront également être définis par la Collectivité.

L'accueil et l'information du public représentant une charge importante, la Collectivité mettra tout en œuvre pour aider l'équipe d'animation dans ces domaines.

4.5. Ateliers de découverte de pratiques artistiques et culturelles

Pour sensibiliser le plus grand nombre à la culture et à la pratique d'une activité artistique et/ou culturelle, un dispositif complémentaire à l'offre sportive du dispositif CAP33 est proposé. La collectivité organisera des ateliers de découverte de pratiques artistiques et culturelles dans les domaines de la musique, théâtre, danse, cinéma et audio-visuel, patrimoine et mémoire, arts visuels, architecture et cadre de vie, lecture et écriture, sciences et techniques. Ces ateliers seront réalisés par des professionnels du champ culturel prioritairement du territoire. Ces ateliers seront financés directement par la Direction de la Culture, sous forme de prestations, auprès des associations intervenantes. La participation du Département concerne les frais de préparation, d'animation pédagogique et des frais de matériel utilisé lors des ateliers artistiques.

Article 5 : subvention en investissement et fonctionnement pour l'aide aux communes et aux EPCI : contreparties

Tout maître d'ouvrage et tout bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- Reprendre le logo du Département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure ;
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet ;
- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie du panneau de chantier ;
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude ;
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée.

Logo à télécharger sur gironde.fr et contact communication dqsd-dircom@gironde.fr

Le non-respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025, incluant la saison estivale et les petites vacances scolaires.

Article 7 : arbitrage et contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux le,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de la Commune
de Biganos,

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller Départemental du
Canton Sud-Gironde

Bruno LAFON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 046 :

**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DE LA
BIBLIOTHEQUE**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :

- Mme HÉRISSÉ à M. MERLE**
- M. LOUF à M. BALLEREAU**
- Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD**
- Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI**
- Mme GELINEAU à Mme DROMEL**
- Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD**
- Mme NEUMANN à Mme CAZAUX**
- Mme DELANNOY à M. LAFON**
- M. ANDRIEUX à M. BONNET**

Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.

Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

Rapporteur en charge du dossier : M. Eric MERLE
Présentation en commission municipale « Vie Citoyenne, Associative, Sportive et Culturelle » le 25 juin 2025

Monsieur Eric MERLE, adjoint au maire, indique que :

Vu la délibération n°22.029 du 4 mai 2022 relative au regroupement de trois équipements publics structurants dans un tiers lieu culturel et citoyen et la validation du plan de financement prévisionnel ;

Dans l'optique de la construction d'une nouvelle bibliothèque, et conformément à l'engagement pris avec les partenaires institutionnels, il est nécessaire de doter cet équipement d'un matériel numérique et informatique cohérent avec le projet social, culturel, éducatif et scientifique (PCSES) voté en novembre 2021.

Dans le cadre de l'équipement informatique de la bibliothèque du « Chahut », des opportunités de subventions ont été identifiées. Il convient à présent de procéder à ces demandes auprès des différents partenaires dont la DRAC Nouvelle Aquitaine et le département de la Gironde.

Le coût global pour l'équipement informatique et numérique de la bibliothèque est estimé à 84 056,46 € HT.

Le plan de financement prévisionnel retenu est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		TAUX
SIGB	29 391,00 €	DRAC	42 028,23 €	50,0%
Equipement informatique Back office	5 793,55 €	Département - SIGB <small>(25% du montant plafonné à 150 000 € HT de dépenses éligibles)</small>	15 130,16 €	18,0%
Equipement informatique Front office	36 526,91 €	Autofinancement	26 898,07 €	32,0%
Réseaux	12 345,00 €			
TOTAL HT	84 056,46 €	TOTAL	84 056,46 €	100%

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 42 028, 23 euros auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine ainsi qu'une subvention d'un montant de 15 130,16 euros auprès du Département de la Gironde au titre du dispositif « équipement informatique spécialisé – SIGB » ;
- **S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager et signer les demandes de subvention ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager et signer toute décision afférente à ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 42 028, 23 euros auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine ainsi qu'une subvention d'un montant de 15 130,16 euros auprès du Département de la Gironde au titre du dispositif « équipement informatique spécialisé – SIGB » ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et signer les demandes de subvention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager et signer toute décision afférente à ce projet.

Pour : 33

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 047 :

**OPERATIONS DE DESHERBAGE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE :
APPROBATION DES MODALITES D'ORGANISATION D'UNE BRADERIE ET DE
TARIFS**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :
Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
M. LOUF à M. BALLEREAU
Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à Mme DROMEL
Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
Mme DELANNOY à M. LAFON
M. ANDRIEUX à M. BONNET

**Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.**

Rapporteur en charge du dossier : M. Eric MERLE

Présentation en commission municipale « Vie Citoyenne, Associative, Sportive et Culturelle » le 25 juin 2025

Monsieur Eric MERLE, adjoint au maire, indique que le désherbage est l'opération qui consiste à retirer des collections de la bibliothèque des documents qui n'y ont plus leur place en lien avec la politique documentaire de l'établissement. Les collections de la bibliothèque résultent de choix et se doivent d'être cohérentes et pertinentes. Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'une évaluation régulière qui s'effectue en fonction de critères définis par la Charte documentaire de la bibliothèque. La méthode OUPI est ainsi appliquée : les documents inappropriés, obsolètes, usagés, périmés ou inexacts sont retirés des collections. D'autres critères entrent également en compte tels que l'âge des documents, leur taux de rotation ou bien encore leur état physique et l'existence ou non de documents de substitution.

Des campagnes de désherbages sont ainsi menées chaque année et une campagne plus importante est actuellement menée dans le contexte de la constitution du fonds de la future bibliothèque du Chahut.

Il convient d'envisager une seconde vie pour les documents désherbés. A ce titre, dans le cadre de la mise en œuvre de son PCSES, la bibliothèque souhaite organiser annuellement une braderie de documents désherbés issus de ses collections, en s'inscrivant dans la campagne organisée par biblio.gironde. La bibliothèque municipale de Biganos prendra part pour la première fois à cette campagne à l'automne 2025.

Les documents vendus peuvent être des monographies, des CD et des périodiques. Ces sont des documents qui présentent un état physique correct mais dont le contenu est dépassé ou ne correspond plus à la demande et au besoin des usagers. Ces documents n'ont plus de valeur marchande, ils ont été équipés, plastifiés, cotés, et leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion. Ils seront proposés aux particuliers uniquement, avec la tarification suivante :

- Monographies : 1€
- Périodiques : 1€ les 4
- CD : 1€

La perception des recettes s'effectuera par l'intermédiaire de la régie de recette de la bibliothèque municipale, les recettes issues de cette vente seront affectées au budget global de la collectivité.

Les invendus pourront être donnés à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé.

Cette action permet à la fois de donner une deuxième vie aux documents désherbés, mais également d'attirer un public nombreux qui pourra saisir cette occasion d'acquérir des documents à petit prix. Cette opération permet également de donner à l'ensemble des habitants une meilleure perception des opérations de gestion des collections dans une bibliothèque.

Les documents au contenu périmé, très abîmés, ou contenant des informations inexactes sont cédés au Livre Vert, conformément à la convention relative à la cession de livres qui lie la commune à cet organisme depuis le 5 octobre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311 et L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2141-1 et L.3212-4,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la vente à des particuliers de documents désherbés lors d'une braderie annuelle ;
- **APPROUVER** la vente aux tarifs proposés ci-dessus ;
- **AUTORISER** le don des invendus à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents aux opérations de désherbage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la vente à des particuliers de documents désherbés lors d'une braderie annuelle ;
- **APPROUVE** la vente aux tarifs proposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le don des invendus à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents aux opérations de désherbage.

Pour : 33

Abstention : 0

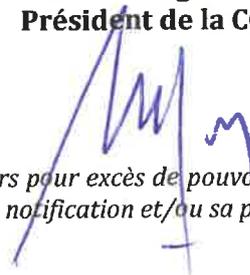
Contre : 0



**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 048 :

**PROGRAMMATION DE L'ESPACE CULTUREL LUCIEN MOUNAIX
(SAISON 2025-2026)**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :
Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
M. LOUF à M. BALLEREAU
Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à Mme DROMEL
Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
Mme DELANNOY à M. LAFON
M. ANDRIEUX à M. BONNET

Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

Rapporteur en charge du dossier : M. Eric MERLE

Présentation en commission municipale « Vie Citoyenne, Associative, Sportive et Culturelle » : le 25 juin 2025

Monsieur Eric MERLE, adjoint au maire, indique que l'Espace culturel Lucien Mounaix constitue un des principaux équipements structurant de la ville depuis 30 ans. Animés par la conviction que la culture est source d'épanouissement, les équipes municipales ont construits une programmation accessible, de qualité et tournée avec modernité vers le monde.

Cette saison culturelle, en gardant les marqueurs des années précédentes, innove et invite à la découverte avec :

- De la diversité, pour toucher un public le plus large possible, de tout âge et de toute sensibilité socioculturelle ;
- Des contenus de qualité ;
- Des artistes locaux, afin de soutenir la création qui est faite tout autour de nous, au plus proche de chacun ;
- Des propositions artistiques en lien avec les Marqueurs Culturels de la Ville et de la société (Enfance, Jeunesse, Handicap, Développement Durable, etc.) ;
- Des rendez-vous originaux : les Mardis de Lucien et un festival d'humour.

En outre, l'Espace culturel conforte ses collaborations : P'tites Scènes de l'iddac, les festivals que sont « Cadences » et « Le Bazar des Mômes », présents dans plusieurs communes du territoire. Nous confirmons avec les communes du bassin la mise en place du « Parcours chorégraphique » porté par la ville d'Arcachon et la Cie S'Poart ; à ce propos un tarif partenaire est proposé :

- pour les élèves des écoles de danse de toutes les communes partenaires du parcours chorégraphique ;

- pour tous les spectateurs ayant acheté un billet dans une autre salle dans le cadre de ce parcours, sur présentation d'un billet nominatif. Cela afin d'encourager la circulation et la curiosité du public, comme un soutien pédagogique aux enseignants des écoles de danse.

Les actions de médiations cette année se déroulant au sein même des classes seront menées par la Cie les Archers à Bâbord, une compagnie de musiciens, conteurs et seront enrichies par trois représentations (une pour chaque cycle de la maternelle au primaire).

La programmation du Très Jeune Public reste importante et constitue un travail transversal entre les acteurs municipaux de la petite enfance et du service culture. La création d'un Comité de Parents a permis à ces derniers de donner leur avis sur les choix faits et d'initier un moment de rencontre et de discussion sur le futur de cette programmation si importante pour le développement du Jeune Public.

Cette saison continue de développer ce qui a été des nouveautés :

1. La création d'un rendez-vous culturel « Les Mardis de Lucien », scène ouverte à l'Espace culturel un mardi, une fois par trimestre. C'est l'occasion d'offrir aux artistes locaux un espace scénique et aux public un accès à la découverte de talents. Celui du mois d'avril est réservé à l'humour, sinon il n'y a pas de thématiques spécifiques, la scène est ouverte sans rémunération pour les artistes avec une entrée gratuite. Les inscriptions se feront auprès du service culture ;

2. Le festival d'humour décalé 2^e édition du 21 au 26 avril 2026

L'idée de ce festival est de :

- Agir pour le vivre ensemble en invitant à rire ensemble de ce qui nous révolte, de ce qui nous fait peur, de ce qui nous émeut et de ce qu'on aime ;
- Les rendez-vous humour à Biganos sont les plus plébiscités par le public ;
- La possibilité qu'offre l'humour pour faire le pas de côté qui parfois aide à comprendre le monde qui nous entoure ;
- Ce genre de manifestation n'est pas présent, comme tel, sur le territoire du Bassin d'Arcachon/Pays Barval pour le moment.

Avec, comme parrain pour cette seconde édition, l'artiste M. Poulet (artiste local), graffeur émérite, humoriste engagé.

Concernant la tarification, elle reste fidèle à la volonté politique actuelle, avec des tarifs accessibles, voire la gratuité pour les spectacles en plein air, scolaires et Très Jeune Public dans le but d'offrir à tous un accès facilité à la culture.

Ainsi on note que sur les trente-trois propositions (hors scolaires et Connaissance du Monde), douze sont gratuites et vingt-et-une sont payantes à un tarif moyen de 13,40 €.

Comme les années précédentes, la programmation de l'Espace culturel continue d'intégrer deux partenariats :

- Avec le Théâtre des Salinières pour 6 représentations - Tarif unique : 22 € ;
- Avec la société Victoria Prod qui propose 7 séances « Connaissance du Monde », de septembre 2025 à mai 2026, le mercredi à 17h – Des nouveaux tarifs liés à l'harmonisation des prix pratiqués dans chaque ville hôte sont proposés : Plein tarif à 10 €, tarif réduit à 8 €, gratuité pour les -12 ans accompagné.

En complément de la possibilité d'acheter ses places directement sur l'espace dématérialisé du service culture, nous conservons les contrats de partenariat de vente de billets, avec les sociétés TicketMaster et Fnac-France Billet pour multiplier les points de ventes.

Comme depuis quatre ans nous remercions les structures partenaires qui partagent nos valeurs d'ouverture au monde :

- La Ville d'Arcachon, Festival « Cadences » ;
- La Ville de Marcheprime, Festival « Bazar des mômes » ;
- Les Villes du Bassin d'Arcachon, le « Parcours chorégraphique » ;
- L'iddac ;

- L'Oara.

Spéctacles	Dates	Tarifs
« Un peu perdu » Cie Conte en Ombres TJP	13 septembre	Tarif - Gratuit
Journées Européennes du Patrimoine Programmation en cours	19-20-21 septembre	Tarif - Gratuit
« Identity » Cie Dani Ramos Danse - Flamenco / Festival Cadences	20 septembre	Tarifs : 38 - 28 - 12 € (Festival Cadences)
Théâtre des Salinières Comédie	03 octobre	Tarif unique : 22 €
Mardi de Lucien Scène ouverte	07 octobre	Tarif - Gratuit
Terland Concert / P'tites Scènes (iddac)	10 octobre	Tarif unique : 6 €
« Kiboko » Cie Friiix club TJP / Big'Asia	25 octobre	Tarif - Gratuit
Théâtre des Salinières Comédie	07 novembre	Tarif unique : 22 €
« Ouah » Cie Eclats TJP	15 novembre	Tarif - Gratuit
« Tournepouce » Barcella Chanson française	21 novembre	Tarifs : 15 - 8 €
« Naître » GIVB Spectacle théâtral	29 novembre	Tarif : Gratuit
Théâtre des Salinières Comédie	12 décembre	Tarif unique : 22 €

« Somnolie » Cie Génial au Japon TJP	13 décembre	Tarif - Gratuit
« D'une mouche un éléphant » Cie Circonvolution TJP	07 janvier	Tarif - Gratuit
Théâtre des Salinières Comédie	09 janvier	Tarif unique : 22 €
« Traces » Cie S'Poart Danse / Parcours chorégraphique	15 janvier	Tarif : 10 - 5* € *Tarif partenaire
Cie Archers à bâbord Concert et découverte musicale	Du 26 au 30 janvier	Spectacles et médiations gratuits pour et dans les Écoles
Mardi de Lucien Scène ouverte	03 février	Tarif - Gratuit
Ona Mae Concert / P'tites Scènes (iddac)	06 février	Tarif unique : 6 €
« L'envol de la fourmi » Cie Au fil du vent TJP	14 février	Tarif - Gratuit
« Ensemble Roussel » ONBA Concert de musique de chambre	20 février	Tarif : 10 - 5 €
Théâtre des Salinières Comédie	06 mars	Tarif unique : 22 €
Bazar des Mômes 4 spectacles (6 représentations) : Cie des Hommes « Polar grenadine » Cie L'annexe, « Jamais dormir » Cie Kôhba, « Éléments » Coll. Aléas « Graine de vie » Séance scolaire, TJP et TP	Du 15 au 29 mars	Tarif - Gratuit Tarifs : 6 - 3 € pour les séances Tout public
« Le premier envol » Cie La Naine Rouge	11 avril	Tarif - Gratuit

TJP		
Théâtre des Salinières Comédie	11 avril	Tarif unique : 22 €
Mardi de Lucien Scène ouverte	21 avril	Tarif - Gratuit
« Saint-Valentin » Oldelaf Chanson française humoristique	22 avril	Tarifs festival (3 forfaits) : 1 spectacle : 12 € 3 spectacles : 30 € 5 spectacles : 45 €
« Le monde du silence gueule » Stand-up marin	23 avril	
« Maxi Best-Of » Giédré Chanson française humoristique	24 avril	
« Les Wiggles se mettent en 4 » Les Wiggles Chanson française humoristique	25 avril	
« Improloco » Asso Libaba Théâtre d'improvisation	26 avril	

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** la programmation de la saison culturelle 2025-2026 de l'Espace culturel Lucien Mounaix ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les différents contrats et conventions afférents (de cession, de partenariat, de co-production, de co-organisation).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la programmation de la saison culturelle 2025-2026 de l'Espace culturel Lucien Mounaix ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les différents contrats et conventions afférents (de cession, de partenariat, de co-production, de co-organisation).

Pour : 33

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



(Handwritten signature in blue ink)

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 049 :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :
Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
M. LOUF à M. BALLEREAU
Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à Mme DROMEL
Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
Mme DELANNOY à M. LAFON
M. ANDRIEUX à M. BONNET

Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu l'article L1612-11 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux décisions modificatives ;

Vu le budget primitif 2025 ;

Vu le budget supplémentaire 2025 ;

Considérant la nécessité de modifier les crédits au sein de la section d'investissement afin de permettre la réalisation des opérations d'ordre budgétaire annuelles suivantes :

- Intégration des frais d'études antérieurs à 2024 au bien correspondant à la construction du tiers lieu – Le Chahut, dans la mesure où les études ont été suivies de travaux :
1 100 000 euros en recettes et en dépenses d'investissement (chapitre 041).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **VOTER** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°1-2025				
Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminutions des crédits	Augmentation des crédits	Diminutions des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT				
Recette	R2031 Chapitre 041			1 100 000,00€
Dépense	D2313 Chapitre 041	1 100 000,00€		
TOTAL INVESTISSEMENT		- €	1 100 000,00€	- €
			- €	1 100 000,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°1-2025				
Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminutions des crédits	Augmentation des crédits	Diminutions des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT				
Recette	R2031 Chapitre 041			1 100 000,00€
Dépense	D2313 Chapitre 041		1 100 000,00€	
TOTAL INVESTISSEMENT		- €	1 100 000,00€	- € 1 100 000,00€

Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
 Fait à Biganos,
 Le 2 juillet 2025
 Bruno LAFON
 Maire de Biganos
 Président de la COBAN**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 – 050 :

**ADHÉSION AU GROUPEMENT D'ACHAT PUBLIC GROUPEMENT DE GIRONDE
POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE – ANNEE 2026**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD - M. POCARD – M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE – Mme SEIMANDI - Mme DROMEL – M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON – Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS – M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU – M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI –

Pouvoirs :

- Mme HÉRISSÉ à M. MERLE**
- M. LOUF à M. BALLEREAU**
- Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD**
- Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI**
- Mme GELINEAU à Mme DROMEL**
- Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD**
- Mme NEUMANN à Mme CAZAUX**
- Mme DELANNOY à M. LAFON**
- M. ANDRIEUX à M. BONNET**

**Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.**

Rapporteur en charge du dossier : M. Le Maire
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 23 juin 2025

Monsieur Bruno LAFON, maire, indique que la collectivité s'est engagée depuis plusieurs années à offrir une restauration collective de qualité, accessible à tous, tout en respectant les exigences environnementales et sanitaires.

Conformément aux engagements de la loi EGALIM, la Ville a à cœur de privilégier des produits issus de l'agriculture biologique, des circuits courts et d'assurer une alimentation durable à nos concitoyens, notamment aux enfants dans nos cantines scolaires.

Afin de poursuivre et d'amplifier cette dynamique, il est proposé aujourd'hui l'adhésion de la commune au Groupement d'Achat Public Groupement de Gironde. Ce groupement permettrait de renforcer notre démarche en centralisant les achats de denrées alimentaires, garantissant ainsi un approvisionnement optimisé, sécurisé et en adéquation avec nos objectifs de qualité et de durabilité (*cf. annexe n°11*) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi "EGALIM", renforçant les exigences en matière d'approvisionnement en produits de qualité et durables pour la restauration collective ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer son engagement en faveur d'une alimentation de qualité, durable et respectueuse de l'environnement ;

Considérant les objectifs du Groupement d'Achat Public Groupement de Gironde, qui centralise les achats de denrées alimentaires pour ses adhérents, afin de garantir une alimentation de qualité, durable et économique ;

Considérant la nécessité de délibérer pour faire partie de ce groupement tout au long de l'année 2026, dans le prolongement de la délibération n°25-033 du 14 mai 2025 ;

Considérant que l'adhésion à ce groupement permettrait à la commune de :

- Promouvoir une alimentation durable et responsable, en lien avec les objectifs de la loi EGALIM ;
- Soutenir les producteurs locaux et les filières courtes, contribuant ainsi au développement économique local et à la réduction de l'empreinte carbone ;
- Assurer la qualité et la sécurité des produits fournis à la restauration collective ;
- Bénéficier des valeurs portées par le groupement : transparence, durabilité, qualité et engagement envers les adhérents et les fournisseurs.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement est constituée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque adhérent, il est nécessaire de désigner deux conseillers municipaux afin de siéger aux instances du Groupement d'Achat Public Groupement de Gironde ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal pour ces deux sièges :

Membre titulaire	Membre suppléant
Patrick BOURSIER	Eliette DROMEL

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention ainsi que tout document afférent et adhérer au Groupement d'Achat Public Groupement de Gironde afin d'assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de la restauration collective dans le respect des engagements de la commune en faveur d'une alimentation de qualité et durable (**cf. annexe n°11**) ;
- **DECIDER** de déroger au scrutin secret à l'unanimité pour la désignation d'un membre titulaire et suppléant ;
- **DESIGNER** les membres nommés ci-dessus pour représenter la Ville à la C.A.O. du Groupement d'Achat Public Groupement de Gironde ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention ainsi que tout document afférent et adhérer au Groupement d'Achat Public Groupement de Gironde afin d'assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de la restauration collective dans le respect des engagements de la commune en faveur d'une alimentation de qualité et durable (**cf. annexe n°11**) ;
- **DECIDE** de déroger au scrutin secret à l'unanimité pour la désignation d'un membre titulaire et suppléant ;
- **DESIGNE** les membres nommés ci-dessous pour représenter la Ville à la C.A.O. du Groupement d'Achat Public Groupement de Gironde ;

Membre titulaire	Membre suppléant
Patrick BOURSIER	Eliette DROMEL

Pour : 33

Abstention : 0

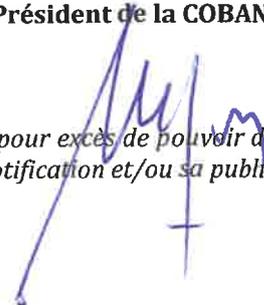
Contre : 0

**P.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COMMANDES DE DENRÉES ALIMENTAIRES DE GIRONDE

MARCHÉ 2026

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

1) Groupement de commandes

Article 1 : Il est créé un Groupement de commandes de denrées alimentaires dont le siège est situé au Lycée Victor Louis de Talence.

Article 2 : Ce groupement comprend les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du département de la Gironde (Ministères de l'Education Nationale et de l'Agriculture) et les autres structures publiques (INSPE, commune de Lacanau...) qui ont fait une demande d'adhésion, acceptée par l'établissement coordonnateur. Il peut accueillir toute structure publique soumise au Code de la Commande Publique qui décide de souscrire aux clauses générales de la présente convention.

Chaque adhérent est représenté selon les modalités définies par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

L'établissement coordonnateur du groupement est membre de l'Association des Coordonnateurs des EPLE de Nouvelle Aquitaine (ACENA).

Article 3 : Chaque membre du groupement définit ses besoins avec la plus grande précision possible, et les communique à l'établissement coordonnateur dans les délais prescrits par ce dernier. Il veille notamment à respecter le minimum de commandes pour lequel il s'est engagé.

Chaque établissement membre du groupement s'engage en adhérant à la présente convention à commander au cocontractant retenu les denrées alimentaires à hauteur de ses besoins propres, tel qu'il les a préalablement déterminés. Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du groupement ou son représentant s'assure de la bonne exécution de ce marché pour ce qui le concerne et répond des contentieux contractuels concernant l'exécution de son marché. En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 4 : Le Chef d'établissement du Lycée Victor Louis est désigné coordonnateur du Groupement. Il est représenté par le secrétaire général de l'établissement, ci-dessous désigné « le Représentant du coordonnateur ». Ce dernier préside la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO du groupement donne mandat au chef d'établissement coordonnateur pour conclure, signer et notifier les marchés et les avenants éventuels aux fournisseurs retenus.

Article 5 : Les fournitures faisant l'objet du présent groupement de commandes sont réparties en lots. Ces lots sont regroupés par familles de produits.

Ce marché est passé en application de la procédure d'appel d'offres ouvert prévue aux articles R. 2113-1, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2131-16, R. 2131-17, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2161-5 et R. 2162-2 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Les marchés correspondant à chaque lot de la consultation sont des accords-cadres tels que définis à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique. Passés en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 et R. 2162-5 du Code de la Commande Publique, ils fixent toutes les stipulations contractuelles et sont exécutés

au fur et à mesure par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13, R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

2) Bureau du Groupement

Article 6 : Des coordonnateurs adjoints constituent le Bureau du Groupement, commission technique présidée par le « Représentant du coordonnateur ». Ils sont désignés par l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Bureau est chargé de l'animation du Groupement et de son fonctionnement. Il a la responsabilité de l'ouverture des plis, et propose l'analyse technique et financière des candidatures et des offres à la Commission d'Appel d'Offres.

3) Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Article 7 : La CAO du groupement est constituée :

- d'un représentant de chaque adhérent qui aura été désigné comme personne habilitée en fonction des textes qui régissent le fonctionnement des structures publiques concernées (article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

La CAO se réunit en Assemblée Générale. Elle est présidée par le « représentant du coordonnateur ». Elle est seule compétente pour effectuer le choix des titulaires de chaque lot sur la base des propositions qui lui sont faites par le Bureau.

Chaque membre adhérent du Groupement dispose d'une voix à la CAO. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres.

Les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la CAO se réunit à nouveau dans un délai pouvant être réduit à une heure en cas d'urgence, et dans un délai maximum de 10 jours. Elle peut alors délibérer sans quorum, les décisions étant prises à la majorité absolue des membres présents.

Le comptable assignataire de chaque membre du groupement, le représentant de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le représentant des services vétérinaires, le représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, le représentant du Conseil Départemental de la Gironde et le représentant du Recteur de l'Académie peuvent siéger avec voix consultative à la CAO.

De même, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Article 8 : Modalités de choix des titulaires de chaque lot :

La Commission d'Appel d'Offres choisit le titulaire du marché, en application des règles prévues aux articles L. 2152-1 à L. 2152-8, R. 2144-1 à R. 2144-4, R. 2144-6, R. 2144-7, R. 2152-1 à R. 2152-7 et R. 2152-11 à R. 2152-13 du Code de la Commande Publique.

Dans ce dispositif de choix des offres, chaque coordonnateur adjoint, sous la responsabilité du « représentant du coordonnateur » est chargé de réaliser des tests et analyses des échantillons et des fiches techniques tels que définis dans les documents de consultation pour les lots dont il a la charge dans le respect des règles édictées par « **la Charte déontologique du testeur** ».

Chaque coordonnateur adjoint peut également être amené à participer à des jurys de sélection quand ceux-ci ont été prévus au règlement de consultation du marché.

Il peut être fait appel à des adhérents volontaires ou à des représentants des collectivités pour aider les coordonnateurs adjoints lors des tests et analyses des échantillons et des fiches techniques.

Il peut également être fait appel à un bureau d'étude ou laboratoire indépendant à des fins d'analyse des fiches techniques ou d'échantillons.

4) Mutualisation

Article 9 : Les frais afférents au fonctionnement du Groupement sont répartis entre tous les adhérents, et concernent :

- le salaire d'un personnel contractuel, de formation juridique, recruté par l'établissement coordonnateur pour les travaux de secrétariat
- les frais de publicité
- les frais administratifs, de téléphone et d'affranchissements
- les frais de mobiliers et d'équipement informatique nécessaires au fonctionnement du secrétariat
- les remboursements éventuels de frais de déplacements et de repas pour les membres du groupement assistant aux réunions de bureau,
- les frais d'analyse de fiches techniques et d'échantillons
- les frais de formation ou d'animation du groupement (conférences, réceptions, opérations de sourçage...).

La cotisation annuelle est fixée selon trois tarifs, en fonction des repas assurés par chaque adhérent :

- moins de 300 repas par jour : 200.00 €
- de 300 à 600 repas par jour : 300.00 €
- au-delà de 600 repas par jour : 400.00 €

Nombre de repas journaliers dans la structure : (A compléter par l'adhérent)

Lorsqu'une charge exceptionnelle doit être supportée par le Groupement, la part afférente à chaque adhérent est arrêtée en Assemblée générale selon les modalités de prise de décision de la CAO.

5) Durée de la Convention

Article 10 : Durée du marché :

1) La présente convention est conclue pour une durée permettant la passation des marchés, et des avenants éventuels, pour les familles de produits suivantes :

Famille de produits	N° de lots	Début du marché	Fin du marché	Observations
SURGELES	LOTS 12 à 23	01/01/2026	31/12/2027	1 an reconductible 1 fois
VOLAILLES FRAICHES	LOTS 24 à 26	01/01/2026	31/12/2028	1 an reconductible 2 fois
VIANDE FRAICHE BIOLOGIQUE	LOTS 43 à 45	01/01/2026	31/12/2028	1 an reconductible 2 fois
VIANDE FRAICHE CONVENTIONNELLE	LOTS 46 à 53	01/01/2026	31/12/2028	1 an reconductible 2 fois

2) La présente convention, conclue pour 2026, comprend la reconduction des lots suivants :

Famille de produits	N° de lots	Début du marché	Fin du marché	Observations
EPICERIE	LOTS 01 à 11	01/01/2025	31/12/2027	1 an reconductible 2 fois
PRODUITS LAITIERS ET OVO-PRODUITS	LOTS 27 à 36	01/01/2025	31/12/2026	1 an reconductible 1 fois
4 ^{ème} ET 5 ^{ème} GAMME	LOTS 37 à 39	01/01/2025	31/12/2026	1 an reconductible 1 fois
CHARCUTERIE ET SAURISSEURIE	LOTS 40 à 42	01/01/2025	31/12/2026	1 an reconductible 1 fois
FRUITS ET LEGUMES BRUTS FRAIS	LOTS 54 à 61	01/01/2025	31/12/2026	1 an reconductible une fois

Talence, le.....

....., le

Pour l'Établissement coordonnateur,

Pour l'Établissement adhérent,

Lycée Victor Louis (Talence)

Nom et ville de l'établissement

Le Chef d'établissement,

Le Représentant du

coordonnateur,

Franck Prudhomme

Jérôme GLERE



(A compléter par l'adhérent)

Le Chef d'établissement adhérent
(Cachet de l'établissement adhérent)



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 051 :

CONTRAT D'APPRENTISSAGE 2025

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :

- Mme HÉRISSÉ à M. MERLE**
- M. LOUF à M. BALLEREAU**
- Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD**
- Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI**
- Mme GELINEAU à Mme DROMEL**
- Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD**
- Mme NEUMANN à Mme CAZAUX**
- Mme DELANNOY à M. LAFON**
- M. ANDRIEUX à M. BONNET**

Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.

Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » le 23 juin 2025*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que la commune a pris des décisions ambitieuses visant à optimiser la performance publique, en veillant notamment à aligner les ressources humaines avec les moyens financiers disponibles. Dans cette optique, elle a choisi de maintenir le recrutement d'apprentis, considérant cette méthode d'intégration des jeunes comme un véritable outil gagnant-gagnant, tant pour eux que pour la collectivité.

L'apprentissage est un vecteur efficace d'insertion professionnelle, offrant aux jeunes une première opportunité significative dans la vie active. De plus, ce mode de recrutement constitue un levier important pour la gestion des ressources humaines, en particulier pour les métiers en tension. En effet, il favorise la transmission de savoir-faire essentiel, permettant aux services de bénéficier des compétences souvent très professionnelles des jeunes.

Pour les maîtres d'apprentissage, ce dispositif est l'occasion de questionner leurs pratiques professionnelles, leurs missions et leurs méthodes managériales.

La commune souhaite continuer à renforcer cet axe majeur de sa politique de recrutement, affirmant ainsi son engagement dans une démarche volontariste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFS1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la saisine du comité social territorial ;

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Considérant que la rémunération de l'apprenti, pendant son contrat d'apprentissage, correspond à un pourcentage du SMIC essentiellement déterminé en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son année de formation ;

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2025 chapitre 012.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;
- **CONCLURE** dès la rentrée scolaire 2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Titre préparé	Durée de la formation
VACS	1	BPJEPS Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport	12 mois

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec les organismes de formation ;
- **AUTORISER** également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **RECOURT** au contrat d'apprentissage ;
- **CONCLUT** dès la rentrée scolaire 2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Titre préparé	Durée de la formation
VACS	1	BPJEPS Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport	12 mois

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec les organismes de formation ;
- **AUTORISE** également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Pour : 33**Abstention : 0****Contre : 0**

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bruno Lafon", is written over the printed name and title.

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 – 052 :

ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. POCARD – M. BOURSIER – Mme CHENU – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DROMEL – M. BALLEREAU – M. SIONNEAU – M. BESSON – Mme LEWILLE – Mme PEREZ – Mme BANOS – M. DE SOUSA – Mme BOUTINEAU – M. LOUTON – Mme WARTEL – Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE – M. LAPLANCHE – M. BOUNINI –

Pouvoirs :

- Mme HÉRISSÉ à M. MERLE**
- M. LOUF à M. BALLEREAU**
- Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD**
- Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI**
- Mme GELINEAU à Mme DROMEL**
- Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD**
- Mme NEUMANN à Mme CAZAUX**
- Mme DELANNOY à M. LAFON**
- M. ANDRIEUX à M. BONNET**

**Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.**

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » : le 23 juin 2025*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que le recensement de la population permet de connaître la population nationale, dans sa diversité et son évolution. Il fournit des statistiques sur le nombre d'habitants et sur leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions exercées, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile travail ou domicile-études, etc.

Les données réactualisées et publiées annuellement permettent :

- aux administrations et collectivités locales de suivre les évolutions socio-démographiques et d'adapter l'offre : crèches, hôpitaux, établissements scolaires, équipements sportifs, transports, etc., et de préparer les politiques publiques locales ;
- aux professionnels publics et privés de mieux connaître le parc de logements ;
- aux entreprises d'avoir des données précises pour mieux connaître leur marché potentiel ;
- aux associations, notamment celles qui œuvrent dans le domaine sanitaire, social, éducatif ou culturel, de mieux agir selon les besoins de la population.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il est de la compétence des communes d'organiser un recensement en liaison avec les services de l'INSEE ;

Considérant qu'un recensement de la population aura lieu sur la commune de Biganos sur la période s'étendant du 15 janvier au 21 février 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, et son adjoint, ainsi qu'un correspondant Ril (Répertoire d'immeubles localisés) ;

Considérant que 4 agents sont nécessaires aux opérations de recensement ;

Considérant que pour mener à bien ces opérations, il convient de fixer la rémunération desdits agents recenseurs ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à :

- **DESIGNER** un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur adjoint ;
- **DESIGNER** un correspondant Ril (Répertoire d'immeubles localisés) ;
- **CREER** 4 emplois **d'agents recenseurs**, à temps non complet, pour la période allant du 15 janvier au 21 février 2026 ;

Les agents seront payés à raison de :

- 1.5 € (Brut) par feuille de logement remplie,

- 2 € (Brut) par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 70 € (Brut) pour les frais de transport et de 50 € (Brut) pour la tournée de reconnaissance.

Les agents recenseurs recevront 15 € (Brut) pour chaque séance de formation.

- **INSCRIRE** au budget 2026 les crédits nécessaires chapitre 012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- **DESIGNER** un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur adjoint ;
- **DESIGNER** un correspondant Ril (Répertoire d'immeubles localisés) ;
- **CREER** 4 emplois **d'agents recenseurs**, à temps non complet, pour la période allant du 15 janvier au 21 février 2026 ;

Les agents seront payés à raison de :

- 1.5 € (Brut) par feuille de logement remplie,
- 2 € (Brut) par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 70 € (Brut) pour les frais de transport et de 50 € (Brut) pour la tournée de reconnaissance.

Les agents recenseurs recevront 15 € (Brut) pour chaque séance de formation.

- **INSCRIRE** au budget 2026 les crédits nécessaires chapitre 012.

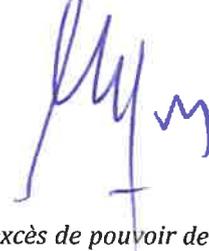
Pour : 33

Abstention : 0

Contre : 0



**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 – 053 :

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN
D'ARCACHON NORD DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON – M. BONNET – Mme CHAPPARD – M. POCARD – M. BOURSIER – Mme CHENU – M. MERLE – Mme SEIMANDI – Mme DROMEL – M. BALLEREAU – M. SIONNEAU – M. BESSON – Mme LEWILLE – Mme PEREZ – Mme BANOS – M. DE SOUSA – Mme BOUTINEAU – M. LOUTON – Mme WARTEL – Mme CAZAUX – M. DESPLANQUES – M. LARGILLIÈRE – M. LAPLANCHE – M. BOUNINI –

Pouvoirs :
Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
M. LOUF à M. BALLEREAU
Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à Mme DROMEL
Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
Mme DELANNOY à M. LAFON
M. ANDRIEUX à M. BONNET

Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

*Rapporteur en charge du dossier : M. Patrick BOURSIER
Présentation en commission municipale « Ressources » le 23 juin 2025*

Monsieur Patrick BOURSIER, adjoint au maire, indique que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu la circulaire préfectorale du 28 mars 2025 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à opérer l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, de mars 2026 : **(cf. annexe n°12)**

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 40 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COBAN, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Après échanges en bureau communautaire du 13 mai 2025, les maires ont souhaité conclure un accord local pour mieux répondre à la représentativité démographique du territoire.

Ainsi, le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la COBAN un accord local, fixant à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres de la COBAN	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires
ANDERNOS-LES-BAINS	12 614	7
ARES	6 477	4
AUDENGE	9 550	5
BIGANOS	11 303	6
LANTON	7 315	4
LEGE-CAP-FERRET	8 051	5
MARCHEPRIME	5 637	3
MIOS	11 756	7

Total des sièges répartis : 41

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COBAN.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** sur la base d'un accord local, de fixer, à 41 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la COBAN, à compter de son renouvellement en 2026, selon la répartition exposée ci-dessous :

Nom des communes membres de la COBAN	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires
ANDERNOS-LES-BAINS	12 614	7
ARES	6 477	4
AUDENGE	9 550	5
BIGANOS	11 303	6

LANTON	7 315	4
LEGE-CAP-FERRET	8 051	5
MARCHEPRIME	5 637	3
MIOS	11 756	7

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** sur la base d'un accord local, de fixer, à 41 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la COBAN, à compter de son renouvellement en 2026, selon la répartition exposée ci-dessous :

Nom des communes membres de la COBAN	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires
ANDERNOS-LES-BAINS	12 614	7
ARES	6 477	4
AUDENGE	9 550	5
BIGANOS	11 303	6
LANTON	7 315	4
LEGE-CAP-FERRET	8 051	5
MARCHEPRIME	5 637	3
MIOS	11 756	7

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 33

Abstention : 0

Contre : 0



**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*

Représentation des communes

Conseil communautaire Mandat 2026-2032



Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 
ID : 033-213300510-20250702-DOCAJ25001-AU

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 033-213300510-20250702-DOCAJ25001-AU



Cadre général



13 mai 2025

Pour la recomposition des organes délibérants des EPCI, il appartient au **Préfet d'arrêter le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes membres.**

L'article L. 5211-6-1 du CGCT précise les modalités de fixation du nombre total des sièges, leur répartition entre les communes, ainsi que la procédure de validation.

Un arrêté préfectoral viendra entériner **au plus tard le 31 octobre 2025 la répartition des sièges entre les communes.**

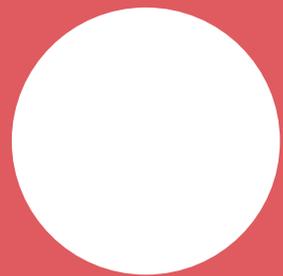
La connaissance de l'effectif total de l'organe délibérant permet de :

- déterminer le nombre maximal de vice-présidents au sein du bureau communautaire**
- fixer le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire global**

Modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges :

- **soit une répartition de droit commun**
- **soit une répartition par accord local**

01.



La répartition de sièges de droit commun

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 033-213300510-20250702-DOCAJ25001-AU



Répartition de droit commun

Cette méthode s'applique, à défaut d'accord dérogatoire conclu entre les communes.

C'est un préalable à calculer afin de pouvoir éventuellement déroger à cette répartition.

Répartition de droit commun

Population municipale de la COBAN :

**72 703 Habitants au 1^{er} janvier 2025, soit
40 sièges (de 50 000 à 74 999 habitants -
article L 5211-6-1 du CGCT)**

**= nombre de sièges à répartir entre les
communes membres à la proportionnelle selon
la règle de la plus forte moyenne.**

Répartition de droit commun

Etablissement d'un quotient (préalable à la répartition des sièges à la proportionnelle) :

Population municipale / Nombre de sièges

$$72\ 703 / 40 = 1\ 817,57$$

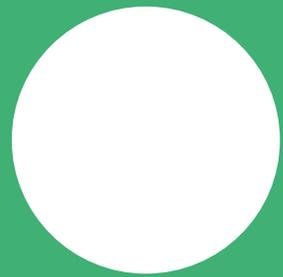
Répartition de droit commun

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE au 01/01/2025	Répartition à la proportionnelle		Pop municipale / Nbre de sièges obtenus à la proportionnelle + 1	Siège 38	Pop municipale / Nbre de sièges obtenus à la proportionnelle + 1	Siège 39	Pop municipale / Nbre de sièges obtenus à la proportionnelle + 1	Siège 40	Sièges répartis à la plus forte moyenne	Répartition des sièges
		Pop mun par commune / Quotient	résultat arrondi à l'entier inférieur								
Andernos-les-Bains	12 614	6,94001623	6	1802	1	1577		1577		1	7
Arès	6 477	3,563539331	3	1619		1619		1619	1	1	4
Audenge	9 550	5,254253607	5	1592		1592		1592		0	5
Biganos	11 303	6,2187255	6	1615		1615		1615		0	6
Lanton	7 315	4,024593208	4	1463		1463		1463		0	4
Lège-Cap Ferret	8 051	4,429528355	4	1610		1610		1610		0	4
Marcheprime	5 637	3,101385087	3	1409		1409		1409		0	3
Mios	11 756	6,467958681	6	1679		1679	1	1470		1	7
TOTAL	72 703		37							3	40

Répartition de droit commun

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE au 01/01/2025	Répartition des sièges	Différence par rapport à l'accord local conclu en 2019
Andernos-les-Bains	12 614	7	+1
Arès	6 477	4	
Audenge	9 550	5	+1
Biganos	11 303	6	
Lanton	7 315	4	
Lège-Cap Ferret	8 051	4	-1
Marcheprime	5 637	3	
Mios	11 756	7	+1
TOTAL	72 703	40	+2

02.



La répartition des sièges dans le cadre d'un accord local

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 033-213300510-20250702-DOCAJ25001-AU



Répartition dans le cadre d'un accord local

Il est envisageable :

- **Un accord local *stricto sensu***
- **Ou un « mini accord local » qui permet, à défaut d'accord local conclu sur le premier fondement et à condition de respecter les règles encadrant les accords locaux, de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges dont aurait bénéficié la communauté hors accord local (sous conditions)**

Règles d'adoption accord local

L'accord trouvé doit être adopté, comme suit :

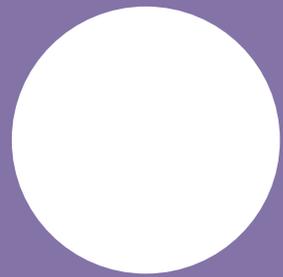
- **Par 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes**
ou
- **par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population**
- **Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale des communes membres**

Règles d'adoption accord local

Les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer et valider le nombre total de sièges que comptera la nouvelle mandature, ainsi que leur répartition entre les communes, en tenant compte de la population municipale en vigueur (soit au 1^{er} janvier 2025).

En cas d'accord local valablement conclu, un arrêté préfectoral fixe la composition retenue.

04.



Exemple de simulations à partir du droit commun – 40 membres

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 033-213300510-20250702-DOCAJ25001-AU

Accord local rapporté à la population 2025, pour un conseil de **41 membres**

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE au 01/01/2025	Rappel droit commun 2025	Répartition des sièges accord local	Ecart / 2020	Ratio de représentativité
Andernos-les-Bains	12 614	7	7	+1	0,98
Arès	6 477	4	4	0	1,10
Audenge	9 550	5	5	+1	0,93
Biganos	11 303	6	6	0	0,94
Lanton	7 315	4	4	0	0,97
Lège-Cap Ferret	8 051	4	5	0	1,10
Marcheprime	5 637	3	3	0	0,94
Mios	11 756	7	7	+1	1,06
TOTAL	72 703	40	41	+3	entre 0,8 et 1,2

- ✓ **Accord local valide**
- ✓ **Ratio de représentativité conforme**
- ✓ **Par rapport à 2020-2026 : Communes Andernos-les-Bains, Audenge et Mios (+1 siège)**
- ✓ **Par rapport au droit commun 2025 : Lège-Cap Ferret (+1 siège)**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 033-213300510-20250702-DOCAJ25001-AU



**Merci de votre
attention**

13 mai 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

DELIBERATION N°25 - 054 :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB
BIGANOS**

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Bruno LAFON**.

Date de la convocation : le 26.06.2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. LAFON - M. BONNET - Mme CHAPPARD - M. POCARD - M. BOURSIER - Mme CHENU - M. MERLE - Mme SEIMANDI - Mme DROMEL - M. BALLEREAU - M. SIONNEAU - M. BESSON - Mme LEWILLE - Mme PEREZ - Mme BANOS - M. DE SOUSA - Mme BOUTINEAU - M. LOUTON - Mme WARTEL - Mme CAZAUX - M. DESPLANQUES - M. LARGILLIÈRE - M. LAPLANCHE - M. BOUNINI -

Pouvoirs :
Mme HÉRISSÉ à M. MERLE
M. LOUF à M. BALLEREAU
Mme RAMBELOMANANA à M. POCARD
Mme LAVAUD à Mme SEIMANDI
Mme GELINEAU à Mme DROMEL
Mme EUGENIE à Mme CHAPPARD
Mme NEUMANN à Mme CAZAUX
Mme DELANNOY à M. LAFON
M. ANDRIEUX à M. BONNET

Mme DROMEL et M. MERLE ont été nommés secrétaires.
Mme BONNIN a été nommée auxiliaire.

Rapporteur en charge du dossier : M. Eric MERLE

Monsieur Eric MERLE, adjoint au maire, indique que :

Vu le budget primitif 2025 ;

Considérant que l'association Football Club de Biganos, après une période de difficultés de gestion a constitué un nouveau Bureau et a élit un nouveau Président ;

Considérant qu'au titre des actions prioritaires de la nouvelle Direction a été fléché la réalisation d'un aménagement extérieur à proximité des tribunes et du stade ;

Considérant que l'association sollicite la commune pour le versement d'une subvention de 3 500 euros à cet effet ;

Considérant qu'au regard de la situation particulière de cette association, il est apparu opportun d'apporter un soutien financier exceptionnel afin de contribuer à améliorer les conditions d'organisation des différentes rencontres sportives et manifestations ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention à l'association Football Club de Biganos d'un montant de 3 500 euros pour la réalisation d'un aménagement extérieur à proximité des tribunes et du stade ;
- **IMPUTER** la dépense à l'article 6574 du budget 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** une subvention à l'association Football Club de Biganos d'un montant de 3 500 euros pour la réalisation d'un aménagement extérieur à proximité des tribunes et du stade ;
- **IMPUTE** la dépense à l'article 6574 du budget 2025.

Pour : 33

Abstention : 0

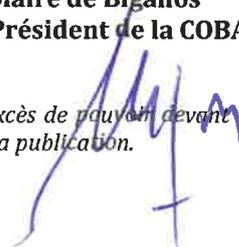
Contre : 0



**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 2 juillet 2025
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*





COMMUNE DE BIGANOS
Département de la Gironde

DÉCISION N° 25-011 PRISE PAR LE MAIRE

Portant sur la fourniture de vêtements de travail, de chaussures et d'équipements de protection individuelle pour le compte des agents municipaux de la Ville de Biganos (33380).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à **Monsieur Le Maire** pour la durée de son mandat en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**,

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la fourniture de vêtements de travail, de chaussures et d'équipements de protection individuelle pour le compte des agents municipaux de la Ville de Biganos (33380),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Pour le compte du lot n° 1 « Fourniture de blouses, pantalons, tuniques et chaussures destinés au personnel des écoles et des crèches et fourniture de tenues pour les agents de la cuisine centrale », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-01 avec l'entreprise GEDIVEPRO située 127, rue Jules Bournet à Montluçon (03100).

La société consent une remise de 50% sur les tarifs de la société hors bordereau et pratiquée dans le ou les catalogues communiqués avec l'offre initiale.

Pour le compte du lot n° 2 « Fourniture de vêtements de travail destinés aux agents du Pôle Technique Municipal », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-01 avec l'entreprise SETIN située D921 route d'Elbeuf à Martot (27340).

La société consent une remise de 35% sur les tarifs de la société hors bordereau et pratiquée dans le ou les catalogues communiqués avec l'offre initiale.

Pour le compte du lot n° 3 « Fourniture d'Équipements de Protection Individuelle et fourniture de chaussures de sécurité », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-01 avec l'entreprise SAS PICHADÉY PROTECTION (O'TAFF) située 137, rue de la Croix de Monjoux à Gradignan (33170).

La société consent une remise de 35% sur les tarifs de la société hors bordereau et pratiquée dans le ou les catalogues communiqués avec l'offre initiale.

Pour le compte du lot n° 4 « Fourniture d'Équipements de Protection Individuelle, de vêtements et de chaussures de sécurité pour la Police Municipale », la Ville de Biganos décide de déclarer le marché infructueux pour cause d'irrégularité au sens de l'article L2152-2 du CCP, sur la base du critère « Valeur technique ». En effet, l'unique candidat ayant répondu ne remplit pas la totalité des exigences du cahier des charges, notamment les échantillons envoyés ne correspondent pas à la demande. Il sera fait recours à des appels à devis pour répondre aux besoins, appels à devis dans le cadre desquels l'unique société ayant répondu sera consultée.

Article 2

L'acte portant début d'exécution du marché est la notification du marché.

Article 3

Les délais d'exécution des prestations sont définis dans le mémoire technique du titulaire et l'Acte d'Engagement, documents tous deux rendus contractuels par la signature du pouvoir adjudicateur.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon.
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Biganos.

À Biganos, le 12/05/2025,

Bruno LAFON,
Maire de Biganos,
Président de la COBAN



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

* informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

BIGANOS



P O R T E D U B A S S I N

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

DÉCISION N° 25-012 PRISE PAR LE MAIRE

Portant sur des travaux de reconfiguration du groupe scolaire Jules Ferry à Biganos (33380).

Le Maire de Biganos,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à **Monsieur Le Maire** pour la durée de son mandat en application de **l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Considérant la nécessité de conclure un marché pour des travaux de reconfiguration du groupe scolaire Jules Ferry à Biganos (33380),

Décide

Article 1^{er}

La consultation, hors lot 00, est constituée de treize (13) lots décrits ci-dessous :

Lots	Désignation
00	Prestations communes de chantier
1	Fondations - Gros œuvre
2	Charpente - Couverture - Zinguerie
3	Façades
4	Menuiseries extérieures
5	Menuiseries intérieures bois
6	Plâtrerie - Cloisons - Plafonds
7	Cloisons en brique de terre crue de remplissage
8	Revêtements sols souples - Carrelage - Faïence
9	Peinture
10	Ventilation - Plomberie - Sanitaire
11	CFO / CFA
12	VRD
13	Espaces verts

Les éléments techniques des lots n° 5, 7, 8 et 9 ne sont transmis qu'à titre informatif dans le cadre de l'étude et de la remise des offres des autres lots. Ces lots ne sont pas traités dans le cadre de cette consultation et font l'objet d'une autre procédure, conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique.

Pour le compte du lot n° 1 « Fondations - Gros œuvre », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-04 avec la société JRC, située 18 rue de Saint Denis à Ambarès-et-Lagrave (33340) pour un montant de 163 156,59 € HT soit 195 787,91 € TTC, portant sur l'offre de base.

Pour le compte du lot n° 2 « Charpente - Couverture - Zinguerie », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-04 avec la société LAMECOL, située 17 rue du Pré Meunier, ZA du Courneau à Canéjan (33610) pour un montant de 284 799,00 € HT soit 341 758,80 € TTC, portant sur l'offre de base.

Pour le compte du lot n° 3 « Façades », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-04 avec la société DSA AQUITAINE, située 10 rue Pierre Gauthier à Eysines (33320) pour un montant de 73 598,77 € HT soit 88 318,52 € TTC, portant sur l'offre de base.

Pour le compte du lot n° 4 « Menuiseries extérieures », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-04 avec la société RIDORET MENUISERIE, située 70 rue de Québec à La Rochelle (17000) pour un montant de 68 745,06 € HT soit 82 494,07 € TTC, portant sur l'offre de base.

Pour le compte du lot n° 6 « Plâtrerie - Cloisons - Plafonds », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-04 avec la société SASU PLATRIERIE PEINTURE ISOLATION, située 125, avenue des Eyquems à Mérignac (33700) pour un montant de 65 763,04 € HT soit 78 915,65 € TTC, portant sur l'offre de base.

Pour le compte du lot n° 10 « Ventilation - Plomberie - Sanitaire », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-04 avec la société GENICLIME SUD-OUEST, située 14 rue Laplace, ZI du Phare à Mérignac (33700) pour un montant de 156 477,00 € HT soit 187 772,40 € TTC, portant sur l'offre de base.

Pour le compte du lot n° 11 « CFO / CFA », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-04 avec la société SERTELEC AQUITAINE, située 74 rue de Bikini à Parentis En Born (40160) pour un montant de 68 745,06 € HT soit 82 494,08 € TTC, portant sur l'offre de base.

Pour le compte du lot n° 12 « VRD », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-04 avec la société CMR, située ZI 561 avenue Vulcain à La Teste-De-Buch (33260) pour un montant de 200 401,98 € HT soit 240 482,38 € TTC, portant sur l'offre de base.

Pour le compte du lot n° 13 « Espaces verts », la Ville de Biganos conclut un marché numéroté 2025-04 avec la société POINT GREEN, située 28 rue Henri de Navarre à Bayonne (64100) pour un montant de 38 951,00 € HT soit 46 741,20 € TTC, portant sur l'offre de base.

Article 2

L'acte portant début d'exécution du marché part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le délai de remise des documents (plans de récolement, positionnement des réseaux, Dossier des Ouvrages Exécutés) au Maître de l'ouvrage est compris dans le délai du marché.

Article 3

Le délai d'exécution des travaux est de vingt-huit semaines (hors période de préparation de vingt et un jours).

Le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le délai de remise des documents (plans de récolement, positionnement des réseaux, Dossier des Ouvrages Exécutés) au Maître de l'ouvrage est compris dans le délai du marché.

Article 4

Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon.
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Biganos.

À Biganos, le 25/06/2025,

Bruno LAFON,
Maire de Biganos,
Président de la COBAN



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

* informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.



COMMUNE DE BIGANOS
Département de la Gironde

DÉCISION N°25-013 PRISE PAR LE MAIRE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX SIS RUE DE LA
VERRERIE POUR L'ASSOCIATION « LE ROSEAU »**

Le Maire de BIGANOS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux communaux sis 14 rue de la Verrerie en date du 1^{er} janvier 2025 pour l'association « LE ROSEAU » ;

DECIDE

Article 1 : La mise à disposition des locaux est consentie et acceptée entre la Ville de Biganos et l'association « Le Roseau » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Les conditions de la mise à disposition dont il s'agit, sont définies dans les termes de la convention.

.../...

Article 3 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du bassin d’Arcachon ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Biganos.

Fait à BIGANOS, le 1^{er} janvier 2025

Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bruno Lafon", written over the official stamp.

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

* informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.